Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1984)

Rubrik: Décembre 1984

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

I. Tâches de l'Etat et des communes

1. Dispositions générales

1. Principe

Article premier ¹L'Etat et les communes veillent à la santé de la population en tenant compte de la responsabilité qu'assume individuellement chaque citoyen. Ils prennent les mesures nécessaires dans le domaine de la santé publique, qui englobe les soins de santé publique et la police sanitaire.

- ² Ils accomplissent leurs tâches en tenant compte de l'activité des institutions publiques et privées de la santé publique.
- 3 Les prescriptions particulières du droit fédéral sont réservées, de même que les conventions intercantonales et les textes législatifs cantonaux en matière de santé publique et d'œuvres sociales, notamment la législation sur les hôpitaux, sur le Fonds de lutte contre les maladies et sur les œuvres sociales.
- 2. Soins de santé publique 2.1 En général
- Les soins de santé publique comprennent avant tout des prescriptions et des mesures destinées:
- a à la prévention des maladies et des accidents,
- b au diagnostic précoce des maladies,
- c au traitement des personnes malades et accidentées et
- d à la réintégration.
- 2.2 En particulier
- ¹L'Etat et les communes favorisent la coordination entre le 2.2.1 Coordination, traitement ambulatoire et le traitement hospitalier.
 - ² Ils veillent à favoriser de manière appropriée la mise en œuvre de l'éducation dans le domaine de la santé et de mesures reconnues de médecine préventive.
 - Ils peuvent effectuer ou faire effectuer à titre préventif des examens médicaux facultatifs et prendre d'autres mesures préventives.
- 2.2.2 Institutions et écoles
- ¹L'Etat peut diriger ou soutenir au moyen de subventions des institutions utiles à la santé publique.

198 2 décembre 1984

² L'Etat peut diriger ou soutenir au moyen de subventions des écoles ou des cours qui offrent une formation utile à la santé publique.

3. Police sanitaire Art. 5

- **Art.5** ¹Des prescriptions seront édictées et des mesures de police sanitaire seront prises afin de prévenir ou d'éliminer les faits qui constituent un danger pour la santé.
- ² Cela implique notamment la surveillance dans les domaines suivants:
- a l'exercice des professions sanitaires,
- b le commerce des médicaments,
- c le commerce des toxiques,
- d le commerce des produits alimentaires et
- e les piscines.

2. L'organisation des services de la santé publique

1. Principe

- **Art.6** L'Etat et les communes appliquent la présente loi conformément aux dispositions qui suivent.
- 2. Tâches de l'Etat 2.1 Conseilexécutif
- 2.2 Direction de l'hygiène publique
- **Art.7** Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance sur la santé publique.
- **Art. 8** ¹ La Direction de l'hygiène publique applique la présente loi dans tous les domaines où aucune autre autorité ou institution n'est déclarée compétente.
- ² Elle est en particulier compétente pour accorder ou retirer les autorisations prévues dans la présente loi.
- ³ Elle est de plus compétente pour délier une personne du secret professionnel, au sens de l'article 321, chiffre 2, du Code pénal.
- ⁴ Le Grand Conseil règle par voie de décret l'organisation de la Direction de l'hygiène publique.

2.3 Collège de santé; commissions spéciales

- **Art.9** ¹Le Collège de santé assiste le Conseil-exécutif, les directions compétentes ainsi que les autorités de police et les autorités judiciaires dans les domaines spécialisés régis par la présente loi. Les membres en sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition de la Direction de l'hygiène publique.
- ² Le Conseil-exécutif est autorisé à constituer d'autres commissions pour l'étude de questions spécifiques dans le domaine de la santé publique.
- 3 Le Conseil-exécutif arrête par voie d'ordonnance les tâches, l'organisation et le règlement interne du Collège de santé et des commissions.

2.4 Planification de la santé publique, évaluation

- **Art. 10** ¹ La Direction de l'hygiène publique procède à la planification de la santé publique, puis à l'évaluation des expériences faites.
- Les principes de la planification de la santé publique sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.
- 3 Les institutions de la santé publique qui bénéficient du soutien financier des pouvoirs publics se doivent de mettre à la disposition de la Direction de l'hygiène publique, tout en garantissant la protection de la personnalité, les informations qui sont nécessaires à la planification et à l'évaluation. Lorsque les institutions non subventionnées fournissent spontanément les informations nécessaires, elles peuvent recevoir une indemnité appropriée pour le travail effectué.

3. Tâches du préfet

Art.11 Le préfet

- a surveille l'activité des communes de son district dans le domaine de la santé publique;
- b organise lorsque cela s'impose le service médical des urgences (art. 27, 2^e al.);
- c assermente les membres du corps médical;
- d tranche les différends qui sont de sa compétence en vertu des dispositions figurant dans la VI^e partie de la présente loi.

4. Tâches des communes

- **Art.12** ¹Les communes sont chargées des tâches relevant des soins de la santé publique et de la police sanitaire au niveau local. Elles s'acquittent également des tâches que leur attribue la législation sur la santé publique et mettent en application les décisions des autorités et organes compétents.
- ² Certaines tâches de l'Etat dans le domaine de la santé publique peuvent être déléguées aux communes.
- ³ Les communes peuvent se regrouper pour mener à bien les tâches qui leur incombent en matière de santé publique.
- Les communes municipales et mixtes ainsi que les syndicats de communes auxquels a été délégué l'accomplissement de tâches dans le domaine de la santé publique doivent être dotés d'une ou de plusieurs autorités compétentes en matière de santé publique. Sauf disposition contraire du règlement d'organisation, le conseil communal est compétent.

5. Institutions publiques et privées

- **Art. 13** ¹ Certaines tâches de l'Etat et des communes peuvent être déléguées à des institutions publiques ou privées.
- ² Le Conseil-exécutif pose par voie d'ordonnance les exigences auxquelles doivent répondre les institutions bénéficiant de subventions dans les domaines de l'organisation, de la comptabilité, de la direction et de la surveillance.

3 Les modalités de détail sont précisées dans les arrêtés concernant chaque cas.

II. Les professions sanitaires

- 1. Dispositions générales
- 1. Autorisation d'exercer 1.1 Principe
- **Art. 14** ¹ Celui qui veut exercer sous sa propre responsabilité les activités suivantes, à titre professionnel ou contre rémunération, doit demander l'autorisation à la Direction de l'hygiène publique:
- a diagnostic et traitement de maladies, blessures et autres troubles physiologiques ou psychiques;
- b obstétrique;
- c fabrication, transformation, dispensation et utilisation de médicaments.
- ² L'exercice des professions sanitaires, notamment des professions médicales au sens de l'article 2, et des autres professions au sens de l'article 38, est soumis à l'octroi d'une autorisation.

1.2 Exceptions

- **Art.15** L'autorisation d'exercer n'est pas requise dans les cas suivants:
- a médecins, dentistes et vétérinaires autorisés à exercer dans d'autres cantons ou à l'étranger et dont l'avis est requis dans des cas isolés par le médecin, dentiste ou vétérinaire traitant;
- b membres du corps médical d'un pays étranger qui sont autorisés à exercer sur le territoire cantonal dans les régions avoisinant les frontières de ce pays, conformément à une convention internationale.

1.3 Conditions d'octroi de l'autorisation

- Art. 16 L'autorisation d'exercer est accordée lorsque le requérant a répond aux exigences professionnelles posées dans la présente loi ou dans les dispositions d'exécution;
- b a l'exercice des droits civils:
- c répond aux conditions de santé requises pour l'exercice de la profession;
- d jouit d'une bonne réputation.

2. Autorisation d'exploiter

- **Art. 17** ¹Une autorisation d'exploiter est nécessaire pour tenir une pharmacie publique ou privée, une droguerie, un laboratoire médical, un institut de physiothérapie et un commerce d'opticien.
- ² L'autorisation d'exploiter est accordée lorsque les locaux et l'équipement adéquats existent et que la direction est assurée par une ou plusieurs personnes possédant l'autorisation d'exercer nécessaire.
- ³ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance. Celle-ci peut prévoir des contrôles de qualité. Le Conseil-

exécutif peut également, par voie d'ordonnance, soumettre l'exploitation d'autres entreprises à l'octroi d'une autorisation.

L'autorisation d'exploiter peut être accordée à des personnes morales et à des sociétés commerciales.

Révocation et retrait

- **Art. 18** ¹La Direction de l'hygiène publique révoque une autorisation d'exercer ou d'exploiter lorsqu'elle est ultérieurement informée de faits qui auraient justifié le refus de l'autorisation.
- ² La Direction de l'hygiène publique retire les autorisations d'exercer ou d'exploiter dans les cas suivants:
- a lorsque les conditions pour l'octroi de l'autorisation ne sont plus réunies;
- b lorsque le titulaire a gravement manqué à ses devoirs professionnels de diligence ou qu'il persiste à le faire en dépit d'avertissements;
- c lorsque le titulaire impose des charges financières excessives à ses patients ou à ceux qui en assument les frais et persiste à le faire en dépit d'avertissements;
- d lorsque le titulaire n'observe pas les conditions ou charges dont est assortie l'autorisation;
- e lorsque le titulaire a gravement enfreint les dispositions de la présente loi ou d'autres prescriptions de la législation sur la santé publique et qu'il persiste à le faire en dépit d'avertissements.
- 3 Le retrait peut porter sur une partie ou sur la totalité d'une autorisation, définitivement ou pour un temps déterminé.
- ⁴ En cas de procédure de révocation ou de retrait contre un membre du corps médical, la Direction de l'hygiène publique demande un rapport au Collège de santé.
- Le retrait prononcé par le juge dans le cadre d'une procédure pénale est réservé.

4. Devoirs professionnels 4.1 Devoir de diligence **Art. 19** Celui qui exerce une profession sanitaire doit observer les prescriptions applicables à cet égard et agir personnellement avec toute la diligence requise, en respectant les règles reconnues de son domaine spécialisé.

4.2 Obligation de noter les observations

- **Art. 20** ¹Les médecins, les dentistes, les pharmaciens, les sagesfemmes, les chiropraticiens et les psychothérapeutes sont tenus de noter régulièrement les éléments essentiels de leur activité professionnelle. Les notes doivent contenir l'essentiel de leurs observations et des mesures prises dans chaque cas.
- ² Les notes doivent être conservées pendant 10 ans au moins, dans les institutions publiques pendant 20 ans au moins.

³ Le Conseil-exécutif peut étendre à d'autres groupes professionnels l'obligation de noter.

4.3 Réclame

- **Art. 21** ¹ Seules les personnes titulaires de l'autorisation d'exercer requise peuvent faire de la réclame sur leur activité dans l'exercice d'une profession médicale ou d'une autre profession sanitaire.
- ² Les membres de tels groupes professionnels d'autres cantons ou de l'étranger ne peuvent faire de la réclame que lorsqu'ils remplissent les conditions personnelles et professionnelles requises pour l'exercice dans le canton de Berne.
- ³ La réclame ne doit être ni excessive ni trompeuse.

4.4 Obligation de déclarer; droit d'informer

- **Art. 22** ¹Les personnes qui exercent une profession sanitaire sont tenues de déclarer immédiatement aux autorités compétentes tout décès extraordinaire.
- ² Elles sont autorisées, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure à un crime ou à un délit contre la vie et l'intégrité corporelle, contre la santé publique ou contre les mœurs.
- 3 Les déclarations obligatoires prévues dans la législation spéciale sont réservées.

4.5 Mission officielle

- **Art. 23** ¹La Direction de l'hygiène publique peut charger des personnes exerçant une profession sanitaire d'une mission particulière au service de la santé publique. Ces personnes sont tenues d'accepter de telles missions, à moins qu'elles ne puissent faire valoir un motif qui les en dispense.
- ² Le Conseil-exécutif fixe les indemnités.

4.6 Approvisionnement en médicaments

- Art. 24 L'approvisionnement en médicaments pour les hommes et pour les animaux doit être assuré. Il incombe aux membres du corps médical et aux droguistes dans la mesure où ils en ont la compétence en vertu de la législation intercantonale et cantonale sur les médicaments. Le Conseil-exécutif peut accorder des dérogations.
- 2. Les professions médicales

 Dispositions générales
 Définition

- **Art.25** Au sens de la présente loi, les membres du corps médical sont les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les pharmaciens et les sages-femmes.
- 1.2 Autorisations d'exercer
- Art. 26 ¹ L'autorisation d'exercer les professions de médecin, dentiste, vétérinaire ou pharmacien est accordée aux titulaires des di-

plômes fédéraux correspondants. L'autorisation d'exercer le métier de sage-femme est accordée aux titulaires du diplôme cantonal correspondant ou d'un diplôme équivalent délivré par un autre canton.

- ² La Direction de l'hygiène publique peut également dans certains cas, notamment lorsqu'une région dispose d'une assistance médicale insuffisante, accorder exceptionnellement l'autorisation d'exercer à des membres du corps médical titulaires d'un autre diplôme équivalent.
- ³ Ces autorisations exceptionnelles peuvent être assorties de conditions et de charges.

1.3 Obligation de porter assistance; service des urgences

- **Art. 27** ¹Tous les membres du corps médical sont tenus de porter assistance dans les cas d'urgence.
- ² Les membres du corps médical titulaires d'une autorisation d'exercer sont tenus de prendre part à un service des urgences. Ils ne peuvent se faire remplacer à ce service que par des personnes diplômées. Lorsque l'organisation de ces services des urgences n'est pas assurée d'une autre manière, elle incombe au préfet compétent. L'article 36 est réservé.
- ³ Pour des motifs suffisants, la Direction de l'hygiène publique peut dispenser un membre du corps médical de participer au service des urgences.

 Dispositions particulières
 Médecin
 1.1 Cabinet

- **Art.28** ¹Le médecin doit tenir son cabinet personnellement.
- Avec l'accord de la Direction de l'hygiène publique, il peut établir un second cabinet lorsque cela est nécessaire pour l'assistance médicale de la population. Le second cabinet doit également être tenu personnellement par le médecin.
- ³ La Direction de l'hygiène publique peut autoriser le médecin à engager un assistant, pour un temps limité, à des fins de formation et de perfectionnement ou pour assurer une assistance médicale suffisante. Le médecin doit exercer la surveillance directe du travail de l'assistant.
- ⁴ En cas de maladie, de vacances ou d'un autre empêchement momentané, le médecin peut engager un remplaçant avec l'accord de la Direction de l'hygiène publique.

2.1.2 Dispensation Art. 29 de médicaments

- Art. 29 ¹Le médecin a le droit de tenir une pharmacie privée. Il doit pour cela obtenir l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
- ² L'autorisation de tenir une pharmacie privée n'est accordée qu'aux médecins exerçant dans des localités où l'approvisionne-

ment en médicaments par plusieurs pharmacies publiques n'est pas assuré en permanence.

³ Même sans être titulaires d'une autorisation de tenir une pharmacie privée, les membres du corps médical ont le droit d'administrer directement des médicaments aux patients ainsi que d'en dispenser dans les cas d'urgence, lors de consultations à domicile et au commencement du traitement d'un patient.

2.1.3 Titre de médecin spécialiste

- **Art.30** ¹ Seuls les médecins ayant obtenu l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique peuvent faire valoir le titre de médecin spécialiste.
- Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de détail concernant l'octroi des titres de spécialiste ainsi que la reconnaissance des titres accordés par les associations professionnelles.

2.1.4 Personnes assistées

- Art.31 ¹Le médecin est tenu de traiter également les personnes de condition modeste.
- ² Dans la mesure où il veut faire valoir les frais médicaux auprès de la collectivité tenue à l'assistance, il doit en informer celle-ci dans les 60 jours à compter du début du traitement. La même règle s'applique aux médicaments prescrits ou remis par le médecin.
- 3 Le Conseil-exécutif fixe le tarif des honoraires des médecins agissant pour le compte des autorités des œuvres sociales.

2.2 Dentiste

- **Art.32** ¹Le dentiste traite les maladies, anomalies et lésions des dents, de la mâchoire et de la cavité buccale et applique des mesures de prophylaxie.
- ² Les prescriptions relatives à la tenue du cabinet par le médecin s'appliquent par analogie.

2.3 Vétérinaire 2.3.1 Cabinet

- Art. 33 Le vétérinaire doit tenir son cabinet personnellement.
- ² L'engagement d'un assistant est soumis à l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
- ³ En cas de maladie, de vacances ou d'un autre empêchement momentané, le vétérinaire peut engager un remplaçant avec l'accord de la Direction de l'hygiène publique.

2.3.2 Dispensation de médicaments

Art.34 Le vétérinaire peut, avec l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique, tenir une pharmacie privée.

2.4 Pharmacien 2.4.1 Officine

Art.35 ¹Le pharmacien ne peut assumer la responsabilité que d'une seule pharmacie.

- ² Il ne peut établir une filiale que si elle est placée sous la direction permanente d'un responsable titulaire d'une autorisation d'exercer.
- ³ L'engagement d'assistants est soumis à l'autorisation de la Direction de l'hygiène publique.
- ⁴ En cas de maladie, de vacances ou d'un autre empêchement momentané, le pharmacien peut engager un remplaçant avec l'accord de la Direction de l'hygiène publique.
- 2.4.2 Permanence Art. 36
- **Art.36** Dans les localités dotées de plusieurs pharmacies publiques, les responsables de ces dernières sont tenus d'assurer une permanence pour l'approvisionnement en médicaments.
- 2.5 Sage-femme
- Art. 37 Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance concernant l'exercice de la profession de sage-femme. Il édicte notamment des prescriptions sur la participation à des cours de formation continue.
- 3. Autres professions sanitaires
- **Art.38** ¹L'exercice des autres professions sanitaires suivantes est également soumis à l'octroi d'une autorisation:
- a opticien;
- b chiropraticien;
- c droguiste;
- d ergothérapeute;
- e diététicien:
- f pédicure;
- g infirmière;
- h chef de laboratoire médico-chimique ou médico-microbiologique;
- i physiothérapeute;
- k psychothérapeute;
- / technicien-dentiste.
- ² Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance les conditions professionnelles requises pour l'octroi d'une autorisation d'exercer ainsi que les modalités d'exercice desdites professions. Il détermine notamment quels sont les certificats de capacité et les voies de formation nécessaires pour être admis à l'exercice de ces professions. Il peut organiser des examens cantonaux et édicter des règlements d'examen. Il réglemente également l'admission d'étrangers et la reconnaissance de certificats de capacité étrangers.
- ³ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, soumettre l'exercice d'autres professions à l'octroi d'une autorisation.

III. Droits et devoirs des patients

Art. 39 ¹ Le Grand Conseil édicte un décret concernant les droits et les devoirs des patients dans le domaine de la santé publique.

IV. Autopsie et transplantation d'organes

Autopsie

- **Art.40** ¹Une autopsie peut être faite lorsque la personne décédée, ses parents proches ou une autre personne qui lui soit proche ont donné leur consentement.
- Il est possible d'effectuer le prélèvement d'un organe pour garantir le diagnostic, si les personnes directement concernées n'en ont pas décidé autrement.
- 3 Les dispositions du Code de procédure pénale ou des ordres spécifiques de la Direction de l'hygiène publique destinés à garantir le diagnostic sont réservés.

Transplantation d'organes

- **Art. 41** ¹Des tissus ou des organes peuvent être prélevés sur une personne décédée et transplantés sur un malade dans le cadre du traitement.
- ² Le prélèvement peut être effectué lorsque ni la personne décédée, ni ses parents proches ou une autre personne qui lui soit proche n'en ont décidé autrement.
- 3 Le décès doit avoir été constaté par un médecin qui ne prend part ni au prélèvement ou à la transplantation, ni au traitement du receveur.

V. Aspects financiers

Frais de la police sanitaire et de l'administration Art. 42 L'Etat et les communes assument les frais occasionnés par l'application de la présente loi en matière de police sanitaire et d'administration

Frais des soins de santé publique **Art.43** Les frais engagés pour les soins de santé publique sont couverts par des moyens financiers prélevés sur le Fonds de lutte contre les maladies, conformément à la procédure prescrite par la législation s'y rapportant.

Réserve

Art. 44 Dans la mesure où des législations spéciales contiennent des dispositions sur le financement, ces dispositions sont applicables.

Emoluments

Art. 45 La perception d'émoluments est régie par les dispositions de la loi sur les finances de l'Etat de Berne.

VI. Voies de recours, dispositions pénales et introduction de la loi

- 1. Voies de recours et dispositions pénales
- 1. Voies de recours
- Art. 46 Sous réserve des dispositions de la législation spéciale, les voies de recours contre les décisions et mesures prises ainsi que les actions introduites contre l'Etat et les communes sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative et celles de la loi sur les communes.
- 2. Dispositions pénales 2.1 Exercice illicite ou subreptice d'une profession
- **Art. 47** Celui qui exerce sans autorisation une profession soumise en vertu de la présente loi à l'octroi d'une autorisation ou l'exerce en vertu d'une autorisation obtenue au moyen d'indications fausses, est puni de l'amende ou des arrêts. Celui qui fournit à l'autorité compétente des indications fausses sur des faits essentiels dans le but d'obtenir une autorisation d'exercer est puni de l'amende ou des arrêts.
- 2.2Autres infractions
- **Art.48** Celui qui enfreint d'autres dispositions de la présente loi ou des actes législatifs s'y rapportant est puni de l'amende; les infractions graves ou répétées sont punies de l'amende ou des arrêts.
- 2.3 Infractions commises dans une entreprise par un mandataire
- Art. 49 ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.
- ² Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.
- Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, le 2º alinéa s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.
- 3. Confiscation; déchéance d'avantages pécuniaires acquis de manière illicite
- **Art. 50** ¹La Direction de l'hygiène publique est autorisée à ordonner la confiscation administrative d'installations ou d'objets servant ou ayant servi à une activité illicite.

- ² Les avantages pécuniaires qui sont le produit d'une infraction à la présente loi ou aux dispositions d'exécution et décisions s'y rapportant sont acquis à l'Etat de Berne, quel que soit le caractère répréhensible de l'infraction.
- ³ Si une personne ne possède plus les biens lui ayant permis d'acquérir un avantage illicite, elle doit verser à l'Etat une somme équivalente à l'avantage illicite.

2. Dispositions transitoires et introductives

Autorisations

Art.51 Les autorisations obtenues avant l'entrée en vigueur de la présente loi gardent leur validité pour la durée prévue. Les révocations ou retraits sont régis par les dispositions de la présente loi.

Pharmacies privées

- Art. 52 Les médecins qui tiennent une pharmacie privée au moment où la présente loi entre en vigueur, sans que la condition énoncée à l'article 29, 2° alinéa, soit remplie, peuvent continuer de le faire pendant 10 ans au plus, pour autant que la pharmacie soit tenue de façon irréprochable et qu'elle soit pourvue de l'équipement nécessaire. Ils doivent informer la Direction de l'hygiène publique dans le délai d'un an.
- ² Les demandes d'autorisation au sens de l'article 29 doivent être déposées à la Direction de l'hygiène publique dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ³ Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ouverture d'une pharmacie publique supplémentaire entraîne la suppression des conditions ayant déterminé l'autorisation de tenir une pharmacie privée existante, le médecin a le droit de maintenir cette dernière pendant 10 ans au plus.

3. Dispositions finales

Entrée en vigueur Art. 53 Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation de textes législatifs **Art. 54** L'entrée en vigueur de la présente loi entraîne l'abrogation de la loi du 14 mars 1865 concernant l'exercice des professions médicales.

Modification de la loi sur le Fonds de lutte contre les maladies **Art. 55** L'article premier de la loi du 5 février 1979 sur le Fonds de lutte contre les maladies est modifié comme suit:

Le Fonds de lutte contre les maladies est destiné à couvrir les frais occasionnés par

a la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme;

- b la lutte contre les maladies de longue durée, les maladies très répandues ou particulièrement dangereuses de l'homme, selon un décret du Grand Conseil;
- c les soins de santé publique dans le cadre de la loi cantonale sur la santé publique.

Berne, 16 février 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: Bärtschi

le vice-chancelier: Nuspliger

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 décembre 1984

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 2 décembre 1984,

constate:

La loi sur la santé publique a été adoptée par 140490 voix contre 81273.

et arrête:

La loi sera publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Josi

ACE nº 4718 du 19 décembre 1984:

- 1. La loi sur la santé publique entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985, sous réserve du point 2.
- 2. Les dispositions relatives aux ergothérapeutes (art. 38, lit. d), aux diététiciens (art. 38, lit. e), aux chefs de laboratoires médicaux, autorisation d'exploiter comprise (art. 17 et art. 38, lit. h) et aux psychothérapeutes (art. 38, lit. k) entreront en vigueur lorsque les ordonnances correspondantes auront été édictées.

Arrêté populaire concernant le Centre interrégional de perfectionnement à Tramelan; crédit et crédit d'engagement

Les crédits suivants sont alloués pour la construction du Centre interrégional de perfectionnement:

	fr.		fr.
 à la Direction des travaux publics à charge de la rubrique budgé- taire 2105 705 10 (Service des bâtiments, constructions nou- velles et transformations) 	11.		".
pour 1985	2 000 000		
pour 1986	6 500 000.		
pour 1987	6 500 000.—		
pour 1988	1 769 000.—	16 769	000
 à la Direction de l'instruction publique à charge de la rubrique budgétaire 2002 770 11 (Centre interrégional de perfectionnement, acquisition de mobilier pour constructions nouvelles et transformations) pour 1987 pour 1988 	500 000.– 662 000.–	1 162	000.–
Crédit brut total		17 931	000.–
Moins subventions probables	-	2 700	000.–
Total des dépenses nettes à la charge du canton		15 231	000
	7		

Les présents crédits sont soumis aux conditions générales fixées par le Conseil-exécutif le 21 décembre 1977.

Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire. Après son approbation par le peuple, il devra être publié dans le Bulletin des lois.

Le Conseil-exécutif est autorisé, si nécessaire, à recourir à des fonds d'emprunts pour financer les dépenses.

La présente proposition de crédit comprend tous les frais d'honoraires. Les frais effectifs qui jusqu'à présent étaient mis à charge du compte 2105831 (Service des bâtiments, indemnités à des tiers pour expertises et études, AGC 1935 du 13.9.1982, 470000 francs), seront désormais mis à charge du crédit de construction 210570510 et inscrits au crédit du compte 210535711.

Les subventions fédérales prévues doivent être affectées comme suit:

- pour les dépenses de construction, compte 210540910
- pour l'équipement, compte 200240011

La contribution probable de la commune pour l'abri doit être portée au compte 2105449.

Berne, 15 mai 1984

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Bärtschi* le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 19 décembre 1984 Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 2 décembre 1984, constate:

L'arrêté populaire concernant la construction d'un Centre interrégional de perfectionnement a Tramelan a été accepté par 125 221 voix contre 94 413

et arrête:

L'arrêté populaire sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Josi

12 décembre 1984

Ordonnance

sur les structures et la direction des cliniques, des instituts et des laboratoires centraux de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (Ordonnance sur les positions)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 31, chiffre 4 de la loi du 7 février 1954 sur l'Université, l'article 32 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières et l'article 24 du décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales et compte tenu de la Convention du 21 mai 1984 entre le canton de Berne et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile (ci-après Convention de l'Ile)

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I. Champ d'application

Répartition

Article premier Les dispositions qui suivent s'appliquent à toutes les cliniques, à tous les instituts et à tous les laboratoires centraux de la Faculté de médecine de l'Université de Berne, à l'exception des hôpitaux périphériques auxquels il est recouru pour l'enseignement. Il convient de distinguer, en fonction de leurs compétences et de leur type d'organisation propre

- les institutions tombant sous le régime des dispositions de la Convention de l'Ile (cliniques, instituts, laboratoires centraux, divisions et laboratoires);
- les institutions proches de l'Hôpital de l'Ile;
- les institutions subordonnées à la Direction de l'hygiène publique et chargées de tâches universitaires;
- les autres institutions.

II. Structures

1. Définitions

Clinique, institut ou laboratoire central Art. 2 ¹Les cliniques, instituts ou laboratoires centraux sont des unités de spécialités médicales ou des unités à but déterminé, ayant leur propre direction assumée en règle générale par un professeur ordinaire. Ces unités, clairement délimitées vers l'extérieur et pour-

vues d'une certaine autonomie en matière de gestion, jouissent en particulier de libertés en matière d'organisation interne (structures et exécution des tâches).

² Les cliniques, instituts et laboratoires centraux chargés de tâches apparentées peuvent former une unité pour assumer des fonctions communes.

Division

Art.3 Une division désigne en règle générale une partie d'une clinique, d'un institut ou d'un laboratoire central. Elle est chargée d'exécuter des tâches de manière autonome, soit par exemple des activités cliniques ou théoriques en rapport avec une sous-spécialité.

Station, laboratoire

Réserve de normes

supérieures de droit

- **Art.4** Une station ou un laboratoire est la section d'une clinique, d'un institut, d'un laboratoire central ou d'une division, chargée d'exécuter la partie déterminée d'une tâche globale.
- 2. Principes régissant la création et la modification des structures
- **Art.5** Les prescriptions de procédure suivantes sont applicables, sous réserve des droits populaires et de ceux du Grand Conseil.

Institutions qui tombent sous le régime de la Convention de l'Île

Art.6 Ces institutions sont énumérées de manière complète dans l'appendice en vigueur de cette convention.

b Compétence

a Notion

- **Art.7** ¹ La création, la modification ou la fermeture d'institutions selon l'article 6 ci-dessus sont du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'hygiène publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'instruction publique (corapport).
- ² De telles décisions doivent être approuvées par le conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'IIe. La Faculté de médecine a le droit de soumettre des propositions par la voie de service à la Direction de l'hygiène publique, à l'intention du Conseil-exécutif.
- ³ Lorsque les autorités de l'Etat envisagent de telles mesures par elles-mêmes, la Faculté de médecine et le Conseil d'administration de la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ont un droit de corapport.

Institutions proches de l'Hôpital de l'Ile a Définition et champ d'application Art. 8 ¹Sont considérées comme institutions proches de l'Hôpital de l'Ile les cliniques, les instituts, les laboratoires centraux, les divisions, les stations et les laboratoires qui ne figurent pas dans la Convention de l'Ile et qui ne sont pas subordonnés à la Direction de l'hygiène publique mais qui, en vertu de la législation dans le domaine de la santé, des hôpitaux, de la planification hospitalière ou

encore de rapports fonctionnels avec la Fondation de l'Hôpital de l'Ile, entrent dans les compétences de la Direction de l'hygiène publique.

- ² Les institutions énumérées ci-après sont soumises à cette réglementation:
- l'Institut de médecine légale;
- l'Institut d'hygiène et de microbiologie médicale;
- l'Institut de chimie médicale;
- l'Institut de pathologie;
- l'Institut de pharmacologie clinique;
- l'Institut de pharmacie;
- l'Institut de médecine sociale et préventive;
- les cliniques de médecine dentaire.

b Compétence

- Art. 9 ¹La création, la transformation ou la fermeture d'institutions selon l'article 8 sont du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'instruction publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'hygiène publique (corapport).
- ² La Faculté de médecine a un droit de proposition.
- 3 Lorsque les autorités de l'Etat envisagent de telles mesures par elles-mêmes, la Faculté de médecine a un droit de corapport.

Institutions subordonnées à la Direction de l'hygiène publique et chargées de tâches universitaires a Définition et champ d'application

- **Art. 10** ¹Les institutions subordonnées à la Direction de l'hygiène publique et chargées de tâches universitaires sont énumérées de façon exhaustive dans le décret concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales.
- Les institutions suivantes sont soumises à cette réglementation:
- la Maternité cantonale;
- la Clinique psychiatrique universitaire;
- la Policlinique psychiatrique universitaire;
- la Clinique et la Policlinique psychiatrique pour adolescents.

b Compétence

- **Art. 11** ¹ La création, la modification et la fermeture de ces institutions sont du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'hygiène publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'instruction publique (corapport).
- ² La Faculté de médecine a le droit de soumettre des propositions par la voie de service à la Direction de l'hygiène publique, à l'intention du Conseil-exécutif.
- ³ Lorsque les autorités de l'Etat envisagent de telles mesures par elles-mêmes, la Faculté de médecine a un droit de corapport.

Autres institutions

- **Art. 12** ¹La création, la transformation et la fermeture de toutes les autres institutions de la Faculté de médecine sont du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition de la Direction de l'instruction publique.
- ² La Faculté de médecine a un droit de proposition.
- 3 Lorsque les autorités de l'Etat envisagent de telles mesures par elles-mêmes, la Faculté de médecine a un droit de corapport.

III. Tâches de direction (positions)

1. Définitions

Tâches de direction

- Art. 13 Les tâches de direction sont décrites selon trois critères:
- selon leur rôle dans l'organisation générale (c'est-à-dire selon les structures conformément au chiffre II. 1);
- selon la hiérarchie médicale;
- selon le rang académique.
- ² La réglementation ci-après part de l'organisation générale et tient compte des deux autres critères à titre complémentaire.

Directeur

- **Art. 14** ¹La direction d'une clinique, d'un institut ou d'un laboratoire central est assumée par un directeur. Cette direction peut être assumée par plusieurs directeurs qui se relayent périodiquement dans la gestion des affaires dans les cliniques, les instituts et les laboratoires centraux de grande importance. Dans la mesure où plusieurs cliniques, instituts ou laboratoires centraux forment une unité pour assumer des fonctions communes, les différents directeurs forment le directoire et désignent celui qui sera chargé de la gestion des affaires.
- ² Si le directeur est à la tête d'une clinique, il assume la responsabilité médicale entière et fonctionne simultanément comme médecinchef.
- ³ En règle générale, le directeur a le rang de professeur ordinaire.

Sous-directeur

- Art. 15 ¹Le chef d'une importante division dans une grande clinique ou dans un grand institut peut être nommé sous-directeur.
- ² Si sa tâche principale consiste à prodiguer des soins médicaux aux patients, il peut être simultanément médecin-chef ou médecin-chef suppléant.
- 3 En règle générale il doit être au bénéfice d'une habilitation.

Art. 16 ¹ Une division est dirigée par un chef de division.

Chef de division

- ² Si la tâche principale du chef consiste à prodiguer des soins médicaux aux patients, il peut être nommé médecin-chef ou médecin-chef suppléant.
- 3 En règle générale, il doit être au bénéfice d'une habilitation.

Chef de station ou de laboratoire, médecin principal

- Art. 17 ¹Une station ou un laboratoire est dirigé par un chef de station ou un chef de laboratoire.
- ² Des personnes appelées à assumer d'autres tâches égales en importance peuvent être nommées médecins principaux. Leur position hiérarchique et leur rémunération correspondent à celles des chefs de station et de laboratoire; elles ne dirigent toutefois pas une unité organique propre au sens du chiffre II et ne peuvent accéder au rang de médecin-chef ou de médecin-chef suppléant.
- 2. Principes régissant la création de postes comportant des tâches de direction

Généralités

- Art. 18 ¹Les dispositions suivantes sont applicables aussi bien à la création de nouveaux postes qu'à la transformation de postes existants.
- ² La création de postes s'opère dans le cadre de l'organisation générale et leur désignation se fonde sur les articles 14 à 17 ci-dessus.
- 3 La nomination au rang de médecin-chef ou de médecin-chef suppléant ne peut se faire par voie de création de postes.

Postes dans les institutions tombant sous le régime de la Convention de l'Ile

- **Art. 19** ¹La création de ces postes est du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'instruction publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'hygiène publique (corapport).
- ² La Faculté de médecine et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ont chacune un droit de proposition. Ces organes doivent dans tous les cas être invités à présenter un corapport. La Fondation de l'Hôpital de l'Ile doit être entendue dans le cadre de la procédure relative à la planification du personnel.

Postes dans les institutions proches de l'Hôpital de l'Ile

- **Art. 20** ¹ La création de ces postes est du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'instruction publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'hygiène publique (corapport).
- La Faculté de médecine a un droit de proposition. Elle doit être invitée dans tous les cas à présenter un corapport.

Postes dans les institutions qui relèvent de la Direction de l'hygiène publique et qui assument des tâches universitaires

- Art. 21 ¹La création de ces postes est du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'hygiène publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'instruction publique (corapport).
- ² La Faculté de médecine a un droit de proposition qu'elle exerce par la voie de service. Elle doit être dans tous les cas invitée à présenter un corapport.

Postes dans les autres institutions

- **Art.22** ¹La création de postes dans les autres domaines de la Faculté de médecine est du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition de la Direction de l'instruction publique.
- ² La Faculté de médecine a un droit de proposition. Elle doit dans tous les cas être invitée à présenter un corapport.
- Principe régissant l'occupation de postes comportant des tâches de direction

Généralités

- **Art.23** ¹Les dispositions suivantes sont applicables aux postes comportant des tâches de direction, qu'ils soient pourvus par promotion interne ou par une personne venue de l'extérieur.
- ² Les nominations purement académiques, c'est-à-dire celles qui n'ont aucun effet sur la position et sur la fonction dans l'organisation ou sur la position dans la hiérarchie médicale font exception.

Occupation de postes dans les institutions tombant sous le régime de la Convention de l'Ile

- Art. 24 ¹L'occupation de postes comportant des tâches de direction et la nomination de directeurs, de sous-directeur au rang de médecin-chef ou de médecin-chef suppléant dans les institutions tombant sous le régime de la Convention de l'Île sont du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'instruction publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'hygiène publique (corapport).
- La Faculté de médecine et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile ont chacune un droit de proposition. Elles doivent dans tous les cas être invitées à présenter un corapport.

Occupation de postes dans les institutions proches de l'Hôpital de l'Ile

- **Art.25** ¹L'occupation de tels postes comportant des tâches de direction est du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'instruction publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'hygiène publique (corapport).
- ² La Faculté de médecine a un droit de proposition. Elle doit dans tous les cas être invitée à présenter un corapport.

Occupation de postes dans les institutions dépendant de la Direction de l'hygiène publique et comportant des tâches universitaires

- Art. 26 ¹ L'occupation de tels postes comportant des tâches de direction et la promotion de directeurs, de sous-directeurs et de chefs de division au rang de médecin-chef ou de médecin-chef suppléant sont du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition commune de la Direction de l'hygiène publique (responsabilité prépondérante) et de la Direction de l'instruction publique (corapport).
- La Faculté de médecine a un droit de proposition qu'elle exerce par la voie de service. Elle doit dans tous les cas être invitée à présenter un corapport.

Occupation de postes dans les autres institutions

- Art. 27 L'occupation de postes comportant des tâches de direction dans les autres secteurs de la Faculté de médecine est du ressort du Conseil-exécutif, qui se fonde sur la proposition de la Direction de l'instruction publique.
- ² La Faculté de médecine a un droit de proposition. Elle doit dans tous les cas être invitée à présenter un corapport.

IV. Aspects financiers

Traitements

Art. 28 Les titulaires de postes énumérés sous chiffre III/1 sont rétribués selon le décret sur les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne et selon le décret sur les traitements des professeurs de l'Université.

Activité médicale privée et travaux d'expertise rémunérés **Art. 29** L'exercice d'une activité médicale privée limitée est soumise aux directives du Conseil-exécutif réglant l'activité privée des médecins dans les hôpitaux cantonaux et à l'Hôpital de l'Ile. Les travaux d'expertise non cliniques rémunérés sont soumis aux directives qui règlent les occupations accessoires des professeurs de l'Université de Berne.

V. Dispositions transitoires

Nouvelle attribution de postes comportant des tâches de direction **Art. 30** A la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, tous les postes comportant des tâches de direction sont attribués à l'état des postes de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction de l'instruction publique conformément à la subordination hiérarchique de l'institution.

Entrée en vigueur **Art.31** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985 sous réserve de ratification de la Convention du 21 mai 1984 entre l'Etat de Berne et la Fondation de l'Hôpital de l'Ile. Toutes les dispositions contraires, en particulier les directives de la Direction de l'instruction publique du 28 mars 1973 concernant les structures

des instituts universitaires de la Faculté de médecine et des cliniques et les positions des chefs responsables (règlement sur les positions) sont abrogées.

Berne, 12 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

12 décembre 1984

Ordonnance sur les rapports de service et les traitements du personnel de l'Etat (Ordonnance sur les fonctionnaires)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 11, 17 et 21 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne, le décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat, le décret du 10 mai 1972 concernant les traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne, ainsi que le décret du 14 septembre 1972 concernant le versement d'un 13^e mois de traitement aux membres du Conseil-exécutif, des autorités, du personnel de l'Etat et du corps enseignant,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application **Article premier** ¹Les prescriptions établies à l'intention des fonctionnaires dans la présente ordonnance s'étendent au reste du personnel et s'appliquent par analogie aux membres des autorités ainsi qu'aux personnes occupées par l'Etat à titre accessoire.

- ² Sont réservées les prescriptions spéciales concernant certaines catégories de personnel édictées par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif ou les directions, d'entente avec la Direction des finances et en vertu des délégations de compétences y relatives.
- ³ Sauf dispositions spéciales, les prescriptions concernant les fonctionnaires occupés à plein temps s'appliquent aussi aux fonctionnaires occupés à temps partiel.

Compétence

- Art. 2 ¹Toute compétence dévolue ci-après au Conseil-exécutif l'est aussi à la Cour suprême, au Tribunal administratif et des assurances, et à la Commission des recours.
- ² Toute compétence dévolue ci-après aux directions l'est aussi à la Chancellerie d'Etat ainsi qu'aux présidents de la Cour suprême, du Tribunal administratif et des assurances et de la Commission des recours.
- ³ Toute compétence dévolue ci-après aux chefs d'office l'est aussi

aux directeurs ou aux chefs d'établissement, aux services assimilés à des offices ainsi qu'aux premiers secrétaires de chaque direction.

II. Début et fin des rapports de service

1. Nomination ou engagement

Compétence

- Art.3 ¹La nomination ou l'engagement du personnel relève de la compétence
- a du Conseil-exécutif pour les classes de traitement 17 et supérieures;
- b des directions, avec l'accord de la Direction des finances:
 - pour les fonctionnaires des classes 16 et inférieures;
 - pour les directrices d'économat, les médecins-assistants, les chefs-assistants des classes 18 et inférieures, les assistants et les assistants auxiliaires.
- ² Les directions peuvent déléguer leur compétence en matière de nomination ou d'engagement à des offices ou à des établissements qui leur sont subordonnés. Le droit de corapport de la Direction des finances n'en est pas affecté.

Nomination

- **Art.4** ¹Les fonctionnaires sont nommés en principe pour une période de fonction de quatre ans.
- ² Celui ou celle qui est nommé pour la première fois l'est en règle générale à titre provisoire. La nomination sera confirmée ou l'engagement résilié au plus tard à la fin de la première période de fonction. Des conditions particulières autorisent une reconduction à titre provisoire de la nomination ou sa transformation en rapports de service résiliables.
- ³ Les étrangers ne peuvent être nommés pour une période de fonction que s'ils sont au bénéfice d'un permis d'établissement.

Engagement

- **Art.5** ¹Le personnel qui ne peut pas être nommé comme fonctionnaire doit être engagé en règle générale par contrat de droit public résiliable.
- ² Le personnel auxiliaire est engagé selon le Code des obligations et pour une durée déterminée.

Notification de la nomination ou de l'engagement

- **Art. 6** ¹ Toute nomination ou engagement doit être notifié au fonctionnaire par écrit.
- ² La notification mentionnera au moins
- l'autorité de nomination ou d'engagement;
- la forme juridique de l'engagement;
- en règle générale, le cahier des charges ou la description du poste;

- le renvoi aux documents fondamentaux concernant les droits du personnel;
- la classification dans l'échelle des traitements;
- la date d'entrée en fonction;
- le degré d'occupation;
- le lieu de travail:
- le délai de résiliation.

Assermentation

Art.7 L'assermentation des fonctionnaires est régie par des prescriptions spéciales.

Contrat écrit

Art.8 Un engagement selon le Code des obligations nécessite la conclusion d'un contrat écrit. On pourra renoncer à la forme écrite pour un engagement de courte durée.

Gestion des postes

- Art. 9 ¹ La nomination ou l'engagement à un poste n'est possible que si celui-ci est vacant et dûment admis à être repourvu.
- Le Conseil-exécutif crée les postes dans les limites du contingent fixé annuellement, à l'exception de ceux qui le sont directement par le Grand Conseil.
- 3 S'agissant de personnel auxiliaire, la Direction des finances peut accorder, pour une durée limitée, des dérogations au contingentement du personnel.
- 2. Reconduction, reconduction provisoire, non reconduction de la nomination

Compétence et

- **Art. 10** ¹La notification relève de la compétence des autorités de nomination. Celles-ci examinent avant l'expiration de la période de fonction les rapports de service des fonctionnaires nommés à titre provisoire ou définitif.
- ² Toutes les décisions qui entraînent une modification des rapports de service doivent être notifiées par écrit.
- ³ Toute personne lésée par une telle décision a le droit d'être entendue. La décision devra être motivée.

Délais

- Art. 11 ¹Les décisions envisagées et les propositions pour la reconduction de nominations seront soumises à la Direction des finances aux dates suivantes:
- a jusqu'au 31 mars de la dernière année de la période de fonction
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre définitif et dont la nomination ne doit pas être reconduite;
- b jusqu'au 30 juin de la dernière année de la période de fonction
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre définitif et dont la nomination ne doit être reconduite qu'à titre provisoire;

- c jusqu'au 30 septembre de la dernière année de la période de fonction
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre provisoire et dont la nomination ne doit être reconduite qu'à titre provisoire;
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre définitif et dont la nomination doit être reconduite à titre définitif mais pour une durée déterminée (retraite);
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre provisoire et dont la nomination doit être reconduite à titre définitif;
 - lorsqu'il s'agit de fonctionnaires nommés à titre définitif et dont la nomination doit être reconduite à titre définitif.
- ² On procédera de manière analogue et en respectant les délais correspondants lorsqu'il s'agit de fonctionnaires dont la période de fonction expire en vertu de prescriptions spéciales.
- ³ Les mesures décidées à l'encontre des fonctionnaires leur seront communiquées comme suit:
- en cas de non reconduction de la nomination au sens de la lettre a, six mois au plus tard avant l'expiration de la période de fonction:
- en cas de reconduction provisoire au sens de la lettre b, trois mois au plus tard avant l'expiration de la période de fonction.

3. Démission et résiliation

Approbation des démissions

- **Art. 12** ¹ Les demandes de démission émanant de fonctionnaires nommés pour une période de fonction nécessitent l'approbation de l'autorité de nomination.
- ² Le Conseil-exécutif approuve la démission d'un fonctionnaire élu par le peuple ou par le Grand Conseil.

Résiliation

Art. 13 L'autorité compétente pour l'engagement du personnel prononce également la résiliation ou en prend acte.

Communication à l'Office du personnel **Art. 14** Les démissions et les résiliations doivent être communiquées sans délai à l'Office du personnel.

III. Durée du travail, vacances, activités annexes

- 1. Durée du travail
- 1.1 Principe

Horaire normal

Art. 15 L'horaire hebdomadaire est de 44 heures pour l'ensemble du personnel de l'Etat.

Réglementations spéciales

- **Art. 16** ¹Le Conseil-exécutif peut fixer une durée hebdomadaire supérieure lorsqu'il s'agit de catégories de personnel que des raisons de service empêchent de respecter un tel horaire. Les heures de travail supplémentaires seront compensées régulièrement sous la forme de jours ou de semaines de congé.
- ² Sont réservées les dispositions particulières concernant les chefs de clinique et les médecins-assistants des hôpitaux et cliniques du canton, ainsi que les ecclésiastiques des trois églises nationales rétribués par l'Etat.

Corps enseignant **Art.17** Quant au personnel enseignant dans les écoles relevant de l'Etat, les prescriptions spéciales concernant les leçons obligatoires sont réservées.

Pause

- **Art. 18** ¹ Chacun a droit à une pause de 15 minutes tant le matin que l'après-midi.
- ² Les chefs d'office aménageront les pauses en tenant compte des besoins du service.
- 1.2 Horaire individuel de travail

Principe

- **Art. 19** ¹ Compte tenu de l'horaire hebdomadaire normal et des dispositions qui suivent, le fonctionnaire peut adopter un horaire individuel pour une période déterminée, qui débute en principe le 1er avril et le 1er octobre («horaire à la carte»).
- Les établissements et le corps de police sont soumis à des dispositions analogues, qui tiendront compte des conditions particulières du service et seront prises d'entente avec la Direction des finances.

Période de présence obligatoire **Art. 20** La présence du personnel est obligatoire de 8 h 15 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 45.

Choix

Art.21 Chacun choisit librement son horaire journalier en en fixant le début entre 7 h et 8 h 15 et la fin entre 16 h 45 et 18 h; la pause de midi peut être prise entre 11 h 30 et 14 h mais durera au moins 45 minutes.

Compétence en matière d'approbation

- **Art. 22** ¹Les chefs d'office sont compétents pour approuver les horaires individuels choisis. Ils sont tenus de s'assurer, en donnant des directives appropriées, que les guichets destinés au public et les services téléphoniques des offices soient ouverts au public de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h.
- ² Les directions peuvent prendre des dispositions dérogatoires, d'entente avec la Direction des finances.

Restrictions pour raisons de service **Art. 23** A titre exceptionnel et d'entente avec la Direction des finances, les directions peuvent restreindre voire supprimer le droit à l'horaire individuel de travail. Il sera tenu compte de manière appropriée des intérêts des fonctionnaires.

2. Travail à temps partiel

Principe

Art.24 Le fractionnement en plusieurs postes à temps partiel d'un poste de fonctionnaire (à plein temps) dûment admis à être repourvu est autorisé sous réserve des dispositions ci-après.

Compétence

Art.25 Le fractionnement de postes à plein temps en postes à temps partiel ressortit aux directions.

Restrictions 1. Raisons de service

- **Art. 26** ¹Ce fractionnement n'est possible que si l'organisation du travail le permet et que le rendement de l'office ou de l'établissement n'en est pas affecté.
- ² Le fractionnement des postes de responsables n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et avec l'approbation de la Direction des finances.
- Frais dus à des places supplémentaires
- **Art.27** Le fractionnement d'un poste à plein temps en postes à temps partiel ne devra en principe pas entraîner de frais dus à l'aménagement éventuel de places de travail supplémentaires ou à d'autres aménagements.

Modification du degré d'occupation **Art.28** Le droit à la réduction ou au rétablissement du degré d'occupation initial n'est pas garanti.

Dédommagement pour travail d'appoint engagés

- **Art.29** Des fonctionnaires occupés à temps partiel peuvent être engagés à titre d'appoint et pour une durée déterminée à des postes auxiliaires admis à être repourvus ou à des postes partiellement vacants; ils seront rétribués conformément à la classification de ces postes.
- 3. Vacances, congé et jours fériés
- 3.1 Vacances

Durée

- **Art. 30** ¹ Chaque année pendant laquelle le fonctionnaire aura été occupé à plein temps donne droit à des vacances d'une durée de
- quatre semaines, jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé aura atteint l'âge de 49 ans;
- cinq semaines, à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 50 ans;
- six semaines, à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il aura atteint l'âge de 60 ans.

- ² Pour les fonctionnaires des classes de traitement 17 et supérieures, les limites d'âge donnant droit aux vacances selon le premier alinéa sont abaissées de cinq ans.
- ³ Les fonctionnaires qui ne sont pas au service de l'Etat durant l'année civile entière ont droit à des vacances d'une durée proportionnelle à leur temps effectif d'occupation au service de l'Etat.

Apprenti(e)s et personnel mineur

Art.31 La durée des vacances auxquelles ont droit les apprenti(e)s et les employé(e)s mineurs est régie par le Code des obligations et s'élève à cinq semaines.

Occupation à temps partiel

Art.32 Les fonctionnaires occupés à temps partiel ont droit à des vacances d'une même durée que celles du reste du personnel. Pendant celles-ci, ils touchent un traitement proportionnel à leur degré d'occupation.

Compétence

Art.33 Les chefs d'office sont compétents pour fixer les dates des vacances. Ils veillent à ce qu'un tableau des vacances soit établi en temps opportun. Ce tableau indiquera également les périodes de service militaire ou de protection civile.

Report

Art.34 Lorsque, pour des raisons exceptionnelles, les vacances ne peuvent pas être prises pendant l'année civile ou ne peuvent l'être qu'en partie, le chef d'office peut en autoriser le report à l'année suivante.

Indemnité pour vacances non prises **Art.35** Les vacances peuvent être remplacées par une prestation financière si des raisons de service, une maladie ou un accident ont empêché l'intéressé de les prendre jusqu'au jour où il a quitté le service de l'Etat.

Réduction

- **Art.36** ¹Celui qui interrompt son travail pendant plus de deux mois au cours de l'année civile n'a droit à des vacances qu'en proportion de son temps de travail pendant cette année.
- ² L'absence due à la maladie, à un accident ou à un congé non payé doit être imputée complètement sur les vacances. L'absence due au service dans l'armée ou dans la protection civile ne doit être imputée qu'à raison de la durée excédant un mois.
- 3 Le congé de maternité payé ne doit pas être imputé sur les vacances.

Maladie à la veille des vacances **Art.37** Le fonctionnaire empêché pour raisons de maladie ou d'accident de prendre ses vacances à la date fixée a le droit de les reporter. Il est alors tenu de produire un certificat médical.

Maladie survenant pendant les vacances Art.38 Une maladie ou un accident survenant pendant les vacances donnent lieu à un congé de maladie à compter du troisième jour. D'entente avec le chef d'office, ce congé peut être ajouté aux vacances ou pris ultérieurement. L'intéressé est alors tenu de produire un certificat médical.

3.2 Congés

Définition

Art.39 On entend par congé toute absence autorisée sur demande.

Compétence 1. Congé de courte durée

- **Art. 40** ¹ Les chefs d'office peuvent accorder les congés payés de courte durée suivants:
- quatre jours au plus en cas de maladie grave ou de décès d'un proche parent;
- deux jours au plus en cas de mariage, de naissance de son enfant ou de déménagement;
- le temps jugé nécessaire pour satisfaire à des obligations urgentes de nature personnelle ou familiale et dont l'intéressé ne peut s'acquitter en dehors de l'horaire normal de travail.
- ² Les congés payés de courte durée ne peuvent être accordés qu'à concurrence de six jours ouvrables au total par année civile.

2. Congé payé

- **Art.41** Le droit d'accorder des congés payés destinés au perfectionnement professionnel ou à d'autres activités étrangères au service mais servant les intérêts de l'Etat ressortit:
- aux chefs d'office, jusqu'à trois jours par année civile;
- aux directions, jusqu'à cinq jours par année civile;
- aux directions, d'entente avec la Direction des finances, jusqu'à 20 jours par année civile;
- au Conseil-exécutif pour plus de 20 jours par année civile.

Congé non payé

- Art. 42 Le droit d'accorder un congé non payé ressortit:
- aux directions, pour un mois ou moins;
- aux directions, si le congé excède un mois et que l'Etat n'est pas tenu de participer aux cotisations d'assurances;
- aux directions, d'entente avec la Direction des finances, si le congé excède un mois et que l'Etat doit participer aux cotisations d'assurances.

4. Congé pour manifestations spéciales

- Art. 43 Le Conseil-exécutif a la compétence d'accorder des autorisations générales pour des congés en vue de participer à des fêtes ou à des manifestations de portée cantonale ou fédérale.
- ² Il règle les cas de congé des fonctionnaires participant à des séances de comité ou à des assemblées des délégués d'associations du personnel de l'Etat.

Prise en compte de congés non payés; maladie

- **Art. 44** ¹Un congé non payé peut être compté comme temps de service entrant dans le calcul des allocations d'ancienneté s'il est accordé en vue d'une activité ayant un intérêt humanitaire ou professionnel. Il ne sera en revanche pas tenu compte d'un congé de voyage.
- ² La maladie ou un accident survenus durant un congé non payé ne justifient ni l'interruption du congé ni le versement d'allocations pour maladie.

Régime des assurances pendant le congé non payé

- Art.45 Le fonctionnaire qui désire que la pleine couverture en matière d'assurances (caisse d'assurance, caisse-maladie, assurance-accidents) soit étendue à un congé non payé est tenu aux prestations suivantes:
- ses propres cotisations, si la durée du congé est de un mois au plus;
- les cotisations de l'employeur et les siennes propres aux caisses d'assurance et de maladie pour toute la durée du congé, si celui-ci excède un mois. Les risques d'accidents peuvent être couverts par la conclusion d'une police privée.

Contributions de l'Etat

- **Art. 46** ¹ Dans les cas particuliers, l'Etat peut poursuivre le versement de ses contributions sous une forme appropriée.
- 2 D'entente avec la Direction des finances, les directions décident des demandes y relatives.

Avis à l'Office du personnel **Art.47** Un mois avant le début de tout congé non payé dûment autorisé, l'Office du personnel sera avisé de la durée de celui-ci ainsi que de la couverture d'assurance adoptée.

3.3 Jours fériés

Principe

- **Art. 48** ¹Le samedi est férié; le sont également: Nouvel An, le 2 janvier, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le jeudi de l'Ascension, le lundi de Pentecôte, Noël, le 26 décembre ainsi que les après-midi du 1^{er} août et des 24 et 31 décembre.
- ² Le Conseil-exécutif peut déclarer férié la veille ou le lendemain d'un jour férié. Il peut imposer la compensation de ces jours par des heures supplémentaires effectuées à l'avance ou par imputation sur les vacances.
- ³ La veille du Vendredi saint et de l'Ascension, le travail cesse une heure plus tôt.
- ⁴ Un demi-jour de congé est accordé au personnel qui prend part à la manifestation du 1^{er} mai.

- Des jours de congé sont accordés en compensation des jours fériés du premier alinéa lorsqu'ils surviennent pendant les vacances ou coïncident avec un samedi ou un dimanche.
- ⁶ Un jour férié survenant durant un congé ne peut pas être compensé ultérieurement.
- Les fonctionnaires occupés à temps partiel ont droit aux jours fériés quel que soit l'horaire de travail, mais au prorata toutefois de leur degré d'occupation.

Cas spéciaux

Art.49 Les fonctionnaires tenus de travailler durant les jours fériés usuels ont droit à une compensation équivalente sous forme de congés.

Jours de fête religieuse

Art. 50 L'horaire des fonctionnaires durant les jours de fête religieuse est fixé selon l'usage en vigueur au lieu de travail. Les fonctionnaires appartenant à une autre confession que celle prédominant au lieu de travail peuvent en outre se rendre aux services religieux de leur confession.

Interruption du travail pour raisons de service **Art.51** L'absence d'un fonctionnaire due à la fermeture des locaux pour raisons de service ne doit pas être imputée sur ses vacances.

Activités extraprofessionnelles **Art.52** Les amicales, les manifestations sportives ou divertissantes et autres ne peuvent pas avoir lieu durant les heures de travail.

- 4. Activités annexes
- 4.1 Exercice de charges publiques

Définition

Art. 53 Exerce une charge publique celui qui est membre d'un parlement, d'un exécutif, d'un tribunal ou d'une commission fédérale, cantonale ou communale, d'une paroisse ou d'une autre corporation de droit public.

Compétence

Art. 54 L'autorisation d'endosser une charge publique est donnée par l'autorité de surveillance (Conseil-exécutif, Cour suprême, Tribunal administratif et des assurances, Commission des recours).

Devoir d'accepter une charge Sont ter

Art. 55 Une autorisation n'est pas exigée pour les personnes qui sont tenues d'accepter une charge publique.

Congé payé

Art. 56 L'exercice d'une charge publique peut donner droit à un congé payé totalisant au maximum 15 jours ouvrables par année civile.

Cas spéciaux

Art. 57 Si l'exercice d'une charge publique nécessite une absence de plus de 15 jours, l'autorité de surveillance peut adopter une solution spéciale.

4.2 Occupation accessoire

Interdiction

Art. 58 Toute occupation accessoire est interdite à un fonctionnaire si elle est préjudiciable à l'exercice de sa fonction. Il y a préjudice lorsqu'il y a conflit d'intérêts ou lorsque le fonctionnaire est mis à contribution en permanence et de manière sensible.

Occupations accessoires soumises à autorisation

- **Art. 59** ¹Toute occupation accessoire impliquant une concurrence pour le commerce, les arts et métiers et les professions libérales est soumise à autorisation.
- Toute occupation accessoire autorisée qui subit une modification quant à sa nature ou à son étendue nécessite une nouvelle demande d'autorisation.
- ³ Les occupations accessoires des fonctionnaires à temps partiel ne sont pas soumises à autorisation si elles sont accomplies conjointement à l'activité officielle sans excéder l'horaire normal de travail.

Compétence

Art. 60 L'autorité de surveillance délivre les autorisations requises pour exercer les occupations accessoires soumises à autorisation.

IV. Versement du traitement et allocations d'ancienneté

1. Versement du 13^e mois de traitement

En général

Art.61 Ont droit à leur part du 13^e mois de traitement les fonctionnaires qui sont au service de l'Etat le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre et qui touchent un traitement pour ces mois.

En cas de congé non payé **Art. 62** En cas de congé non payé qui s'étend sur les mois de juin ou de décembre, la quote-part du 13^e mois de traitement due pour la durée d'activité précédant le congé est versée après la reprise de celle-ci.

2. Gratification pour ancienneté de service

Temps de service déterminant

- **Art. 63** ¹ Est déterminant pour le calcul de la gratification d'ancienneté l'ensemble des années de service accomplies dans l'administration, au sein d'une des églises nationales ou dans une école publique du canton de Berne.
- ² Comptent également comme années de service celles accomplies auparavant à la Banque cantonale de Berne, à la Caisse hypothé-

caire et à l'Assurance immobilière du canton de Berne ou à l'Hôpital de l'Île à Berne.

- ³ Si la loi attribue des tâches publiques des communes au canton, comptera également comme temps de service celui passé à occuper la fonction correspondante dans le service communal concerné.
- ⁴ La période pendant laquelle le traitement est versé après décès est comptée comme temps de service.

Temps de service non déterminant

- **Art. 64** ¹ Ne sont pas comptées comme années de service celles consacrées à la formation en temps qu'apprenti, stagiaire, étudiant en droit, ecclésiastique-stagiaire, assistant auxiliaire, recrue de police, apprenti-infirmier ou dans une fonction analogue.
- L'activité accessoire au service de l'Etat n'entre pas en considération.
- 3 Il en va de même des congés non payés et de la période de suspension de fonction.

Nature de la gratification

- **Art. 65** ¹La gratification pour ancienneté de service peut être accordée sous forme du traitement d'un mois de travail ou de vacances supplémentaires de 30 jours consécutifs.
- ² Ces vacances supplémentaires peuvent être reportées, en tout ou en partie, à l'année suivant celle où échoit la gratification pour ancienneté de service.
- ³ Une partie de la gratification peut être accordée sous forme de vacances supplémentaires d'au moins sept jours consécutifs.
- ⁴ Les membres du corps enseignant ne peuvent bénéficier d'une telle conversion que s'ils prennent leurs vacances conformément aux prescriptions applicables au personnel de l'Etat.

Décision concernant les demandes de conversion

- **Art.66** ¹Les directions se prononcent sur les demandes de conversion de la gratification pour ancienneté de service en vacances supplémentaires.
- ² Les directions communiquent à la Direction des finances le nombre de jours consécutifs ainsi autorisés par conversion.
- 3. Versement du traitement en cas de maladie, d'accident ou de maternité
- Art. 67 En cas d'absence pour raisons de maladie ou d'accident, a le personnel nommé ou engagé selon le droit public touche

Poursuite du versement du traitement 1. Personnel nommé ou engagé selon le droit public

au cours de la	100% du traitement durant	puis	85 % du traitement durant
1 ^{ère} année de service	3 mois 5 mois 6 mois 9 mois		les 3 mois suivants les 4 mois suivants les 6 mois suivants les 3 mois suivants

- Personnel engagé selon le CO
- b le personnel engagé selon le Code des obligations touche pour chaque année accomplie et pour l'année en cours un mois de salaire mais jusqu'à douze mois de salaire au plus. La condition en est toutefois que les rapports de service aient été conclus pour plus de trois mois ou aient duré plus de trois mois;
- 3. Apprentis
- c les apprentis touchent un mois de salaire pour chaque année d'apprentissage accomplie et pour l'année en cours.

Calcul des années de service **Art. 68** Le calcul des années de service déterminantes s'effectue selon les articles 63 et 64.

Absence continue Art. 69

Art. 69 Les absences du service pour raisons de maladie ou d'accident que sépare une reprise d'activité de moins de trois mois sont considérées comme une absence continue si un médecin n'en a pas constaté des origines différentes par certificat médical.

Capacité partielle de travail **Art.70** Le fonctionnaire ayant une capacité partielle de travail ne touchera un traitement réduit qu'au terme d'un calcul comparatif de son incapacité partielle de travail par rapport à une incapacité totale. La durée pendant laquelle le traitement est versé est régie par l'article 67, indépendamment du degré de capacité de travail de l'intéressé.

Cas spéciaux

- **Art.71** ¹Dans des cas spéciaux, les directions peuvent, d'entente avec la Direction des finances et compte tenu des prescriptions fédérales, se montrer plus larges ou plus restrictives dans le versement du traitement en cas de maladie ou d'accident.
- ² Le droit au traitement peut en particulier être restreint lorsque la maladie ou un accident sont d'origine intentionnelle ou sont dus à une négligence grave, ou encore lorsqu'ils sont survenus dans l'exercice d'une occupation accessoire rétribuée.

Action récursoire

Art. 72 A l'égard des tiers responsables d'un accident, l'Etat est subrogé dans les droits de l'accidenté ou de ses survivants à concurrence du montant des prestations qu'il a fournies en raison de cet accident.

Congé de maternité

- **Art. 73** ¹ En cas de maternité, le personnel féminin bénéficie d'un congé payé global de dix semaines si les rapports de service sont poursuivis au-delà du congé.
- ² Si les rapports de service sont poursuivis avec un degré d'occupation réduit, le traitement sera versé dès la cinquième semaine du congé au prorata du nouveau degré d'occupation.
- ³ En cas de cessation des rapports de service, le personnel féminin qui accouche après avoir travaillé durant plus d'une année bénéficie d'un congé payé d'un mois avant l'accouchement.

Obligation d'aviser

- Art. 74 Le chef d'office sera avisé le premier jour de toute absence, avec indication des motifs. Un certificat médical lui sera adressé dans les cinq jours ouvrables.
- ² Si un fonctionnaire accumule plusieurs courtes absences pour raison de maladie de un à quatre jours, le certificat médical peut être exigé plus tôt.
- ³ Si la maladie se prolonge, des certificats supplémentaires peuvent être exigés périodiquement.

Avis à l'Office du personnel

- **Art. 75** ¹Si la maladie ou l'accident entraîne une absence totale supérieure à trois mois au cours de l'année civile, le chef de l'office en avisera l'Office du personnel.
- ² Si l'absence se prolonge ou s'il n'est plus possible de compter sur une reprise du travail, le chef d'office est tenu d'exiger un examen du malade par le médecin-conseil.

Séjours de cure et de convalescence

- **Art.76** ¹Les directions accordent l'autorisation de congé pour toute cure thermale ou de convalescence prescrite par un médecin. Tout congé excédant un mois nécessite l'accord de la Direction des finances.
- ² Les cures thermales et de convalescence qui durent plusieurs semaines seront imputées sur les vacances comme suit:

durée du congé dans	semaines de vacances
l'année civile	déduites
jusqu'à 2 semaines	1 2

4. Versement du traitement durant le service militaire et dans la protection civile

Service d'instruction; service dans la protection civile **Art.77** Pendant les périodes de service d'instruction militaire et de service dans la protection civile prescrits par la loi, le traitement est versé intégralement.

Ecole de recrues

- **Art. 78** ¹Le personnel qui accomplit son école de recrues touche les 50% de son traitement ordinaire. Si la recrue a une obligation d'entretien, la direction peut prendre d'autres dispositions d'entente avec la Direction des finances.
- ² Durant leur école de recrues, les apprentis touchent leur salaire intégral.

Cours d'introduction **Art.79** Les fonctionnaires accomplissant des cours d'introduction du service complémentaire féminin, du service complémentaire ou de la protection civile touchent leur traitement intégral.

Service d'avancement

- **Art. 80** ¹Le personnel accomplissant du service d'avancement continue de toucher son traitement intégral. Toutefois, un fonctionnaire qui résilie ses rapports de service avant d'avoir accompli sa cinquième année au service de l'Etat est tenu de restituer ces traitements.
- ² Il est tenu de restituer la moitié du total des traitements nets qui lui ont été versés pour les services d'avancement accomplis durant les douze mois précédant son départ. Ce montant est réduit d'un cinquième pour chaque année effective de service. Le montant à restituer sera déduit du dernier traitement.

Service volontaire

- **Art.81** ¹D'entente avec la Direction des finances, les directions peuvent réduire le traitement des fonctionnaires qui accomplissent un service volontaire.
- Les directions peuvent interdire à un fonctionnaire d'accomplir un service volontaire si des raisons de service l'exigent.

Peine militaire

Art.82 Si une peine militaire doit être purgée en dehors de la période ordinaire de service militaire, le traitement est suspendu à raison de cette durée.

Auxiliaires

Art.83 Les auxiliaires engagés pour moins de trois mois n'ont pas droit au traitement durant leurs périodes de service.

Service actif

Art. 84 Le Conseil-exécutif règle le versement du traitement survenant lors de l'accomplissement du service actif.

Maladie ou accident au cours du service militaire

- **Art. 85** ¹ En cas de maladie ou d'accident survenant au cours du service militaire, le traitement est versé comme suit:
- a aussi longtemps que le patient militaire touche la solde, le traitement lui est versé conformément aux articles 77 ss;
- b dès que le patient militaire ne touche plus la solde, le traitement lui est versé sous déduction des prestations allouées par l'assurance militaire.
- ² Ces cas seront signalés immédiatement à l'Office du personnel.

Remise de la carte d'avis de solde

- **Art. 86** ¹ Au terme de chaque période de service militaire donnant droit à une solde, la carte d'avis de solde sera remise au chef d'office dans un délai d'un mois. Il en ira de même lorsque le service aura été accompli par jours isolés ou en dehors des heures ordinaires de travail.
- ² Si le fonctionnaire omet de remettre sa carte d'avis de solde, son traitement sera réduit de l'indemnité APG ayant échappé à l'Etat.

Déduction de l'APG

- **Art. 87** ¹ En tant qu'elle est compensée par le traitement de l'intéressé, l'allocation pour perte de gain échoit à l'Etat.
- ² Les cotisations à l'AVS/AI/APG/AC/AA comptées en trop et déduites du traitement pour l'allocation pour perte de gain ne sont pas restituées. Dans tous les cas, le traitement est réputé réduit du montant de ces cotisations.

V. Promotion et tâches de la Commission du personnel

Directives du Conseil-exécutif **Art.88** Le Conseil-exécutif émet des directives concernant les conditions à remplir pour les promotions et pour la procédure y relative.

Définition 1. Promotion

- **Art. 89** ¹ On entend par promotion le passage dans une classe de traitement immédiatement supérieure, justifié par la qualité du travail, l'augmentation de l'expérience, de la responsabilité et de l'efficacité ainsi que par des qualités propres au caractère et au comportement de l'intéressé.
- ² Dans des cas exceptionnels, la promotion peut être admise pour plus d'une classe.
- 3 Les promotions sont décidées au début de l'année.

2. Nouveau classement

Art. 90 On entend par nouveau classement le fait de ranger un fonctionnaire dans la classe de traitement d'un autre groupe professionnel par suite d'une modification importante de son cahier des charges, de ses responsabilités et des exigences supplémentaires liées à sa fonction. L'article 10, 2^e alinéa du décret concernant les

traitements des membres d'autorités et du personnel de l'Etat de Berne n'est pas applicable ici.

Compétence

- **Art.91** ¹La promotion et le nouveau classement des fonctionnaires mentionnés à l'article 2, lettre *a* ressortit au Conseil-exécutif.
- ² Les directions procèdent à la promotion et au nouveau classement des autres fonctionnaires, d'entente avec la Direction des finances.

Demande de nouveau classement

- Art.92 ¹Le fonctionnaire qui estime être incorrectement classé dans un groupe professionnel compte tenu de sa fonction et de ses capacités personnelles peut présenter une demande d'examen de son classement à l'autorité de nomination.
- L'autorité de nomination transmet la demande accompagnée de son préavis à la Commission du personnel.

Tâche de la Commission du personnel **Art.93** La Commission du personnel examine si le poste occupé par le fonctionnaire est défini correctement en fonction des tâches qu'il implique et si le titulaire est classé correctement au regard des prescriptions en vigueur.

Expertise de la Commission du personnel **Art.94** La Commission du personnel établit son expertise sur la base de rapports écrits, qui peuvent au besoin être complétés par une visite de la place de travail. Il est en outre possible de recourir à des experts.

Quorum

- **Art. 95** ¹ La présence d'au moins six membres de la Commission du personnel est requise pour que celle-ci statue valablement sur les expertises.
- ² Toute visite de la place de travail requiert la participation d'un membre au moins de la Commission, désigné en tant que représentant du personnel.

Obligation de se récuser

Art.96 Les membres de la Commission du personnel sont tenus de respecter les prescriptions légales en matière de récusation. Ils doivent aussi se récuser s'ils sont les supérieurs ou les subordonnés directs du requérant. En cas de doute, le président se prononce sur l'obligation de se récuser.

Décision du Conseil-exécutif **Art. 97** L'expertise de la Commission du personnel sera soumise au Conseil-exécutif. La décision de ce dernier, brièvement motivée, sera notifiée par écrit au requérant et au président de la Commission du personnel.

VI. Indemnités et allocations

1. Dispositions générales

Principe

- **Art. 98** ¹ Chaque fonctionnaire est tenu de prendre toutes mesures propres à réduire à un minimum les indemnités et allocations qui lui seraient dues pour raisons de service.
- Les déplacements de service seront limités au strict nécessaire.

Interdiction du cumul des indemnités **Art.99** Celui qui fait valoir son droit à des indemnités en invoquant des prescriptions spéciales du Conseil-exécutif concernant les membres de commissions cantonales ou de certaines catégories de personnel ne peut prétendre de surcroît aux indemnités prévues aux articles 102 à 115. Il en va de même si des indemnités sont versées par d'autres institutions publiques ou entreprises privées.

Décompte

Art. 100 Les factures relatives à des indemnités pour le logement, l'entretien et les frais de déplacement devront être examinées quant à leur exactitude par le chef d'office avant d'être visées et transmises pour paiement. Les indemnités seront décomptées en règle générale pour la fin d'un trimestre. Des avances mensuelles peuvent être consenties dans des cas particuliers.

Cas litigieux

- **Art. 101** ¹Les factures présentées en vue d'indemnités non prévues dans les prescriptions qui suivent seront refusées. Les réclamations contestées seront tranchées par la Direction des finances.
- ² Les indemnités indûment touchées devront être restituées.
- 2. Indemnités de repas et de logement

Principe

- Art. 102 ¹ Quiconque doit prendre un repas principal au-dehors pour des raisons de service a droit à une indemnité.
- ² Cette indemnité est augmentée lorsqu'un repas supplémentaire doit être pris, pour raisons de service, avant 6 h ou après 19 h.
- ³ Une indemnité pour frais accessoires est versée lorsqu'aucun repas principal n'est pris pendant un déplacement de service.
- ⁴ Une indemnité est versée pour la nuitée avec petit déjeuner.

Montants des indemnités

Art. 103 Les montants des indemnités sont fixés périodiquement par le Conseil-exécutif.

Rayon d'application **Art. 104** Dans le cas où le fonctionnaire doit accomplir sa mission sur le lieu de service ou dans un rayon de 10 km au maximum, l'indemnité prévue à l'article 102 ne lui est versée que si des raisons de service lui occasionnent des frais de repas. Il en va de même lorsque

le but du déplacement de service coïncide avec le domicile du fonctionnaire.

Repas et logement gratuits **Art. 105** En cas de logement gratuit ou de repas principaux pris dans des établissements de l'Etat ou subventionnés par lui, seule sera versée une indemnité pour frais accessoires telle que prévue à l'article 102, 3^e alinéa. Il en va de même lorsque les repas et le logement du fonctionnaire sont payés à forfait par l'Etat.

Cas spéciaux

- **Art. 106** ¹Si les indemnités prévues à l'article 102 ne sont pas suffisantes, la Direction des finances peut, à titre exceptionnel et dans des cas dûment motivés, accorder des prestations plus élevées.
- ² Les indemnités pour les voyages à l'étranger sont fixées par les directions, d'entente avec la Direction des finances.
- 3 Les indemnités pour les délégations et les déplacements de service des professeurs de l'Université font l'objet d'un règlement spécial.

Indemnité forfaitaire

- **Art. 107** En cas d'absence régulière pour raisons de service durant plus de 30 jours par trimestre, les indemnités prévues à l'article 102 peuvent être remplacées par une indemnité forfaitaire, que la direction concernée fixera d'entente avec la Direction des finances.
- 3. Indemnités pour frais de déplacement

Principe

Art. 108 Les déplacements de service seront effectués en recourant en priorité aux transports publics. L'utilisation de véhicules privés ou appartenant à l'Etat peut être autorisée dans la mesure où elle permet une économie substantielle de temps ou de frais, ou lorsque cette utilisation s'avère plus judicieuse pour des raisons de service.

Mode de calcul

- **Art. 109** ¹ Les indemnités sont versées pour les frais du déplacement de service entre le lieu de service et la destination.
- ² Si la destination coïncide avec le domicile du fonctionnaire, celui-ci ne touche une indemnité pour frais de déplacement qu'à raison de la distance excédant celle qu'il doit parcourir habituellement pour se rendre au travail.

Remboursement des billets

- **Art. 110** ¹ Le prix des billets sera remboursé aux fonctionnaires ayant utilisé les transports publics.
- Les frais d'abonnement seront remboursés s'ils permettent de réduire les frais de déplacement par les transports publics.

3 Les fonctionnaires des classes 17 à 28 peuvent être remboursés des billets de première classe pour leurs déplacements en chemin de fer ou en bateau, moyennant présentation des pièces justificatives. Les fonctionnaires qui les accompagnent bénéficient du même droit.

Pièces justificatives **Art. 111** Les frais occasionnés par le recours à des moyens de transport autres que publics ne sont remboursés que sur présentation de pièces justificatives et s'ils sont justifiés.

Utilisation de véhicules à moteur; autorisation

- Art. 112 ¹Les directions règlent l'utilisation de véhicules privés pour effectuer des déplacements de service en tenant compte des crédits budgétaires disponibles.
- Les directions accordent l'autorisation d'utiliser des véhicules privés pour raisons de service. Elles peuvent déléguer cette compétence à des offices subordonnés.

Utilisation de véhicules appartenant à l'Etat

- Art. 113 ¹Les fonctionnaires ayant leur lieu de service à Berne et qui sont au bénéfice d'une autorisation d'utiliser des véhicules privés pour leurs déplacements de service recourront si possible aux véhicules du Commissariat cantonal des guerres.
- ² Ces véhicules appartenant à l'Etat seront réservés à temps.
- 3 Les demandes d'autorisation de circuler seul au volant d'un véhicule appartenant à l'Etat seront adressées par la voie de service à la Direction des affaires militaires.

Utilisation de véhicules privés

- **Art. 114** ¹L'Etat assume les risques de dommages aux véhicules lorsque des fonctionnaires sont autorisés à utiliser leurs véhicules privés conformément aux présentes dispositions, pour autant qu'aucune faute ne leur soit imputable.
- ² En cas de faute légère, l'Etat peut assumer tout ou partie des dommages.
- ³ Les dommages seront annoncés sans délai à l'autorité qui a autorisé le déplacement de service.

Indemnité kilométrique

- **Art. 115** ¹Le Conseil-exécutif fixe les indemnités pour les déplacements de service effectués avec des véhicules à moteur privés.
- ² L'indemnité kilométrique couvre aussi le remboursement pour tous frais d'exploitation et d'entretien du véhicule à moteur privé.

4. Allocations

4.1 Heures supplémentaires

Compétence

Art. 116 La réglementation des heures supplémentaires relève des directions. Dans des cas particuliers, les chefs d'office peuvent imposer des heures supplémentaires, qui ne pourront être compensées que par un congé équivalent.

Compensation des heures supplémentaires

Art.117 Les heures supplémentaires imposées pour raisons de service seront en règle générale compensées par autant d'heures libres à prendre durant la même année civile.

Compensation en espèces des heures supplémentaires

- **Art.118** ¹Les fonctionnaires des classes 16 et inférieures qui sont empêchés pour des raisons de service de compenser leurs heures supplémentaires par du temps libre sont indemnisés en espèces.
- ² Le Conseil-exécutif fixe les indemnités pour heures supplémentaires.

Obligation d'aviser

Art. 119 L'Office du personnel sera avisé tous les trois mois des heures supplémentaires à payer.

Limitation

- **Art. 120** ¹Un fonctionnaire ne peut être indemnisé que pour un maximum de 150 heures supplémentaires par année civile.
- ² La Direction des finances peut, dans des cas particuliers, autoriser l'indemnisation de davantage d'heures supplémentaires.
- 4.2 Travail de nuit et de fin de semaine

Définition

Art. 121 On entend par travail de nuit et de fin de semaine le travail accompli entre 20 et 6 heures, le samedi entre 12 et 20 heures ainsi que le dimanche et durant les jours fériés légaux entre 6 et 20 heures.

Rétribution pour le travail de nuit et de fin de semaine **Art. 122** Les fonctionnaires des classes 16 et inférieures touchent une allocation pour le travail effectué de nuit ou en fin de semaine; le Conseil-exécutif peut fixer un montant forfaitaire pour le personnel qui accomplit du travail de nuit ou en fin de semaine de manière durable.

Obligation d'aviser

Art. 123 L'Office du personnel sera avisé tous les trois mois des heures de travail effectuées de nuit ou en fin de semaine.

Service de piquet **Art. 124** ¹ Aucune indemnité n'est versée pour le service de piquet accompli à domicile ou pour le simple temps de présence au poste de travail, sans travail effectif.

- ² Pour les catégories de personnes affectées à des tâches particulières, les directions peuvent convenir d'une réglementation dérogatoire, d'entente avec la Direction des finances.
- 4.3 Allocations et indemnités spéciales

Allocations et indemnités spéciales **Art. 125** Des allocations et indemnités spéciales pour des prestations supplémentaires de fonctionnaires peuvent être décidées par les directions d'entente avec la Direction des finances. Au surplus, l'article 11 du décret concernant les traitements est applicable.

VII. Assurances

1. Assurance-maladie collective

Principe

Art. 126 Afin de satisfaire à l'obligation d'assurer le personnel de l'Etat contre la maladie, la Direction des finances conclut un contrat collectif avec un assureur reconnu.

Gestion et exécution Art. 127 La gestion de ce contrat ainsi que l'exécution des mesures qui en découlent incombent à l'Office du personnel.

Obligation d'adhérer

- **Art. 128** ¹ Tout fonctionnaire est tenu d'adhérer à l'assurance-maladie collective, excepté
- les fonctionnaires des classes 17 et supérieures;
- les fonctionnaires occupés à 51% ou moins;
- le personnel engagé pour une durée limitée;
- les médecins-assistants et les assistants;
- les apprentis et les personnels en formation.
- ² Dans les cas où une adhésion immédiate créerait une situation de rigueur intolérable, la Direction des finances peut fixer un délai d'adhésion équitable.

Participation de l'Etat

- **Art. 129** ¹Les fonctionnaires qui ne sont pas tenus de s'assurer ont droit à la même participation de l'Etat à leur cotisation d'assurance que ceux qui y sont astreints; l'assuré doit toutefois apporter la preuve que les prestations de l'assurance-maladie privée correspondent à celles de la caisse-maladie collective.
- ² Les fonctionnaires occupés à temps partiel touchent une participation correspondant à leur degré d'occupation. Les fonctionnaires occupés à moins de 25 % n'ont droit à aucune participation.

Déduction de la prime

Art. 130 La prime due par le personnel affilié à la caisse-maladie collective est déduite du traitement mensuel.

2. Assurance-accidents

Principe

Art. 131 Afin de satisfaire à l'obligation d'assurer contre les accidents le personnel de l'Etat qui n'est pas soumis à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, la Direction des finances conclut un contrat avec un assureur reconnu.

Gestion et exécution **Art. 132** La gestion de ce contrat ainsi que l'exécution des mesures qui en découlent incombent à l'Office du personnel, sous réserve de dispositions spéciales.

Participation de l'Etat

Art. 133 L'Etat paie la prime de l'assurance-accidents professionnels et les deux tiers de la prime de l'assurance-accidents non professionnels.

Base de calcul

Art. 134 Est déterminant pour le calcul de la prime incombant aux fonctionnaires le traitement soumis à l'AVS.

Déduction de la prime **Art. 135** La part de la prime incombant aux fonctionnaires est déduite du traitement mensuel.

Déduction des indemnités journalières **Art. 136** Les indemnités journalières de l'assurance-accidents reviennent à l'Etat à concurrence du montant du traitement qu'il verse à l'assuré au sens des articles 67 ss et aussi longtemps que ce traitement est versé. La part versée en trop à l'AVS/AI/APG/AC/AA durant la période donnant droit aux indemnités journalières n'est pas remboursée.

Assurances supplémentaires

Art. 137 Le Conseil-exécutif peut charger la Direction des finances de compléter la couverture de l'assurance-accidents obligatoire en concluant des assurances supplémentaires.

VIII. Formation et propositions d'améliorations

- 1. Formation
- 1.1 Généralités

Principe

Art.138 Le Conseil-exécutif encourage et soutient la formation des fonctionnaires. L'intérêt du service est déterminant pour la mise en œuvre des moyens de l'Etat.

Champ d'application 1. Exceptions

- **Art. 139** Les articles 138ss ne s'appliquent pas aux catégories de personnel suivantes:
- a aux professeurs, chefs assistants et assistants pour lesquels la Direction de l'instruction publique édicte des prescriptions spéciales;

- b aux maîtres des écoles cantonales qui sont rangés dans les classes de traitement des maîtres et soumis aux prescriptions spéciales en matière de perfectionnement du corps enseignant;
- c aux auxiliaires, lesquels ne touchent aucune prestation.

2. Application limitée

- **Art. 140** Les articles 138 ss ne s'appliquent que dans une mesure limitée aux catégories de personnel suivantes:
- a aux fonctionnaires occupés à temps partiel, pour qui l'Etat fixera en principe ses prestations en fonction du degré d'occupation,
- b aux apprentis, auxquels l'Etat peut au plus fournir des prestations pour des mesures prévues dans les dispositions légales en matière de formation professionnelle.

1.2 Perfectionnement interne

Cours de l'Office du personnel

Art.141 L'Office du personnel organise dans les domaines de l'encadrement, de l'organisation et des méthodes de travail des cours pour le perfectionnement du personnel de l'Etat.

Cours centralisés

Art. 141 Les directions, offices et établissements peuvent organiser des cours spécialisés s'adressant au personnel de l'ensemble de l'administration.

Cours internes aux directions

Art. 142 Les directions, offices et établissements peuvent organiser des cours destinés à leurs fonctionnaires. La Section formation de l'Office du personnel est à leur disposition pour donner des conseils.

Compétences

Art. 144 La réalisation de ce programme de cours de perfectionnement est soumise au régime ordinaire en matière de compétences financières.

1.3 Perfectionnement externe

Principe

Art. 145 Le perfectionnement de certains fonctionnaires peut être soutenu par l'octroi de subventions ou de congés. L'intérêt du service est déterminant pour l'étendue de cette aide.

Intérêt du service

- **Art. 146** ¹Un cours de perfectionnement est dans l'intérêt majeur de l'Etat lorsqu'il permet au fonctionnaire de s'acquitter de ses tâches de manière plus rapide, plus appropriée, plus approfondie et plus compétente.
- ² Un cours de perfectionnement est d'un intérêt restreint pour l'Etat s'il sert principalement à dispenser au fonctionnaire des connaissances favorables à sa seule carrière personnelle, sans présenter de rapport direct avec sa fonction.

Frais donnant droit à des contributions Art. 147 Sont considérés comme frais donnant droit au versement de contributions: les frais de logement, de repas et de déplacement dans la limite des prescriptions de l'Etat; les frais de scolarité, les taxes de cours et de séminaires; les frais pour le matériel d'enseignement.

Congé

- **Art. 148** ¹Le congé peut être accordé à titre de congé payé, partiellement payé ou non payé. La durée du congé sera fixée en jours de travail.
- ² En principe, aucun remplaçant ne peut être engagé pour la durée de ce congé.

Compétence

- **Art. 149** ¹Les autorisations en matière de congé et de contributions sont régies par les prescriptions ordinaires en matière de compétences.
- ² La compétence financière est définie sur la base de l'ensemble des frais de cours devant être supportés par l'Etat. Les frais de traitement pendant le congé payé ne sont pas pris en compte.
- 1.4 Obligation de rembourser

Principe

- **Art. 150** ¹Lorsque le canton contribue largement aux frais de perfectionnement d'un fonctionnaire ou qu'il lui accorde un congé payé d'une certaine durée, le bénéficiaire doit préalablement s'engager par écrit à rembourser ses dépenses à l'Etat.
- ² L'obligation de rembourser naît lorsque le fonctionnaire quitte le service de l'Etat avant un délai déterminé.

Remise de l'engagement écrit

Art. 151 L'engagement écrit de rembourser sera remis à l'autorité prévue à l'article 149, 1^{er} alinéa, qui le transmettra à l'Office du personnel.

Prestations à rembourser à l'Etat

Art. 152 La totalité des contributions prévues à l'article 147 ainsi que le traitement net touché durant le congé payé s'ajouteront au montant à rembourser à l'Etat.

Etendue de l'obligation de rembourser

Limite de l'obligation de rembourser **Art. 154** L'obligation de rembourser est limitée en règle générale aux contributions de l'Etat excédant 2000 francs ou lorsque le congé payé dure plus de cinq jours.

Dispense de l'obligation de rembourser

Si l'obligation de rembourser place le fonctionnaire dans une situation de rigueur particulière, la direction peut s'entendre avec la Direction des finances pour renoncer totalement ou partiellement au remboursement.

Réglementation spéciale

Le Conseil-exécutif peut édicter à l'intention de certaines Art. 156 catégories de personnel une réglementation dérogatoire de portée générale traitant des compétences en matière d'autorisation et des prescriptions concernant le remboursement.

2. Propositions d'améliorations

Principe

Les fonctionnaires ont le droit de présenter des propositions en vue d'améliorer leur administration ou leur établissement sur les plans organique, technique ou économique.

Contenu

Toute proposition décrira les mesures concrètes permettant l'amélioration proposée.

Remise de la proposition

Art. 159 La proposition sera remise par écrit à la direction.

Prime

- ¹D'entente avec la Direction des finances, la direction Art. 160 concernée peut accorder une prime pour les propositions d'amélioration réalisées.
- ² Le service concerné prélève le montant de cette prime sur son compte Traitements.

IX. Voie de service et procédure

Voie de service

Sauf disposition contraire, les communications écrites entre fonctionnaires, offices et directions se feront par la voie de service.

Décision en procédure de corapport

Art. 162 Le Conseil-exécutif tranche lorsque la direction qui propose et la Direction des finances ne peuvent se mettre d'accord en procédure de corapport.

des décisions administratives

- Opposition contre Art. 163 ¹Les intéressés peuvent former opposition contre les décisions administratives des directions ou de leurs subdivisions; les oppositions, écrites et motivées, doivent être adressées dans les 30 jours à l'autorité qui a prononcé la décision.
 - La procédure d'opposition constitue la condition préalable à une procédure de recours ultérieure conformément à la loi sur la justice administrative.

Exercice d'un droit

L'exercice du droit à une prétention découlant d'un rapport de service est régi par la procédure de plainte prévue par la loi sur les fonctionnaires.

X. Dispositions finales

Autorisations actuelles

Art. 165 Les autorisations accordées en vertu de l'ancien droit restent en vigueur. Celles qui ont été accordées pour une durée limitée feront l'objet d'un examen selon le nouveau droit au terme de cette durée.

Durée du travail

Art. 166 Le Conseil-exécutif peut mettre en vigueur l'article 15 de manière échelonnée pour certaines directions, mais au plus tard le 31 décembre 1986; l'organisation pourra ainsi être adaptée aux disponibilités en personnel.

Maladie ou accident

Art. 167 Si une incapacité de travail pour raisons de maladie ou d'accident intervient avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le droit au traitement est réglé selon l'ancien droit exclusivement.

Obligation de rembourser

Art. 168 Les remboursements auxquels les fonctionnaires se sont engagés selon l'ancien droit seront réclamés selon le nouveau droit. Le règlement de cas spéciaux autorisés selon l'ancien droit est réservé.

Service militaire

Art. 169 L'obligation de rembourser le traitement touché durant le service militaire conformément à l'article 80 ne s'applique qu'aux périodes de service accomplies après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Entrée en vigueur et abrogation

- **Art. 170** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985. A cette date, toutes les ordonnances, tous les arrêtés du Conseil-exécutif et autres instructions contraires seront abrogés, en particulier
- l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat;
- l'ordonnance du 23 décembre 1955 concernant l'élection, la réélection, l'engagement et la promotion du personnel de l'administration de l'Etat;
- l'ordonnance du 22 mai 1970 concernant le versement du traitement au personnel de l'Etat en cas de service militaire;
- l'ordonnance du 31 octobre 1973 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne;
- l'ordonnance du 30 janvier 1974 concernant l'utilisation de véhicules motorisés privés pour les besoins du service;
- le règlement du 2 mars 1962 de la Commission chargée de préaviser la classification des fonctions dans l'administration cantonale bernoise;

- les instructions du 25 février 1955 concernant les vacances, les congés et les jours fériés du personnel des établissements de Thorberg, Witzwil, St-Jean, Hindelbank, La Montagne de Diesse et Loryheim;
- les instructions du 26 juin 1956 concernant les vacances, les congés et les jours fériés du personnel agricole des maisons cantonales de santé, des écoles d'agriculture, des écoles spéciales, ainsi que des foyers d'éducation.

Berne, 12 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

12 décembre 1984

Ordonnance

concernant l'adaptation provisoire de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 85, 2^e alinéa du décret du 8 novembre 1967 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

But

Article premier La Caisse d'assurance participe dès le 1^{er} janvier 1985 à la mise sur pied de l'assurance obligatoire conformément à la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Champ d'application

Art. 2 La présente ordonnance s'applique dans tous les cas où le décret sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne est en contradiction avec le droit fédéral ou présente des lacunes. Pour le surplus, les dispositions du décret continuent de s'appliquer.

Personnes assurées

- **Art. 3** ¹Sont tenues d'adhérer à la Caisse les personnes occupées au service de l'Etat (membres des autorités et personnel de l'Etat) et qui sont soumises à l'assurance obligatoire conformément à l'article 2 LPP.
- ² Elles seront admises dans une des sections de la Caisse conformément aux dispositions du décret et de la présente ordonnance.

Section assurancerisques

- **Art.4** ¹La Caisse gère une assurance-risques, qui constitue une nouvelle section.
- ² Cette section admet les personnes mentionnées ci-dessous, à la condition qu'elles ne soient soumises à l'assurance obligatoire que pour les risques décès ou invalidité:
- a personnes en cours de formation professionnelle;
- b stagiaires;
- c assistants-auxiliaires et étudiants;
- d personnel auxiliaire;
- e remplaçants.

- ³ Les personnes sont admises à l'assurance-risques dès le 1^{er} janvier qui suit l'année de leurs 17 ans révolus, sans qu'il soit tenu compte de leur état de santé. La qualité de membre de l'assurance-risques s'éteint au 31 décembre suivant les 24 ans révolus.
- ⁴ La durée de l'affiliation à l'assurance-risques et les cotisations versées ne comptent pas en cas de passage dans une autre section.

Comptes de vieillesse et salaire coordonné

- Art. 5 ¹ La Caisse tient à l'intention de chaque assuré, à compter du 1^{er} janvier suivant ses 24 ans révolus, un compte individuel de vieillesse conformément aux dispositions légales.
- ² Le salaire coordonné déterminant pour la tenue des comptes de vieillesse est calculé sur la base des dispositions légales, sous réserve du 3^e alinéa.

3

- a Seuls les éléments non permanents du salaire n'entrent pas dans le calcul:
- b le salaire annuel coordonné peut être calculé à l'avance sur la base du dernier salaire annuel connu; il tiendra déjà compte des modifications convenues pour l'année en cours;
- c les salaires coordonnés des salariés dont le taux d'occupation ou le niveau de revenu ont subi de fortes variations peuvent être fixés sur la base du salaire moyen calculé pour leur groupe professionnel.

Salaire exclu en assurance Art.6 Les membres ne sont pas assurés pour le salaire qui leur est versé par un employeur qui ne serait pas affilié à la Caisse.

Fonds de garantie Art.7 La Caisse verse ses contributions au fonds de garantie conformément à l'article 59 LPP.

II. Prestations de la Caisse

Garantie

- **Art.8** ¹La Caisse accorde ses prestations en se conformant aux dispositions du décret.
- ² Si la loi donne droit à une prestation supérieure à celle prévue dans le décret, la différence est versée à titre de prestation supplémentaire.
- ³ Si la loi seule donne droit à une prestation, celle-ci sera calculée selon les dispositions légales.

Rente pour enfant Art. 9

Art.9 Les rentes pour enfant prévues aux articles 17 et 25 LPP sont comprises dans les prestations de vieillesse et d'invalidité de la Caisse.

Imputation de prestations déjà touchées **Art. 10** Si un membre fait valoir le droit à la prestation de vieillesse en capital prévue à l'article 37, 4^e alinéa LPP ou que la Caisse soit amenée à effectuer des paiements du fait de la mise en gage prévue à l'article 40 LPP, les prestations de la Caisse seront réduites en fonction, ou de la prestation touchée en capital, ou des versements effectués en raison du montant de la mise en gage, rapportés au total des contributions versées par l'employeur et par le salarié, y compris les intérêts.

Caisse d'épargne

Art. 11 Afin de couvrir les risques décès ou invalidité répondant aux dispositions légales, les prestations calculées selon les articles 56 à 59 du décret sont réduites du huitième de la totalité des cotisations totales versées dès le 1^{er} janvier 1985.

Prestations de l'assurancerisques **Art.12** L'assurance-risques accorde des prestations pour survivants et invalidité qui sont calculées selon les dispositions de la législation fédérale.

Mesures spéciales Art. 13

Art. 13 La génération d'entrée a droit au moins aux prestations prévues à l'article 21 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2).

III. Financement

Cotisations

- Art. 14 ¹Les cotisations dues à la Caisse sont fixées d'après les dispositions du décret, sous réserve du 2^e alinéa.
- ² Les membres de l'assurance-risque et leurs employeurs versent chacun une cotisation s'élevant à 1% du salaire coordonné selon l'article 5.

IV. Organisation

Commission administrative

- **Art. 15** ¹La Commission administrative est composée sur une base paritaire de cinq membres représentant l'Etat et de cinq membres représentant le personnel. Le directeur des finances fait d'office partie de la Commission en tant que représentant de l'Etat. Les autres représentants de l'Etat sont nommés par le Conseil-exécutif, les représentants du personnel l'étant par l'Assemblée des déléqués.
- ² La Commission est présidée par le directeur des finances.
- ³ Le quorum est atteint lorsque six membres de la Commission sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le règlement de la Commission fixe pour le surplus la procédure, notamment en cas d'égalité des voix.

Organe de contrôle

- **Art. 16** ¹ Le contrôle de la Caisse est assuré par le Contrôle cantonal des finances.
- ² La Commission administrative confie tous les cinq ans le contrôle de la Caisse à un expert reconnu en matière de prévoyance professionnelle. Les dispositions spéciales de l'autorité de surveillance sont réservées.
- ³ Les tâches de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle sont régies par le droit fédéral.

V. Contentieux

Contentieux

- Art. 17 ¹ Les contestations opposant la Caisse, les employeurs et les ayants droit sont tranchés par le Tribunal des assurances.
- ² La procédure devant le Tribunal des assurances est régie par l'article 73 LPP et par les dispositions du décret du 24 mai 1971 sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances.

VI. Dispositions finales

Entrée en vigueur

- **Art.18** ¹ Sous réserve du 2^e alinéa, la présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.
- ² L'article 15 entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Berne, 12 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

12 décembre 1984

Ordonnance fixant les émoluments des préfets (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46ass de la loi du 29 septembre 1968/3 septembre 1975 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, arrête:

١.

L'ordonnance du 26 février 1975 fixant les émoluments des préfets est modifiée comme suit:

est modifiee comme suit.		
Art.3 ¹Pour les affaires administratives, on percevra Pour les affaires de justice, on percevra ² Inchangé. ³ Inchangé.	10.— à 1 55.— à 1	
Art.4 Pour les décisions rendues selon l'article premier de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale du 12 décembre 1940 sur le désendettement des domaines agricoles, l'émolument est de	20.— à	200.—
Art. 5 Pour les décisions rendues selon les articles 9 et 13 de la loi du 23 novembre 1952 portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale, l'émolument est de	20.— à	600.—
Art.6 Pour les décisions rendues selon l'article 70 de la loi du 26 mai 1963 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles, l'émolument est de	30.— à 1	000.—

Art.7 ¹Pour instruire et trancher une requête (agréée ou rejetée), l'émolument est perçu en fonction de la valeur de l'objet selon le tableau suivant:

de 25 000 francs à de 50 000 francs à 1 de 100 000 francs à 2 de 200 000 francs à 3 de 300 000 francs à 5 de 500 000 francs et	25 000 francs	(émolument) Fr. 100.— 200.— 300.— 400.— 500.— 600.— 900.—
tion de requérir une	autorisation, l'émolu-	80.— à 900.—
d'une tutelle ou d'un ment est de	ution ou la mainlevée conseil légal, l'émolu-	35.— à 300.—
conseils légaux instit mainlevée, et la publi	ués par le tribunal, de cation lors de change-emolument est de	15.— à 40.—
Art.9 ¹Pour l'exand'un rapport de tute transcription, il est per capable d'exercer un émolument de ² En outre, chaque p	nen d'un compte ou elle, l'apurement et la erçu, de chaque pupille e activité lucrative, un pupille paiera une surmontant de la fortune suivant:	15.—
(fortune nette) de 10 000 francs à de 20 000 francs à de 30 000 francs à de 50 000 francs à de 100 000 francs à de 200 000 francs à de 200 000 francs à de 400 000 francs à de 400 000 francs à de 600 000 francs à de 600 000 francs à	20 000 francs	10.— 20.— 30.— 60.— 100.— 120.— 160.— 200.— 240.— 280.— 320.—

		Fr.
de 800 000 francs à	900 000 francs	 360.—
de 900 000 francs à 1	000 000 francs	 400.—

par tranche supplémentaire de 1000000 de francs, 110 francs de plus, toutefois pas au-delà de 1100 francs, toute fraction de plus de 500000 francs étant comptée pour un million.

- ³ Inchangé.
- 4 Inchangé.

Art. 10 ¹ Pour la réception et la transcription d'une répudiation ou d'une acceptation (art. 570, 588 CCS), il est perçu, par répudiant ou acceptant, un émolument de	Fr. 10.— à 40.—
La déclaration de répudiation donnée par une personne mineure est exempte d'émo- lument.	
Pour l'attestation d'acceptation ou de répudiation d'une succession, l'émolument est de	10.— à 30.—

- 6 Pour désigner un représentant de la communauté héréditaire, l'émolument est de . . . 40.— à 300.—

Art. 11 ¹ Pour ordonner un inventaire fiscal (décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires), l'émolument est perçu en fonction du montant de la fortune brute selon le tableau suivant:

(fortur	ne brute)		(émolument) Fr.
de	25 000 francs à	50 000 francs	25.—
de	50 000 francs à	75 000 francs	40.—
de	75 000 francs à	100 000 francs	45.—
de	100 000 francs à	150 000 francs	65.—
de	150 000 francs à	200 000 francs	85.—
de	200 000 francs à	300 000 francs	105.—
de	300 000 francs à	500 000 francs	130.—
de	500 000 francs à 1	000 000 francs	160.—
de 1	000 000 francs à 2	000 000 francs	200.—
de 2	000 000 francs et p	olus	250.—

² Pour les travaux préparatoires en cas	Fr.
d'ordonnance d'un inventaire successoral	
(contrôle des procès-verbaux de scellés,	
avis aux héritiers et remise du dossier à	
l'autorité communale ou au notaire) l'émolu-	
ment à percevoir est de	15.— à 100.—
pour autant que la fortune brute excède	
25 000 francs.	

Art. 12 Pour ordonner un inventaire officiel, recevoir et contrôler les productions, transmettre le dossier au notaire, l'émolument est perçu en fonction de la fortune brute selon le tableau suivant:

(fortune brute) (émolument) Fr.			
de	O franc à	25 000 francs	40.—
de	25 000 francs à	50 000 francs	50.—
de	50 000 francs à	75 000 francs	60.—
de	75 000 francs à	100 000 francs	65.—
de	100 000 francs à	150 000 francs	85.—
de	150 000 francs à	200 000 francs	100.—
de	200 000 francs à	300 000 francs	120.—
de	300 000 francs à	500 000 francs	155.—
de	500 000 francs à	l 000 000 francs	200.—
de 1	000 000 francs à 2	2 000 000 francs	250.—
de 2	000 000 francs et	plus	300.—
pern men l'ém	nis de bâtir et de p t du permis ou le	n d'une demande en lans, pour l'établisse- rejet de la demande, ent est de	30.— à 1 600.—

Art. 14 ¹ Pour l'apurement des comptes des communes bourgeoises, corporations bourgeoises (abbayes et autres), communes mixtes (fortune à destination bourgeoise), l'émolument est perçu en fonction de la fortune nette selon le tableau suivant:

(fortu	ne nette)		(émolument) Fr.
de	5 000 francs à	10 000 francs	10.—
de	10 000 francs à	20 000 francs	15.—
de	20 000 francs à	30 000 francs	30.—
de	30 000 francs à	50 000 francs	40.—
de	50 000 francs à	100 000 francs	60.—
de 1	00 000 francs à	200 000 francs	100.—
de 2	200 000 francs à	300 000 francs	140.—
de 3	800 000 francs à	400 000 francs	180.—
de 4	00 000 francs à	500 000 francs	200.—

	Fr.
600 000 francs	240.—
700 000 francs	280.—
800 000 francs	320.—
900 000 francs	360.—
1 000 000 francs	400.—
	600 000 francs 700 000 francs 800 000 francs 900 000 francs 1 000 000 francs

par tranche supplémentaire de 1000000 de francs, 110 francs de plus, toutefois pas au-delà de 1100 francs, toute fraction de plus de 500000 francs étant comptée pour un million.

³ Inchangé.

Art.15 ¹Pour le concours du préfet aux inspections légales et pour les mesures à prendre après réception du dossier selon l'article 161, alinéa 3 CPP, il est perçu un émolument de	Fr. 10.— à 100.—
Pour attestations et certificats particuliers, l'émolument est de	10.— à 70.—
Pour une autorisation de transport de cadavre, l'émolument est de	10.— à 30.—
⁴ Pour la légalisation d'un acte d'origine, l'émolument est de	2.—
Pour d'autres légalisations de signatures, l'émolument est de	5.— à 10.—
Pour la surveillance du tirage des lettres de rente conformément à l'article 882 CCS, par jour, l'émolument est de	40.— à 80.—
Pour donner des renseignements à des sociétés d'assurance et mettre des dossiers à leur disposition, l'émolument est de	10.— à 80.—
8 Pour une autorisation relative à l'emploi de jeunes gens en âge de scolarité, l'émolu- ment est de	10.— à 70.—
Pour des extraits et copies, il est perçu, pour chaque page entière ou commencée (format normal A4), un émolument de	5.— à 10.—
(10 mac normal / 1 // an omoramone do 11111	o. u 10.

¹⁰ L'émolument pour les photocopies sera fixé par la Direction de la justice d'entente avec la Direction des finances.

² Inchangé.

П.

- 1. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 1985.
- 2. Elle s'appliquera également aux affaires pendantes.

Berne, 12 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

Tarif

des ramoneurs pour le canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 17, 2^e alinéa du décret du 12 février 1976 concernant la police du feu,

arrête:

I. Généralités

Champ d'application

Article premier ¹Le présent tarif règle les indemnités pour tous les travaux de nettoyage confiés au ramoneur, y compris les tâches de contrôle relatives à la police du feu.

Les taux du tarif ci-après ne doivent pas être dépassés.

Composition de l'indemnité

- **Art. 2** ¹L'indemnité pour les travaux du ramoneur se compose de la taxe de base et de la taxe de l'objet ou de la taxe horaire.
- ² Lors du calcul de la taxe de base et de la taxe de l'objet, à l'exception des travaux exécutés d'après le tarif horaire, il n'importe pas que le travail soit exécuté par le maître ramoneur, par l'ouvrier ou par l'apprenti.

Taxe de base

- **Art.3** ¹La taxe de base englobe tous les frais, notamment pour le déplacement jusqu'au lieu du travail, l'avis de nettoyage, les préparatifs pour le travail, les outils et appareils, la facturation et le nettoyage personnel du ramoneur.
- ² Lors de la fixation de la taxe de base, il faut tenir compte équitablement de la distance moyenne à parcourir jusqu'au lieu de travail dans l'arrondissement. A cet effet, les arrondissements de ramonage sont classés en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux.
- ³ Pour calculer la taxe de base, ce sont, pour chaque ménage indépendant, les taxes d'objets et taxes horaires dans leur ensemble (y compris les suppléments) qui sont déterminantes (Appendice 1).

Taxe de l'objet

Art.4 La taxe de l'objet comprend aussi la dépense effective pour les travaux effectués sur l'installation de chauffage, les contrôles de la police du feu (art. 11 de l'ordonnance concernant le ramonage), l'encaissement, ainsi que pour les conseils donnés.

Taxe horaire

- Art. 5 ¹La taxe horaire rétribue le temps consacré par les personnes occupées aux travaux sur l'installation de chauffage, les contrôles de la police du feu (art. 11 de l'ordonnance concernant le ramonage), l'encaissement, ainsi que les conseils donnés (Appendice 2).
- ² Les taxes horaires ne peuvent être calculées que pour les travaux pour lesquels aucune taxe fixe de l'objet n'est prévue.

II. Tarif

corporées

Principe

- Art.6 ¹L'indemnité de nettoyage se calcule d'après les articles 7 ss de ce tarif.
- L'indemnité de nettoyage pour les installations et dispositifs qui ne sont pas indiqués dans ce tarif se calcule d'après le temps consacré par les personnes occupées à l'exécution du travail (Appendice 2).

Foyers individuels et chauffages centraux Art.7 Sont valables pour les foyers individuels et les chauffages centraux, les taxes suivantes:

Taxe de l'objet

1.	Calorifères, fourneaux à banc, fourneaux transporta- bles, fours en catelles, chauffe-bains, fours à pain et installations semblables	
1.1 1.2 1.3 1.4 1.5 1.6 1.7 1.8 1.9	Un carneau Deux carneaux Trois carneaux Quatre carneaux Cinq à six carneaux Sept à neuf carneaux Plus de neuf carneaux Supplément pour chaque dispositif incorporé Deux carneaux de moins de 50 cm chacun équivalent à un carneau	5.20 7.50 9.20 11.50 12.70 15.50 17.80 3.50
2.	Cuisinières de ménage et installations semblables	
2.1 2.2 2.3 2.4 2.5	Jusqu'à trois trous	5.80 10.40 12.70 14.40
2.6	incorporés	3.50

3.	Cuisinières économiques et installations semblables	
3.2 3.3	Jusqu'à 25 dm² de surface de chauffe	9.20 10.40 11.50 12.70 14.40 15.50
4.	Calorifères à mazout à un ou plusieurs brûleurs	
4.1 4.2 4.3	Jusqu'à 7500 kcal (jusqu'à 8,7 kW)	11.50 17.80
	le montage et l'aménagement de l'allumage électrique	3.50 8.10
5.	Cheminées et voies de raccordement	
5.1.2	Cheminées jusqu'à 900 cm² avec une longueur de moins de 9 m	10.40
5.2 5.2.1 5.2.2	Cheminées de plus de 900 cm² avec une longueur de moins de 9 m	9.20 12.70
5.3	Cheminées d'usine, c'est-à-dire les cheminées dans lesquelles il faut grimper pour les nettoyer et qui sont munies d'échelons ou de dispositifs d'élévation t	arif horaire
5.4	Brûlage	arif horaire
5.5	Suppléments pour voies de raccordement de plus de 5 m de longueur	
5.5.2	de 5 à 8 m	
5.6	Supplément pour hotte ou bras de cheminée	3.50
6.	Cheminées de salon et installations semblables ta	arif horaire
7.	Fumoirs, cuisines-fumoirs, cheminées en bois et ins- tallations semblables	arif horaire

8. Chauffages centraux

8.1 Pour les chauffages centraux jusqu'à 1 million kcal (1163 kW), l'indemnité de nettoyage se calcule comme suit:

Puissance kW	Puissance kcal/h (1 kJoule/h = 0,23885 kcal/h [x0,24], 1 kW = 859,845 kcal/h [x860])	Taxe de l'objet	Supplément pour montage et aménagement — de briques réfractaires — de dispositifs auxiliaires pour la combustion — d'installations de filtres, par filtre
		Fr.	par filtre Fr.
jusqu'à 29	jusqu'à 24 999	28.80	5.80
29,1- 34	25 000— 29 999	31.10	5.80
34,1- 40	30 000— 34 999	34.50	5.80
40,1- 46	35 000— 39 999	35.70	6.90
46,1- 52	40 000— 44 999	39.10	6.90
52,1- 58	45 000— 49 999	41.40	6.90
58,1— 63	50 000— 54 999	43.70	6.90
63,1— 69	55 000— 59 999	46.—	6.90
69,1— 81	60 000— 69 999	51.80	10.40
81,1— 93	70 000— 79 999	57.50	10.40
93,1— 104	80 000— 89 999	61.—	10.40
104,1— 116	90 000— 99 999	64.40	11.50
116,1— 127	100 000— 109 999	67.90	11.50
127,1— 139	110 000— 119 999	70.20	12.70
139,1— 151	120 000— 129 999	73.60	12.70
151,1— 162	130 000— 139 999	75.90	13.80
162,1— 174	140 000— 149 999	78.20	15.—
174,1— 203 203,1— 232 232,1— 261 261,1— 290 290,1— 319 319,1— 348	150 000— 174 999 175 000— 199 999 200 000— 224 999 225 000— 249 999 250 000— 274 999 275 000— 299 999	87.40 93.20 98.90 104.70 111.60 116.20	16.10 17.30 17.30 18.40 19.60
348,1— 406 406,1— 465 465,1— 523 523,1— 581	350 000— 399 999 400 000— 449 999	117.30 126.50 133.40 140.30	21.90 23.— 24.20 26.50
581,1— 697		157.60	29.90
697,1— 813		172.50	31.10
813,1— 930		185.20	35.70
930,1—1046		199.—	38.—
1046,1—1163		213.90	42.60

Taxe de l'objet

8.2	Les grandes installations, c'est-à-dire les installations d'une puissance supérieure à 1 million de kcal (1163 kW)	tarif horaire
9.	Chauffages centraux de cuisinières et installations semblables	
9.1 9.2 9.3	Jusqu'à 14 999 kcal/h (17 kW)	25.90 32.20 3.50
10.	Chauffages centraux par poêles à catelles et fours à pain et installations semblables, y compris trois carneaux	
10.2 10.3 10.4	Jusqu'à 14999 kcal/h (17,4 kW)	25.90 28.20 30.50 3.50 7.50
11.	Chauffages d'étage et installations semblables	44.40
11.2	Jusqu'à 9900 kcal/h	14.40 15.50 3.50

Installations de chauffage d'entreprises

- **Art.8** ¹L'indemnité pour le nettoyage des installations d'entreprises artisanales, industrielles et d'autres entreprises semblables se calcule d'après le tarif horaire (Appendice 2).
- ² L'indemnité pour le nettoyage de chaudières de chauffages centraux dans des entreprises artisanales, industrielles et autres entreprises semblables se calcule cependant d'après l'article 7, chiffre 8.

Indemnités spéciales de convention collective de travail **Art.9** Des indemnités spéciales pour travaux particuliers (comme par exemple pour pénétrer dans les chaudières), convenues par convention collective de travail, peuvent être facturées en plus. Toutefois, elles n'entraînent aucune majoration de la taxe de base.

Nettoyage chimique

- Art. 10 ¹Un nettoyage chimique ne peut être exécuté qu'avec le consentement du propriétaire ou du locataire. L'indemnité doit être convenue avec le propriétaire ou le locataire.
- Dans des cas particuliers, un nettoyage chimique peut être ordonné. C'est alors le tarif horaire qui est applicable.

Principes pour le calcul

- Art. 11 ¹ Pour les chauffages centraux (art. 7, ch. 8, ci-devant) le nettoyage et le contrôle des cheminées et des voies de raccordement sont compris dans la taxe de l'objet correspondant.
- Pour tous les foyers individuels (art. 7, ch. 1 à 4) et les chauffages centraux spéciaux (art. 7, ch. 9, 10 et 11) la taxe de l'objet pour le contrôle et le nettoyage de la cheminée et des voies de raccordement de plus de 5 m de longueur est comptée séparément.
- ³ L'indemnité de nettoyage pour les installations communautaires est répartie au prorata entre les usagers.

Encrassage excessif et léger

- Art. 12 ¹Lorsqu'une installation est excessivement encrassée et que le nettoyage exige un travail particulièrement important, notamment en cas de formation considérable de bistre, le ramoneur peut, après en avoir discuté avec le propriétaire ou le locataire, augmenter la taxe de l'objet jusqu'à 50% au maximum.
- ² Pour des chauffages à gaz qui ne sont que légèrement encrassés et dont le nettoyage ne s'impose pas absolument, il est possible de convenir avec le propriétaire ou le locataire que l'installation soit nettoyée suivant le tarif horaire. Cependant, l'indemnité ne doit pas dépasser les deux tiers de la taxe normale.

Cas spéciaux

- **Art. 13** ¹Pour les travaux à exécuter sur les installations de chauffage de bâtiments isolés, particulièrement éloignés ou difficilement accessibles, pour lesquels la taxe de base, de toute évidence, ne couvre pas le déplacement, le ramoneur et le client doivent se mettre d'accord sur le montant de la taxe de base.
- Lorsque, sans qu'il y ait faute du ramoneur, le nettoyage ordinaire annoncé ne peut pas être exécuté sur place, il faut facturer la taxe de base qui aurait été comptée si le travail avait pu être effectué (art. 7 ss ci-devant).
- ³ Si, en dehors de l'alternance ordinaire du nettoyage, le ramoneur est chargé de procéder au nettoyage ou au contrôle d'installations de chauffage, les taux ordinaires du tarif sont applicables. La facturation de frais pour dépenses complémentaires est réservée.
- ⁴ Si des installations ou des aménagements ne doivent être que contrôlés par le ramoneur, l'indemnité de contrôle se calcule d'après le tarif horaire. Les taxes d'objets pour le contrôle des installations de chauffage à gaz sont réservées.
- ⁵ Le matériel d'usage qu'il faut se procurer pour l'objet peut être compté en plus, au prix de revient, sans augmentation de la taxe de base.
- Pour les travaux exigés par le client en dehors du temps ordinaire

de travail, il faut, en plus des taxes du tarif, payer les suppléments suivants:

- travail après les heures habituelles (entre 18 h 00 et
- travail du samedi et de nuit (entre 20 h 00 et 06 h 00) . . . + 50%

Contentieux

- ¹Les contestations entre le maître ramoneur et les tiers au sujet de l'application de ce tarif sont tranchées par le préfet.
- ² La compétence des tribunaux civils est réservée.

Application

La Direction de l'économie publique répartit les arrondissements de ramonage en arrondissements urbains, semi-urbains et ruraux. Elle peut en outre édicter des instructions complémentaires en vue de l'application pratique de ce tarif.

III. Dispositions finales

- Entrée en vigueur Art. 16 Le présent tarif avec les appendices 1 et 2 entre en vigueur le 1er janvier 1985.
 - ² Il remplace le tarif des ramoneurs du 18 mai 1981, y compris les modifications intervenues depuis lors.

Berne, 12 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

Appendice 1

Tableau des taxes de base

Taxe de l'objet, total		Taxe de base		
Fr.		A	В	С
de	jusqu'à	Fr.	Fr.	Fr.
3.45	6.85	3.50	4.60	5.80
6.90	9.15	4.60	5.80	6.90
9.20	11.45	5.80	6.90	8.10
11.50	14.90	6.90	8.10	9.20
14.95	17.20	8.10	9.20	10.40
17.25	21.80	9.20	10.40	11.50
21.85	24.10	10.40	11.50	12.70
24.15	26.40	11.50	12.70	13.80
26.45	28.70	12.70	13.80	15.—
28.75	34.45	13.80	15.—	16.10
34.50	40.20	15.—	16.10	17.30
40.25	45.95	16.10	17.30	18.40
46.—	51.70	17.30	18.40	19.60
51.75	57.45	18.40	19.60	20.70
57.50	63.20	19.60	20.70	21.90
63.25	70.10	20.70	21.90	23.—
70.15	75.85	21.90	23.—	24.20
75.90	81.60	23.—	24.20	25.30
81.65	87.35	24.20	25.30	26.50
87.40	93.10	25.30	26.50	27.60
93.15	98.85	26.50	27.60	28.80
98.90	104.60	27.60	28.80	29.90
104.65	110.35	28.80	29.90	31.10
110.40	116.10	29.90	31.10	32.20
116.15	121.85	32.20	33.40	34.50
121.90	127.60	33.40	34.50	35.70
127.65	133.35	35.70	36.80	38.—

Explication:

A = urbain

B = semi-urbain

C = rural

Taxe de l'objet, total		Taxe de base			
Fr.		A	В	С	
de	jusqu'à	Fr.	Fr.	Fr.	
133.40	139.10	36.80	38.—	39.10	
139.15	144.85	38.—	39.10	40.30	
144.90	150.60	40.30	41.40	42.60	
150.65	156.35	41.40	42.60	43.70	
156.40	162.10	43.70	44.90	46.—	
162.15	167.85	44.90	46.—	47.20	
167.90	173.60	46.—	47.20	48.30	
173.65	179.35	48.30	49.50	50.60	
179.40	185.10	49.50	50.60	51.80	
185.15	190.85	51.80	52.90	54.10	
190.90	196.60	52.90	54.10	55.20	
196.65	202.35	54.10	55.20	56.40	
202.40	208.10	56.40	57.50	58.70	
208.15	213.85	57.50	58.70	59.80	
213.90	219.60	59.80	61.—	62.10	
219.65	225.35	61.—	62.10	63.30	
225.40	231.10	62.10	63.30	64.40	
231.15	236.85	64.40	65.60	66.70	
236.90	242.60	65.60	66.70	67.90	
242.65	248.35	66.70	67.90	69.—	
248.40	254.10	69.—	70.20	71.30	
254.15	259.85	70.20	71.30	72.50	
259.90	265.60	72.50	73.60	74.80	
265.65	271.35	73.60	74.80	75.90	
271.40	277.10	74.80	75.90	77.10	
277.15	282.85	77.10	78.20	79.40	
282.90	287.50	78.20	79.40	80.50	
Plus de 28	37.50	27,6%	28%	28,4%	

Appendice 2

Tableau du tarif horaire (à calculer par homme)

Pour maîtres ramoneurs, ouvriers et apprentis de troisième année

Tarif horaire en tranches	Taxe de l'objet	Taxe de ba	Taxe de base	
de 5 minutes		A	В	С
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Jusqu'à 10 min.	7.—	4.70	5.90	7.—
Jusqu'à 15 min.	9.40	4.70	5.90	7.—
Jusqu'à 20 min.	11.70	5.90	7.—	8.20
Jusqu'à 25 min.	14.—	5.90	7.—	8.20
Jusqu'à 30 min.	16.40	7.—	8.20	9.40
Jusqu'à 35 min.	18.70	8.20	9.40	10.50
Jusqu'à 40 min.	21.10	9.40	10.50	11.70
Jusqu'à 45 min.	23.40	10.50	11.70	12.90
Jusqu'à 50 min.	25.70	11.70	12.90	14.—
Jusqu'à 55 min.	28.10	12.90	14.—	15.20
Jusqu'à 60 min.	30.40	14.—	15.20	16.40
Plus de 60 min.				
par heure	30.40	14.—	15.20	16.40
par ¼ d'heure	7.60	3.50	3.80	4.10

Pour apprentis de première et deuxième année

Tarif horaire en tranches	Taxe de l'objet	Taxe de ba	Taxe de base		
de 5 minutes		A	В	С	
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.		
Jusqu'à 10 min.	2.90	2.30	2.90	3.50	
Jusqu'à 15 min.	3.50	2.90	3.50	4.10	
Jusqu'à 20 min.	4.70	2.90	3.50	4.10	
Jusqu'à 25 min.	5.90	2.90	3.50	4.10	
Jusqu'à 30 min.	5.90	3.50	4.70	5.90	
Jusqu'à 35 min.	7.—	3.50	4.70	5.90	
Jusqu'à 40 min.	8.20	3.50	4.70	5.90	
Jusqu'à 45 min.	9.40	3.50	4.70	5.90	
Jusqu'à 50 min.	10.50	3.50	4.70	5.90	
Jusqu'à 55 min.	10.50	4.70	5.90	7.—	
Jusqu'à 60 min.	11.70	4.70	5.90	7.—	
Plus de 60 min.					
par heure	11.70	4.70	5.90	7.—	
par ¼ d'heure	2.90	1.20	1.50	1.80	

12 décembre 1984

Ordonnance

sur le contrôle des foyers alimentés au moyen d'huile de chauffage de qualité «extra-légère»

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

vu les articles 12, 13, 14 et 21 de la loi du 16 novembre 1978 sur la salubrité de l'air, les articles 15, 17, 28 et 29 de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie ainsi que l'article 12 du décret du 6 septembre 1979 sur la limitation de la pollution de l'air due aux foyers domestiques et industriels,

sur proposition de la Direction de l'économie publique et de la Direction des transports, de l'énergie et des eaux,

arrête:

I. Dispositions générales

Champ d'application

Article premier ¹ Sont soumis à la présente ordonnance tous les foyers équipés de brûleurs avec pulvérisateurs, qui sont alimentés au moyen d'huile de chauffage «extra-légère».

² Lorsque, dans une installation au sens du 1^{er} alinéa, des produits sont traités en contact direct avec les gaz de combustion du foyer, seule l'installation du foyer est alors soumise à la présente ordonnance dans la mesure où ces gaz peuvent être détectés isolément.

Qualité du combustible **Art.2** Seule peut être utilisée l'huile de chauffage «extra-légère» qui satisfait aux directives de la Confédération concernant la teneur en soufre des huiles de chauffage et des carburants diesel.

Définition des pertes par chaleur sensible

- Art. 3 ¹Les pertes par chaleur sensible résident dans la chaleur quittant la chaudière avec les fumées.
- ² Elles se définissent par la formule de Siegert (cf. annexe).

Puissance des installations

- Art.4 Les installations de chauffage sont réparties selon leur puissance dans les catégories suivantes:
- a installations dont la puissance nominale de la chaudière est de 60 kW au maximum;
- b installations dont la puissance nominale de la chaudière est comprise entre 61 et 300 kW;
- c installations dont la puissance nominale de la chaudière dépasse 300 kW.

Limitation de la pollution de l'air

- Art. 5 ¹ La teneur en suie des gaz émanant de nouveaux foyers ne doit pas dépasser l'indice de suie 1 prévu dans les directives de la Confédération concernant le contrôle des fumées des chauffages alimentés à l'huile.
- ² Sont réputées nouvelles les installations de chauffage équipées simultanément d'un nouveau brûleur, d'une nouvelle chaudière et d'une nouvelle cheminée.
- ³ Pour les foyers qui ont été mis en service avant le 1^{er} janvier 1980, l'indice de suie 2 peut être autorisé jusqu'au moment de leur renouvellement intégral.
- ⁴ Les directives fédérales selon le 1^{er} alinéa sont applicables aux parties d'huile dont la combustion n'est que partielle.

Limitation des pertes par chaleur sensible et de la température des fumées **Art. 6** ¹ Dans les nouvelles installations selon l'article 5, 2^e alinéa, les pertes par chaleur sensible ne doivent pas dépasser les valeurs maxima ci-après indiquées:

 catégorie de puissance jusqu'à 60 kW	11%;
− de 61 à 300 kW	10%;
- plus de 300 kW	9%.

- ² Dans les installations de chauffage mises en service avant le 1^{er} janvier 1984, les pertes par chaleur sensible ne doivent pas, jusqu'au moment du renouvellement intégral de ces installations, dépasser les valeurs maxima ci-après indiquées:
- Les installations de chauffage qui tombent sous le coup de l'article 14 de l'ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie ne doivent pas dépasser les valeurs qui y sont fixées en ce qui concerne les températures des fumées.

Dimensions à donner aux conduits d'évacuation de la fumée

- Art. 7 Les dimensions des cheminées des foyers visés par la présente ordonnance seront fixées quant à la hauteur, la vitesse d'évacuation et la section de sortie, de façon à assurer une dispersion suffisante de la fumée dans l'atmosphère.
- ² Les directives fédérales du 2 juillet 1980 concernant la hauteur minimale des cheminées sont obligatoires.
- 3 Les prescriptions en matière de police des constructions et du feu sont réservées.

II. Obligations générales du propriétaire ou du chef d'entreprise

Responsabilité personnelle **Art.8** Le propriétaire ou le chef d'entreprise doit surveiller ses installations de chauffage et, de son propre chef, les faire examiner et remettre en état.

Obligation de déclarer les nouvelles installations et les transformations Art.9 La mise en service de nouvelles installations de chauffage ainsi que la transformation d'un foyer en une installation de chauffage à huile «extra-légère» doivent être déclarées sans délai à la commune.

Montage d'un commutateur de réglage Art. 10 Les brûleurs modulants et les brûleurs à une allure de fonctionnement doivent être munis d'un commutateur permettant de régler aisément la première allure ou la puissance minimale.

Fiche de contrôle

- **Art. 11** ¹Une fiche de contrôle doit être tenue pour chaque installation de chauffage à huile. Y seront mentionnés tous les travaux de révision, les résultats des mesures, les contrôles opérés par la commune et les livraisons d'huile.
- ² Cette fiche sera conservée à un endroit bien visible à proximité de l'installation.

Accès aux installations de chauffage à huile Art. 12 Chacun est tenu de permettre aux organes chargés de contrôler les chauffages à huile d'accéder aux installations et de leur prêter assistance.

III. Exécution du contrôle des foyers alimentés au moyen d'huile de chauffage

Principe

- Art. 13 ¹L'exécution du contrôle des chauffages à huile est du ressort des communes.
- ² Le canton aide les communes à réunir, traiter et analyser les données du contrôle.

But des contrôles Art. 14 par les communes

- Art. 14 Les contrôles des chauffages à huile par les communes ont pour but de déceler les installations fonctionnant mal et de les faire remettre en état.
- ² Les ajustages, réglages et autres travaux de remise en état n'incombent pas aux contrôleurs communaux des chauffages à huile.

Rotation des contrôles et avis de passage

- Art. 15 ¹Toutes les installations de chauffage à huile soumises à la présente ordonnance doivent être contrôlées périodiquement, mais au moins une fois tous les deux ans, par les communes.
- ² Les mesurages de contrôle ne doivent être opérés que pendant les heures normales d'exploitation.

³ La date et l'heure du contrôle doivent être communiquées suffisamment tôt au chef d'entreprise ou au propriétaire.

Importance des contrôles

- Art. 16 ¹Les gaz de combustion doivent être analysés sur la base des émanations de suie (détermination de l'indice de suie) et des parties d'huile dont la combustion n'est que partielle (analyse des parties d'huile).
- ² Pour déterminer les pertes par chaleur sensible il y a lieu de mesurer:
- a la température des effluents gazeux;
- b la teneur en CO₂ ou en O₂ des effluents gazeux (rapportée aux fumées sèches);
- c la température de l'air comburant.

Exécution technique des contrôles, appareils de mesure

- Art.17 ¹La détermination de l'indice de suie, de la teneur des gaz en huile ainsi que des pertes par chaleur sensible doit se faire conformément aux directives de la Confédération.
- ² Les appareils de mesure employés pour contrôler les foyers à l'huile de chauffage doivent répondre aux exigences posées dans les prescriptions fédérales applicables en la matière ainsi qu'aux directives de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT).
- ³ L'OCIAMT édicte des instructions sur l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure.

Remise en état d'installations défectueuses

- **Art. 18** ¹La commune doit prendre une décision contestant les installations de chauffage à huile qui ne satisfont pas aux exigences selon les articles 5 et 6.
- ² Le propriétaire ou le chef d'entreprise doit, en vertu de cette décision, être invité à remettre en état l'installation contestée dans un délai de 30 jours.
- ³ En cas de circonstances particulières ou si la remise en état implique une réparation importante de l'installation (p. ex. remplacement du brûleur, de la chaudière), un délai de deux mois au maximum doit alors être imparti.

Contrôles ultérieurs Art. 19 Une fois réparées, les installations seront soumises à un nouveau contrôle.

Mesures

Art. 20 ¹Si ce nouveau contrôle révèle qu'en dépit d'une décision exécutoire l'obligation de remettre en état n'a pas été remplie, ou encore que la limitation de pollution de l'air ou des pertes par chaleur sensible, exigée aux articles 5 et 6 n'ait pas été atteinte, un ultime délai d'un mois au plus doit être imparti, sous commination des

peines prévues à l'article 21, pour supprimer les défectuosités constatées.

- ² Si le propriétaire ou le chef d'entreprise ignore cet ultime délai et continue à ne pas remplir son obligation de remise en état, ou encore si la limitation de pollution de l'air ou des pertes par chaleur sensible, exigée aux articles 5 et 6 n'est toujours pas atteinte, la commune, par une décision d'exécution, charge une maison spécialisée de ladite remise en état aux frais du responsable ou met l'installation hors service.
- ³ En outre, si l'obligation de remise en état n'est pas remplie, la commune dépose une plainte auprès du juge pénal compétent.

Peines
1. Principe

- **Art.21** ¹Les propriétaires ou chefs d'entreprises qui enfreignent les dispositions de la présente ordonnance ou les décisions exécutoires rendues en vertu desdites dispositions, seront punis d'une amende de 20000 francs au plus.
- ² Lors d'infractions particulièrement graves et en cas de récidive, l'amende peut être portée à 50 000 francs et liée, en outre, à une peine d'arrêts.
- ³ Le canton et les communes dont les prescriptions ou les décisions sont enfreintes peuvent faire valoir, dans la procédure pénale, des droits analogues à ceux de la partie civile.

2. Personnes morales, sociétés

- **Art.22** ¹Lorsqu'une infraction a été commise dans l'entreprise d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, sont punissables les personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle.
- ² La personne morale ou la société peut être déclarée comme répondant solidairement, en tout ou en partie, de l'amende et des frais; dans ce cas il lui est concédé, dans la procédure pénale, en la seule matière de la responsabilité solidaire, des droits d'ester en justice, en particulier le droit de former appel ou de se pourvoir en nullité, l'article 307 CPP étant applicable par analogie.

Opposition

- **Art. 23** ¹ Opposition peut être formée, dans les 30 jours dès leur notification, contre les décisions prises par les communes sur la base de la présente ordonnance.
- ² L'autorité communale réexamine les faits et rend une nouvelle décision (décision sur opposition).
- ³ Par ailleurs, la procédure d'opposition est régie par analogie par les prescriptions de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Recours

- Art. 24 ¹ Recours peut être formé dans les 30 jours devant la Direction de l'économie publique, contre les décisions sur opposition.
- ² Le recours est transmis pour décision à la Direction des transports, de l'énergie et des eaux dès que des intérêts d'ordre énergétique prédominent.
- ³ Par ailleurs, la procédure de recours est régie par les prescriptions de la loi sur la justice administrative, de la loi sur la salubrité de l'air et de la loi sur l'énergie.

IV. Tâches des communes

Contrôleurs communaux des installations de chauffage à huile 1. Nomination

- Art. 25 ¹Le conseil communal procède à la nomination du contrôleur des chauffages à huile.
- ² Seules peuvent être nommées contrôleurs des chauffages à huile les personnes qui répondent aux exigences spécifiées dans les instructions de l'OCIAMT et qui possèdent l'attestation y relative.
- ³ Il est possible à plusieurs communes de nommer en commun un ou plusieurs contrôleurs des chauffages à huile.
- 2. Communication de la nomination et assermentation être con
- **Art. 26** ¹La nomination du contrôleur des chauffages à huile doit être communiquée à l'OCIAMT.
 - ² Après sa nomination, le contrôleur communal est assermenté par le préfet.
- 3. Obligations
- Art. 27 ¹Le contrôleur communal doit se désister lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à ses droits personnels ou à ses intérêts matériels ou à ceux de ses proches parents.
- ² Il est responsable de son travail et doit garder le secret sur toutes les constatations et expériences faites dans l'exercice de ses fonctions.

Emoluments prélevés par les communes

- Art. 28 ¹ Pour tous les contrôles des chauffages à huile, la commune peut prélever des émoluments équitables.
- ² Le tarif des émoluments pour le contrôle des chauffages à huile est soumis à l'approbation de la Direction de l'économie publique.

Déclaration obligatoire et analyse des résultats du contrôle Art. 29 La commune déclare les cas spéciaux et transmet les résultats du contrôle des chauffages à huile à l'OCIAMT conformément aux instructions de ce dernier.

V. Tâches du canton

Surveillance

Art.30 La Direction de l'économie publique surveille l'exécution de la présente ordonnance; dans les domaines relevant des techni-

ques énergétiques, elle collaborera avec la Direction des transports, de l'énergie et des eaux.

Attributions et tâches de l'OCIAMT

Art.31 Il incombe à l'OCIAMT de

- a coordonner et surveiller l'activité de contrôle dans les communes;
- b conseiller les autorités communales compétentes et les contrôleurs des chauffages à huile;
- c édicter des instructions sur les exigences posées pour l'obtention de l'attestation de contrôleur communal des chauffages à huile;
- d délivrer et retirer les attestations mentionnées sous lettre c;
- e former les contrôleurs de chauffage à huile en collaboration avec d'autres institutions spécialisées;
- f assumer des tâches d'administration et d'organisation relatives aux contrôles (instruction, directives, information);
- g procéder à des mesurages de contrôle dans le cadre de la procédure de recours ou sur demande motivée des communes, ainsi que dans le cadre de l'activité générale de surveillance.

Emoluments prélevés par l'OCIAMT **Art. 32** L'article 6 de l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique s'applique pour les mesurages de contrôle selon l'article 31, lettre *g*, et pour le traitement des données du contrôle selon l'article 13, 2^e alinéa.

VI. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions transitoires pour les cheminées existantes

- **Art. 33** ¹ Les cheminées existantes doivent être adaptées dans les plus brefs délais, conformément aux directives mentionnées à l'article 7 dans les cas suivants:
- a lorsque le voisinage subit des atteintes nuisibles ou incommodantes de la pollution de l'air;
- b lorsqu'une installation de chauffage à huile subit, vu son rendement, une importante modification ou doit être transformée pour fonctionner à l'huile de chauffage «extra-légère».

Période de transition

- **Art. 34** ¹Le contrôle auquel les foyers alimentés à l'huile de chauffage sont actuellement soumis sur le plan de l'hygiène de l'air est maintenu sans changement.
- ² Les contrôles énergétiques (pertes par chaleur sensible) des foyers alimentés à l'huile de chauffage de qualité «extra-légère» seront introduits au plus tard le 15 novembre 1985.
- 3 Les règlements communaux existants seront adaptés à la présente ordonnance d'ici au 31 décembre 1985.

Abrogation de textes législatifs

Art.35 L'ordonnance du 7 novembre 1979 sur le contrôle des foyers alimentés au moyen d'huile de chauffage de qualité «extra-légère» est abrogée.

Entrée en vigueur Art. 36

Art.36 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Berne, 12 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

Annexe

Pertes par chaleur sensible

Les pertes par chaleur sensible résident dans la chaleur quittant la chaudière avec les fumées.

Elles se définissent par la formule de Siegert:

$$q_{A} = \frac{t_{f} - t_{c}}{CO^{*}_{2}} \cdot C = \frac{t_{f} - t_{c}}{CO^{*}_{2 \text{ max}} \frac{21 - O^{*}_{2}}{21}} \cdot C$$

dans laquelle:

q_A = pertes par chaleur sensible en pour-cent

t_f = température des fumées en °C

t_c = température de l'air comburant en °C

CO*₂ = teneur des fumées en dioxyde de carbone en pour-

cent vol.

CO*_{2 max.} = teneur maximale des fumées en dioxyde de carbone

(combustion stoechiométrique) en pour-cent vol.

O*₂ = teneur des fumées en oxygène en pour-cent vol.

C = coefficient de Siegert

(pour huile «extra-légère» C = 0.58)

Température de l'air comburant

La température de l'air comburant est à mesurer à l'entrée de la prise d'air du brûleur.

^{*} rapporté aux fumées sèches

12 décembre 1984

Règlement

de l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 7, lettre *b* de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr) et l'article 28 du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

I. Tâches

Principe

Article premier ¹L'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers est une école d'apprentissage du canton de Berne.

- ² Elle comporte deux divisions:
- a Ecole de sculpteurs sur bois;
- b Ecole de luthiers.
- ³ Elle a son siège à Brienz.

Ecole de sculpteurs sur bois

- Art. 2 ¹L'Ecole de sculpteurs sur bois a la tâche de former des sculpteurs sur bois.
- ² Elle peut promouvoir la sculpture sur bois en organisant des consultations, des expositions et des cours de formation professionnelle.

Ecole de luthiers

- Art.3 ¹L'Ecole de luthiers a pour tâche de former des luthiers.
- ² Elle peut promouvoir la lutherie en organisant des cours et des travaux de recherche.

II. Autorités, organes

1. Office de la formation professionnelle

Généralités

- **Art.4** ¹L'Office de la formation professionnelle est l'autorité supérieure de l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers.
- 2 Il exerce la surveillance générale ainsi que la surveillance directe des affaires scolaires.
- 3 Le directeur de l'Office et l'inspecteur des écoles professionnelles compétent doivent être invités à toutes les séances de la commis-

sion d'école et aux manifestations organisées par l'école, auxquelles ils peuvent participer avec voix consultative ou se faire représenter.

Tâches spéciales

Art. 5 L'Office élabore les cahiers des charges du directeur de l'école, des chefs des deux divisions, des maîtres, du chef d'atelier et du personnel administratif. Ces cahiers énoncent les tâches, les obligations, les compétences ainsi que la subordination des personnes concernées.

2. Commission d'école

Nomination

- **Art. 6** ¹Le Conseil-exécutif nomme le président et huit à dix membres de la commission.
- ² Lors de la composition de la commission les différentes catégories professionnelles doivent être équitablement représentées.
- ³ La commune de situation possède le droit de faire nommer deux membres pour la représenter.
- Pour le reste la commission se constitue elle-même.

Période de fonction

- Art. 7 La période de fonction est de quatre ans.
- Les membres peuvent être reconduits dans leur nomination jusqu'à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 65 ans.

Secrétariat

Art.8 L'école assure les fonctions de secrétariat à moins que la commission ne décide pour des raisons particulières de désigner un secrétaire.

Organisation

- **Art.9** ¹La Commission d'école se réunit sur invitation du président ou sur requête écrite de trois membres au moins.
- ² Elle est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents.
- 3 Lors des votes, la décision est prise à la majorité des voix exprimées, le président tranche en cas d'égalité des suffrages.
- ⁴ La commission peut déléguer certaines affaires à un comité dont les compétences doivent être clairement définies.
- ⁵ Les chefs des deux divisions participent aux séances de la commission, des comités le cas échéant, à moins qu'ils ne soient personnellement concernés. Ils disposent d'une voix consultative.

Tâches

Art. 10 ¹ La commission d'école est l'autorité de surveillance directe de l'école.

- ² Elle exprime son opinion sur toutes les questions importantes, et notamment à propos:
- a de la surveillance de l'organisation et de la gestion de l'école ainsi que des cours d'enseignement professionnel;
- b des demandes de modification du règlement et d'autres dispositions qui ressortissent à la compétence d'une autorité supérieure;
- c de l'approbation des programmes d'étude;
- d des demandes relatives aux questions de personnel;
- e de l'approbation du budget et des rapports relatifs aux dépenses qui ne sont pas de la compétence du directeur de l'école;
- f des rapports concernant la construction et l'aménagement des locaux;
- g des décisions relatives à l'admission des élèves;
- h des décisions et des demandes relatives aux voies de recours (art. 41 et 42);
- i de la promulgation d'un règlement interne;
- k des affaires qui lui sont confiées par l'Office de la formation professionnelle ou par la Direction de l'économie publique.
- ³ Les membres de la commission doivent, dans la mesure du possible, s'informer du fonctionnement de l'école en visitant les classes. Ils sont tenus de rédiger un rapport de leur visite en vue de la prochaine séance de la commission.

Indemnité

- **Art. 11** ¹Les indemnités de séance et de visite sont régies par les dispositions relatives aux indemnités journalières et aux indemnités de déplacement des membres de commissions cantonales.
- ² Le versement de ces indemnités est effectué annuellement par l'école.

III. Directeur de l'école, chefs des divisions, maîtres, personnel

- 1. Principe
- Art. 12 ¹Pour autant que le présent règlement ne contient pas de dispositions particulières, les maîtres sont régis par l'ordonnance du 14 décembre 1983 concernant l'engagement et le traitement des professeurs et des maîtres aux écoles cantonales dépendant de la Direction de l'économie publique (OPMEC). De la sorte, l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers est placée sur le même pied que les écoles techniques rattachées aux écoles d'ingénieurs.
- ² La législation sur les fonctionnaires s'applique aux autres collaborateurs de l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers et, de manière complémentaire, aux maîtres.

2. Directeur de l'école

Choix

Art. 13 La Direction de l'économie publique choisit pour directeur de l'école un des deux chefs de division — en général, il s'agit du chef de la division «Ecole de sculpteurs sur bois».

Tâche

- **Art. 14** ¹Le directeur de l'école est en principe responsable de la coordination entre les deux divisions ainsi que du traitement des problèmes communs à ces deux dernières.
- ² Il préside la conférence des maîtres de l'école.
- 3 Il représente l'école à l'égard des tiers.
- ⁴ Il dirige le secrétariat, le personel et la comptabilité.

3. Chefs de division

Tâches

- **Art. 15** Les chefs de division assument la direction de leur division.
- ² Il leur incombe en particulier:
- a de s'assurer du respect des dispositions cantonales et fédérales;
- b d'informer la commission d'école des affaires importantes;
- c de faire exécuter les décisions des autorités supérieures;
- d de promouvoir le développement de leur division en entretenant des relations étroites avec tous les groupes concernés tels que les parents, les autorités, les associations professionnelles et les clients;
- e de surveiller les cours des maîtres;
- f de se charger de l'administration, y compris de la gestion des équipements, des machines et des outils, des collections et de la bibliothèque.
- **Art. 16** Pour le reste, les chefs de division ont le même statut que les maîtres.

4. Maîtres

Conférence des maîtres

- Art. 17 ¹Tous les maîtres exerçant leur fonction à titre principal participent à la conférence des maîtres.
- ² Cette dernière peut être convoquée par le directeur pour toute l'école ou par un des chefs de division pour une seule division.
- 3 Il incombe en particulier à la conférence des maîtres de:
- a donner son avis dans toutes les affaires qui lui sont soumises par l'Office de la formation professionnelle, la commission d'école, le directeur de l'école ou l'un ou l'autre des chefs de division;

- b débattre des problèmes et élaborer des propositions de solution à l'intention des autorités compétentes;
- c apporter son aide à l'amélioration du fonctionnement de l'école.
- D'autre personnes peuvent être invitées aux séances, elles disposent alors d'une voix consultative.

Enseignement

- **Art. 18** ¹Les maîtres enseignent selon un plan d'étude et veillent au bon fonctionnement de l'école.
- L'appréciation du travail, de l'application et de la conduite des élèves est de la compétence du maître.
- ³ La direction de l'école peut prescrire aux maîtres exerçant à titre principal d'assurer des remplacements ou de se charger de diverses tâches relatives au fonctionnement de l'école.

Perfectionnement Art. 19 professionnel

- Art. 19 ¹Tous les maîtres sont tenus de suivre des cours de perfectionnement professionnel.
- ² Ils se tiennent informés de l'évolution de l'enseignement professionnel ainsi que des problèmes spécifiques relatifs à leur profession.
- ³ Ils doivent, dans la mesure du possible, suivre des cours qui ont lieu pendant les vacances.
- ⁴ Les maîtres principaux sont tenus de participer aux manifestations organisées par l'école.

Chef d'atelier

- **Art. 20** ¹ Les fonctions de chef d'atelier peuvent être confiées à un maître.
- ² Ses obligations et compétences sont fixées dans un cahier des charges spécial.

5. Secrétariat

- Art. 21 ¹Le secrétariat conduit les affaires administratives de l'école en suivant les instructions du directeur de l'école ou, le cas échéant, celles des divisions selon les instructions des chefs de division.
- ² Il est également responsable, sous la direction du directeur de l'école, de l'ensemble de la comptabilité y compris de la tenue de la caisse.

IV. Elèves

Définitions

- Art. 22 ¹ Sont considérés comme élèves:
- a les apprentis;
- b les auditeurs;
- c les participants aux cours.
- ² La notion d'apprenti est définie dans la législation sur la formation professionnelle. La formation d'apprenti est régie par les règlements édictés par le Département fédéral de l'économie publique.
- ³ Les auditeurs sont des jeunes gens ou des adultes employés dans l'industrie du bois qui, lorsque l'école dispose de places, peuvent être admis par la commission d'école pour une année. Cette année n'est pas considérée comme une année d'apprentissage.
- ⁴ Les participants aux cours prennent part à un cours professionnel organisé par l'école ou par un tiers. Les cours considérés sont notamment:
- a les cours d'introduction pour apprentis;
- b les cours communs pour apprentis;
- c les cours de formation professionnelle pour adultes.

Contrat d'apprentissage

- Art. 23 ¹ Chaque apprenti est tenu de conclure un contrat d'apprentissage avec le chef de sa division.
- Tout litige relatif au contrat d'apprentissage relève de la compétence de la commission de surveillance des apprentissages concernés.
- ³ Les dispositions de la législation sur la formation professionnelle s'appliquent pour tous les autres cas.

V. Fonctionnement de l'école

1. Généralités

- **Art. 24** ¹Le fonctionnement de l'école est régi en principe par l'ordonnance sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle (OEFPr).
- ² Les dispositions particulières du présent règlement sont réservées.

2. Conditions d'admission

Apprentis

Art. 25 ¹Les deux divisions admettent en fonction des places disponibles, les apprentis qui remplissent les conditions d'admission fixées dans le règlement de la Direction de l'économie publique (annexe 1).

- ² La réglementation concernant l'admission doit notamment porter sur:
- a les conditions générales d'admission;
- b l'organisation de l'examen d'entrée;
- c les matières d'examen et le niveau requis;
- d le test d'aptitude et le niveau requis;
- e la notation;
- f la notification des résultats des examens et de l'examen d'entrée;
- g les organes compétents.
- ³ Les apprentis qui, au moment de leur inscription, sont domiciliés hors du canton de Berne ou d'un canton concordataire sont tenus de fournir une déclaration de participation aux frais valable pour toute la durée de leur formation.

Autres élèves

- **Art. 26** ¹La commission d'école fixe les conditions d'admission qui s'appliquent aux autres élèves.
- ² L'autorité financière compétente pour ce qui est de la contribution cantonale statue sur la participation aux frais.

2. Examen de fin d'apprentissage

- **Art. 27** ¹L'examen de fin d'apprentissage est régi par les dispositions sur la formation professionnelle.
- ² Il est organisé par la commission des examens compétente.

3. Enseignement

Plans d'étude

- **Art. 28** ¹ Dans le cadre des règlements de formation les maîtres sont tenus d'élaborer des plans d'étude. La commission d'école doit approuver ces derniers.
- Le contenu des cours destinés aux auditeurs et aux participants aux cours est fixé par le chef de la division concernée; certaines dispositions relatives aux cours d'introduction sont réservées.

Horaires

Art. 29 ¹ Les chefs de division établissent les horaires pour chaque semestre.

Fréquentation des cours

- **Art.30** Les apprentis, les auditeurs et les participants aux cours d'introduction sont tenus d'assister aux cours.
- La Direction de l'économie publique édicte un règlement des absences (annexe II).

Discipline

Art.31 La discipline est régie par l'ordonnance sur les écoles professionnelles.

Voyages d'études et excursions

- **Art. 32** ¹ Des voyages d'études et des excursions peuvent être organisés en vue d'approfondir les connaissances générales ou spécialisées.
- ² La Direction de l'économie publique édicte un règlement (annexe III).

Suggestions

Art.33 Les maîtres et les élèves ont le droit d'adresser au directeur de l'école des suggestions et des propositions relatives au fonctionnement de cette dernière.

Assurance maladies et accidents

- Art. 34 ¹L'assurance maladies et accidents des apprentis est régie par les dispositions relatives à ce sujet.
- ² Le canton prend en charge les primes d'assurance maladies et accidents des apprentis.
- ³ Les autres élèves sont tenus de s'assurer eux-mêmes de manière suffisante; la direction de l'école fixe les exigences minimales dans ce domaine.

4. Travaux

- **Art.35** ¹Les travaux exécutés dans le cadre de l'école sont en principe sa propriété.
- ² La Direction de l'économie publique édicte un règlement concernant la remise ou la vente des travaux (annexe IV).

VI. Aspects financiers

Principe

- **Art.36** ¹Les frais d'exploitation de l'école sont régis en principe par les dispositions du décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle.
- ² Les auditeurs doivent acquitter eux-mêmes les contributions de la commune de domicile.
- ³ Sous réserve des subventions cantonales habituelles, les cours doivent être organisés de manière à couvrir les frais qu'ils provoquent. L'autorité financière compétente décide de l'organisation des cours.

Caution

- Art. 37 ¹Une caution de 100 à 1000 francs au maximum fixée par la commission d'école répond des dommages causés aux installations et aux outils par malveillance ou par négligence.
- ² Cette caution est perdue lorsque l'apprentissage n'est pas terminé.

Frais de matériel et d'outillage

- **Art.38** ¹Le matériel de travail destiné aux cours est remis gratuitement aux apprentis.
- Les élèves prennent à leur charge la moitié des frais d'outillage.
- ³ L'outillage devient la propriété de l'élève dès que ce dernier a réussi l'examen de fin d'apprentissage.

VII. Voies de recours

Voies de recours interne

- **Art. 39** ¹Les décisions du directeur de l'école, ou des chefs de division, peuvent être attaquées devant la commission d'école dans les 30 jours à compter de la notification.
- Les demandes dûment motivées sont adressées par écrit au directeur de l'école, à l'intention de la commission d'école.
- 3 La commission d'école examine librement l'objet de la procédure. Elle n'est pas liée par les conclusions formulées par les parties.
- ⁴ Dans la mesure où des rapports d'experts sont nécessaires, les frais en découlant peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe. D'autres frais de procédure ne sont perçus que lorsqu'une décision a été attaquée de propos délibéré ou sans motif valable. En règle générale, il n'est pas alloué de dépens.

Voie de recours ordinaire **Art.40** La procédure et la voie de recours ordinaire sont régies par les dispositions de la loi sur la justice administrative ainsi que, par analogie, par les prescriptions de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

VIII. Dispositions finales

Abrogation de textes législatifs Art. 41 Le règlement du 26 septembre 1973 concernant l'Ecole de sculpteurs sur bois et de luthiers de Brienz est abrogé.

Entrée en vigueur Art. 42 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1985.

Berne, 12 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif, le président: *Krähenbühl*

le chancelier: Josi

19 décembre 1984

Ordonnance concernant le perfectionnement du corps enseignant (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

Ι.

L'ordonnance du 20 décembre 1973 concernant le perfectionnement du corps enseignant est modifiée comme suit:

Cours et manifestations obligatoires

Art.4 ¹Inchangé.

² On ne remplacera pas l'enseignant qui participe à un cours d'un jour ou à un cours réparti sur plusieurs demi-journées non consécutives, jusqu'à six demi-journées au maximum. Par contre, le remplacement sera assuré lorsqu'un enseignant suit un cours de deux ou plus de deux jours entiers consécutifs ou un cours de plus de trois jours entiers non consécutifs, ou de plus de six demi-journées non consécutives. Le remplacement des animateurs de cours doit être assuré dans tous les cas.

11.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Berne, 19 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

Ordonnance sur les écoles moyennes

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 80, 81, 83 et 84 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes (LEM),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

A. Dispositions fondamentales (art. 1er à 6 LEM)

Champ d'application **Article premier** La présente ordonnance s'applique à toutes les écoles moyennes publiques du canton de Berne au sens défini par l'article premier LEM.

Groupements de communes **Art.2** Les communes peuvent s'associer dans les conditions prévues par les articles 136 ss. de la loi du 20 mai 1973 sur les communes pour organiser en commun des services scolaires.

Changement du nombre de classes et du nombre de postes d'enseignants **Art.3** Le nombre de classes et le nombre de postes d'enseignants d'une école ne peuvent être changés qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique. L'autorisation de la Direction de l'instruction publique est également requise pour la répartition de postes d'enseignants existants entre plusieurs maîtres et pour la création de postes à temps partiel.

B. Des gymnases (Art. 7 à 14e LEM)

Classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire **Art. 4** Les dispositions relatives à l'école secondaire s'appliquent aux classes gymnasiales comprises dans la scolarité obligatoire pour autant que la loi sur les écoles moyennes ou la présente ordonnance n'en disposent pas autrement. Du point de vue de l'organisation, ces classes peuvent être rattachées à un gymnase, être réunies dans une section spéciale d'une école secondaire ou constituer une école distincte.

Admission des élèves **Art.5** Les élèves ne venant pas d'une école secondaire publique peuvent être admis au gymnase dans les limites prévues par les dispositions d'exécution se rapportant à l'article 10 LEM.

Obligation de suivre l'enseignement dans les classes non comprises dans la scolarité obligatoire

- **Art. 6** ¹Les élèves sont tenus de suivre régulièrement les leçons déclarées obligatoires par le plan d'études de l'école.
- ² Les règlements des gymnases fixent les conditions de participation aux leçons facultatives.
- ³ Les règlements des gymnases fixent les conditions de participation des élèves aux manifestations scolaires exceptionnelles comme les excursions, les voyages, les conférences, les représentations théâtrales, les projections de films, etc., même si ces manifestations ont lieu en dehors des heures de classe prévues par le plan d'études.
- Les règlements des gymnases fixent le régime des absences, des congés et des dispenses.

Recteur (art. 80 LEM)

- Art. 7 Le recteur est nommé par la commission d'école pour une période correspondant à sa période de fonction en tant qu'enseignant. Il peut être reconduit dans sa fonction de recteur.
- ² Le recteur a entre autres les obligations et les attributions suivantes:
- a il veille à l'application des dispositions légales, des décisions des autorités et des décisions de la conférence des maîtres;
- b il surveille l'enseignement dispensé dans les classes non comprises dans la scolarité obligatoire;
- c il prépare la nomination des enseignants et des remplaçants en liaison avec la commission d'école;
- d il veille, conjointement avec le corps enseignant, à ce que l'horaire, le règlement des devoirs à domicile, le règlement de service et le règlement de récréation soient observés;
- e il favorise la collaboration pédagogique et didactique entre enseignants en coordination avec la conférence des maîtres. Il veille à ce que l'école établisse et entretienne des contacts avec les parents et fait en sorte que ces contacts soient pris suffisamment tôt si un danger quelconque menace l'élève ou si des décisions importantes le concernant sont sur le point d'être prises. Il s'assure la collaboration du maître de classe dans cette tâche;
- f il préside la conférence des maîtres et la représente auprès de tiers si le règlement n'en dispose pas autrement;
- g après avoir entendu les maîtres concernés, il fait des propositions à la commission d'école au sujet de la répartition des élèves entre les classes, de l'attribution des disciplines aux maîtres et de l'approbation de l'horaire;
- h il est compétent pour octroyer aux enseignants des congés ne dépassant pas trois jours par année scolaire; la prise en charge des frais de remplacement est régie par les dispositions applicables en la matière.

Examens de maturité

- **Art.8** Pour chaque type de maturité, le Conseil-exécutif, en vertu de l'article 14, 1^{er} alinéa LEM, habilite les gymnases publics à organiser les examens de maturité.
- C. Des écoles secondaires (art. 15 à 43 LEM)
- I. De l'école proprement dite (art. 17 à 26 LEM)

Versement de contributions communales à des écoles moyennes situées en dehors de la commune **Art.9** Les communes qui pourvoient au financement d'une école secondaire n'enseignant pas ou n'enseignant que partiellement les matières facultatives préparant à une école moyenne supérieure telles qu'elles sont définies dans les articles 24 et 25 LEM et dans le plan d'études doivent verser des contributions aux écolages pour les élèves tenus de ce fait de fréquenter une école moyenne en dehors de la commune.

Activités créatrices manuelles, comité des dames

- **Art. 10** ¹ Pour certains domaines des activités créatrices manuelles, la commission d'école nomme un comité des dames composé de cinq membres au moins. Les hommes peuvent aussi en être membres.
- ² La présidente du comité des dames participe aux séances de la commission d'école si elle n'en est pas membre; elle a voix consultative et peut présenter des propositions pour les affaires ayant trait aux activités créatrices manuelles.
- 3 Le comité des dames a les tâches suivantes:
- il examine le poste «activités créatrices manuelles» du budget et soumet une proposition à la commission d'école;
- il visite les classes d'activités créatrices manuelles à dominante textile;
- il fait des propositions en vue de la nomination des maîtres/maîtresses enseignant des activités créatrices manuelles à dominante textile ou de la reconduction de leur nomination.
- D'autres tâches peuvent être déléguées au comité des dames; ainsi, il peut être appelé, en particulier,
- à donner son avis au sujet des demandes de dispense des élèves qui concernent des leçons d'activités créatrices manuelles et au sujet des demandes de congé des maîtres/maîtresses enseignant les activités créatrices manuelles;
- à proposer, en accord avec la commission d'école, que soient organisées des visites publiques des travaux réalisés;
- à conseiller la commission d'école au sujet de la formation des classes d'activités créatrices manuelles;
- à visiter toutes les classes d'activités créatrices manuelles.

Enseignement ménager

- **Art. 11** ¹Le règlement communal délègue la surveillance de l'enseignement ménager soit à la commission d'enseignement ménager locale, soit au comité des dames.
- ² La commission ou le comité qui assure la surveillance de l'enseignement ménager en vertu de l'article 11, 1^{er} alinéa, de la présente ordonnance, est chargé, en particulier,
- de visiter régulièrement les classes d'enseignement ménager;
- de présenter des propositions en vue de la nomination et de la reconduction de la nomination des maîtresses d'enseignement ménager et de leurs remplaçantes;
- de conseiller la commission d'école au sujet de la formation des classes d'enseignement ménager;
- d'examiner le poste «enseignement ménager» du budget et de soumettre une proposition à l'autorité compétente.
- ³ D'autres tâches peuvent être déléguées à la commission ou au comité chargé de la surveillance de l'enseignement ménager en vertu du premier alinéa ci-dessus.

II. Des élèves (art. 29 à 43 LEM)

Changement d'école dû à un changement de lieu de séjour

- Art. 12 ¹Les élèves venant d'une école secondaire publique du canton de Berne sont admis sans examen à l'école secondaire de leur nouveau lieu de séjour.
- Les élèves venant d'une école publique d'un autre canton qui dispense un enseignement correspondant à l'enseignement secondaire sont admis sans examen à l'école secondaire de leur nouveau lieu de séjour. Ils bénéficient d'un temps d'adaptation qui leur permet, au besoin, de rattraper leur retard dans certaines disciplines.
- ³ Les élèves venant d'une école privée ne peuvent être admis sans examen à l'école secondaire de leur nouveau lieu de séjour que s'ils satisfont manifestement aux exigences du plan d'études.

Départ de l'élève pour un autre canton

- Art. 13 ¹L'élève qui déménage dans un canton où la scolarité est de huit ans avant d'avoir terminé sa scolarité est tenu de fréquenter l'école pendant neuf ans aussi longtemps que ses parents sont domiciliés dans le canton de Berne. En pareil cas, les parents doivent prouver que leur enfant fréquente l'école régulièrement en fournissant une attestation au terme de chaque semestre scolaire à la commission d'école primaire de leur commune de domicile, sous peine d'être poursuivis.
- ² Si de tels cas se présentent, la commission de l'école secondaire que l'élève a quittée doit informer la commission d'école primaire de ce départ.

Envoi du dossier scolaire Art. 14 La commission d'école est chargée de faire suivre les bulletins et autres documents chaque fois que l'élève change de lieu scolaire. Les moyens d'enseignement ne sont pas laissés à l'élève.

Octroi de dispenses aux élèves

- **Art. 15** ¹Sur proposition de la conférence des maîtres et après avoir entendu les parents, la commission d'école peut dispenser un élève de certaines disciplines dans les conditions prévues par l'article 38, 2º alinéa LEM.
- ² Si des parents souhaitent que leur enfant soit dispensé des leçons de religion/éthique en vertu de l'article 4 LEM et s'ils en font la demande par écrit, la commission d'école doit accorder la dispense sans exiger aucune justification particulière.
- ³ La dispense libère l'élève de l'obligation de suivre l'enseignement dans la discipline considérée; par conséquent, il ne doit pas être porté absent dans le livret scolaire. La note doit être remplacée par la mention «dispensé».

Octroi de congés aux élèves

- **Art. 16** ¹ Si l'absence de l'élève est prévisible et ne peut être excusée en vertu de l'article 39, 3^e alinéa LEM, une demande de congé doit être présentée à la commission d'école.
- ² Un congé peut être accordé à l'élève:
- a par la commission d'école
 - pour des absences prévisibles durant trois jours au maximum;
- b par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de l'inspecteur des écoles secondaires,
 - pour des absences prévisibles excédant trois jours.
- ³ La Direction de l'instruction publique statue en dernier ressort.
- ⁴ La Direction de l'instruction publique fixe les conditions qui assortissent l'octroi de congés.
- Le livret doit indiquer que l'absence de l'élève aux leçons manquées en raison du congé est excusée.

III. Du directeur (art. 80 LEM)

Période de fonction **Art. 17** Le directeur est nommé par la commission d'école pour une période correspondant à sa période de fonction en tant qu'enseignant. Il peut être reconduit dans sa fonction de directeur.

Cahier des charges **Art. 18** Les tâches du directeur peuvent être définies dans un cahier des charges au gré des besoins locaux dans les limites des dispositions en vigueur. Le cahier des charges est soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Obligations et attributions

- Art. 19 ¹Le directeur veille à l'application des dispositions légales, des décisions des autorités et des décisions de la conférence des maîtres.
- ² Il veille, conjointement avec le corps enseignant, à ce que l'horaire, le règlement des devoirs à domicile, le règlement de service et le règlement de récréation soient observés.
- ³ En liaison avec la commission d'école, il prépare en temps voulu la nomination des remplaçants et des enseignants à engager à titre provisoire; il veille à leur mise au courant et assiste à quelques-unes de leurs leçons.
- ⁴ Il assure la présidence de la conférence des maîtres et la représente auprès des tiers.
- Il favorise la collaboration pédagogique et didactique entre enseignants, en coordination avec la conférence des maîtres. Il peut visiter des classes à cet effet. En collaboration avec le maître de classe, il veille à ce que l'école établisse et entretienne des contacts avec les parents; il fait en sorte que ces contacts soient pris suffisamment tôt si un danger quelconque menace l'élève ou si des décisions importantes le concernant sont sur le point d'être prises.

D. Dispositions communes (art. 44 à 85 LEM)

I. Des installations scolaires (art. 44 à 46 LEM)

Surveillance des installations scolaires

- Art. 20 ¹La commission d'école est l'autorité administrative et l'autorité de surveillance à laquelle l'école est directement subordonnée. A ce titre, elle décide de façon autonome de l'utilisation des bâtiments scolaires, des installations sportives, des lieux de récréation et du matériel de l'école. Elle fait en sorte que ces équipements soient utilisés conformément à leur destination, que la priorité soit donnée à l'école en toute circonstance et elle veille à ce que l'école ne subisse aucun préjudice du fait de nuisances ou d'une usure excessive des équipements.
- ² La commission d'école décide de l'utilisation des locaux de l'école à des fins non scolaires, sous réserve des dispositions dérogatoires du règlement communal. Elle précise quelles restrictions assortissent l'utilisation de ces locaux dans l'intérêt de l'école. En règle générale, les locaux scolaires subventionnés sont mis gratuitement à la disposition des participants aux cours suivants en dehors des heures de classe: cours de perfectionnement destinés aux enseignants et reconnus par l'Etat, cours de formation permanente subventionnés par l'Etat, cours de l'Office Jeunesse et Sport.
- 3 Si des logements d'enseignants ou de concierges ou certaines parties des installations scolaires subventionnés par l'Etat ne sont

pas utilisés par l'école et sont loués en permanence, la Direction de l'instruction publique doit en être avisée.

⁴ L'autorité communale compétente ne peut autoriser l'occupation de locaux scolaires par la troupe qu'avec l'accord de la commission d'école.

Obligation de signaler les travaux de transformation **Art.21** Si des travaux de transformation sont entrepris dans des bâtiments ou des équipements scolaires, la Direction de l'instruction publique doit en être informée par la voie de service. Les travaux de transformation doivent faire l'objet d'une autorisation même si aucune subvention cantonale n'est demandée.

Hygiène

Art. 22 La commission d'école contrôle les conditions d'hygiène des locaux de l'école en collaboration avec le médecin scolaire. Le nettoyage régulier des locaux doit être confié à des personnes ayant terminé leur scolarité.

II. Des maîtres (art. 47 à 64 LEM)

Mise au concours de postes à pourvoir définitivement CONCOUR

- **Art. 23** ¹Si un poste d'enseignant doit être pourvu définitivement, la commission d'école remet en temps voulu le texte de la mise au concours à l'inspecteur compétent; elle le rédige sur la formule officielle prévue à cet effet. Ce texte est ensuite publié dans la Feuille officielle scolaire.
- S'il s'agit de maîtres de gymnase, le texte de la mise au concours est remis à la Direction de l'instruction publique.

Nomination provisoire

- **Art. 24** ¹ La commission d'école nomme les maîtres à titre provisoire pour un semestre ou pour un an. Si elle a lieu en cours d'année, la nomination provisoire prend fin au terme du semestre ou de l'année scolaire en question.
- ² Si la nomination provisoire dure un semestre ou moins, aucune des parties ne peut mettre fin au rapport de service unilatéralement pendant le semestre. Si elle dure un an, les deux parties peuvent mettre fin au rapport de service pour la fin du premier semestre; le délai de congé est de deux mois.

Participation aux séances de la commission d'école

- **Art. 25** ¹Tous les enseignants de l'école prennent part aux séances de la commission d'école pour autant que les délibérations ne les concernent pas personnellement, eux ou leurs collègues. Ils ont voix consultative. Ils se retirent de la commission d'école si elle procède à des nominations d'enseignants, à moins qu'elle ne leur demande expressément de rester.
- La représentation du corps enseignant par la délégation prévue à l'article 57, 2e alinéa LEM est réservée.

Collaboration

Art.26 Le maître est tenu d'appuyer toutes les mesures arrêtées par la conférence des maîtres pour favoriser la collaboration pédagogique et didactique.

III. Des plaintes (art. 65 à 67 LEM)

Plaintes contre le maître

- **Art. 27** ¹Toute plainte contre le maître qui émane de parents ou de tiers et concerne l'activité pédagogique proprement dite de l'enseignant est transmise par la commission d'école à l'inspecteur des écoles secondaires, qui statue.
- ² L'article 67 LEM est réservé.

IV. Des autorités (art. 68 à 81 LEM)

1. De la Direction de l'instruction publique (art. 69 à 70 a LEM)

Voie de service

- **Art. 28** ¹Sauf exception, la commission d'école traite avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspecteur des écoles secondaires. La commission d'école est chargée de faire parvenir en temps voulu les formules de nomination, les communications de programmes, les décomptes, etc.
- ² La voie de service à suivre pour les gymnases est régie par des instructions spéciales édictées par la Direction de l'instruction publique.

2. De l'inspecteur des écoles secondaires (art. 71 à 74 LEM)

Surveillance de l'Etat **Art. 29** La surveillance de l'Etat et les fonctions de conseil, en particulier l'appréciation de l'activité pédagogique proprement dite, sont du ressort de l'inspecteur des écoles secondaires pour les classes comprises dans la scolarité obligatoire.

Inspections de discipline **Art. 30** La surveillance de l'enseignement du sport et de la gymnastique, des activités créatrices manuelles et de l'enseignement ménager est exercée par des inspecteurs spécialisés dans ces disciplines; dans les classes comprises dans la scolarité obligatoire, les inspecteurs spécialisés assurent cette surveillance en liaison avec l'inspecteur des écoles secondaires.

3. De la commission d'école (art. 75 à 79 LEM)

Composition, durée des fonctions, constitution **Art. 31** ¹La composition, la période de fonctions et les tâches générales de la commission d'école sont réglées par les articles 75 à 79 LEM.

² La commission d'école se constitue elle-même.

Visites de classes **Art.32** Les membres de la commission d'école visitent les classes plusieurs fois par an. Ils ne doivent pas adresser de critiques au maître en présence des élèves.

Attributions de la commission d'école

- **Art. 33** La commission d'école a entre autres les attributions suivantes:
- a elle applique les dispositions fédérales, cantonales et communales;
- b elle est chargée de la surveillance générale de l'école;
- c elle édicte les règlements, fixe les cahiers des charges et arrête les règlements de service dans les limites des dispositions cantonales et communales. Les articles 10 et 85 LEM sont réservés;
- d elle fixe les dates des vacances, attribue les disciplines aux maîtres, approuve les horaires, les courses d'école, les déplacements scolaires et les manifestations scolaires exceptionnelles;
- e elle nomme les maîtres, les remplaçants, le directeur et le directeur suppléant;
- f elle octroie aux maîtres des congés pouvant aller jusqu'à douze jours de classe par an, sous réserve de l'article 7, 2^e alinéa, lettre h:
- g elle admet ou renvoie les élèves;
- h elle décide de la promotion des élèves ou de leur renvoi en classe inférieure;
- i elle autorise les élèves des classes comprises dans la scolarité obligatoire à suivre les leçons facultatives;
- j elle approuve la répartition des élèves entre les classes;
- k elle autorise les élèves à suivre une 10^e année scolaire;
- / elle octroie des dispenses aux élèves (cf. art. 6, 4^e al. et art. 15);
- m elle statue sur les demandes de congé des élèves ou donne son préavis sur ces demandes à l'intention de la Direction de l'instruction publique (cf. art. 6, 4^e al. et art. 16);
- n elle s'assure, par des contrôles, que les élèves fréquentent l'école:
- o elle statue sur les cas de manquements disciplinaires graves des élèves (cf. art. 42 et 43 LEM);
- p elle statue sur les plaintes dirigées contre un maître (cf. art. 65 et 67 LEM) si elles ne concernent pas son activité pédagogique proprement dite;
- q elle prend des mesures disciplinaires contre les maîtres fautifs (cf. art. 60 à 64 LEM);
- r elle surveille l'application des mesures sociales prévues par la loi;
- s elle surveille l'entretien courant des installations scolaires et veille à ce qu'elles soient utilisées conformément à leur destination (cf. art. 20 à 22);

- t elle contrôle les occupations accessoires des maîtres conformément à l'article 56 LEM.
- ² Avant de prendre des décisions importantes concernant les tâches de la conférence des maîtres (cf. art. 39), elle lui demande son avis.

Examens publics, fêtes de l'école **Art. 34** Les manifestations scolaires de fin d'année (examens publics) et les fêtes de l'école sont placées sous la responsabilité de la commission d'école.

Délégation d'attributions **Art. 35** Certaines attributions secondaires peuvent être déléguées au bureau de la commission d'école, au président de cette commission, et, s'il s'agit de fonctions de surveillance, au directeur de l'école.

Secret de fonction

- **Art. 36** ¹Toutes les personnes qui participent aux séances de la commission d'école sont tenues au secret de fonction si la nature de l'affaire l'exige ou si des prescriptions spéciales les y astreignent.
- ² Cette disposition vaut également pour les personnes informées des résultats de la séance par leur délégation ou par le procès-verbal.

Documents de l'école **Art.37** La commission d'école veille à ce que les textes légaux, les registres scolaires et autres documents importants de l'école soient conservés.

4. De la conférence des maîtres (art. 81 LEM)

Composition et droit de vote

- **Art. 38** ¹La conférence des maîtres est composée de tous les enseignants de l'école. Les enseignants sont tenus de participer aux séances.
- ² Le directeur et les maîtres nommés définitivement ont un droit de vote à part entière. Les maîtres nommés provisoirement disposent du droit de vote pour les questions en rapport direct avec leurs élèves, leurs classes ou leur enseignement. Les remplaçants participent aux délibérations mais n'ont qu'une voix consultative.

Champ d'activité

- **Art.39** ¹La conférence des maîtres s'occupe de toutes les affaires d'importance, qu'elles se rapportent à l'école dans son ensemble, à des classes ou à certains élèves.
- ² Elle accorde une attention particulière aux questions ayant trait à l'éducation et à l'enseignement.
- ³ Elle décide des éventuelles remarques à faire dans le bulletin au sujet de la conduite de l'élève; si l'élève fait partie d'une classe com-

prise dans la scolarité obligatoire, elle formule des recommandations à son sujet à l'intention des écoles offrant une formation subséquente.

- ⁴ Elle présente des propositions à la commission d'école, en particulier dans les domaines suivants:
- admission et renvoi;
- promotion et renvoi en classe inférieure;
- répartition des élèves entre les classes;
- introduction de leçons facultatives et participation à ces leçons;
- attribution des disciplines;
- horaires, règlements, règlements internes;
- achats;
- mesures sociales;
- mesures disciplinaires prises contre les élèves;
- fixation des dates de vacances.
- ⁵ L'article 7, 2^e alinéa, lettre *g* de la présente ordonnance est réservé.

Organisation

- **Art. 40** ¹La conférence des maîtres se réunit de façon régulière quelques jours avant la remise des bulletins; elle se réunit par ailleurs aussi souvent que les affaires l'exigent. En règle générale, les séances ne doivent pas empiéter sur les heures de classe des enseignants.
- ² La conférence des maîtres est convoquée lorsque le directeur le juge utile ou à la demande de la commission d'école ou de la majorité des enseignants.
- ³ Les débats sont dirigés par le directeur; le procès-verbal est établi par un secrétaire nommé par la conférence. L'article 7, 2^e alinéa, lettre f de la présente ordonnance est réservé.
- ⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le président vote et tranche en cas d'égalité des voix.
- ⁵ Au besoin, des groupes de travail ou des commissions peuvent être constitués afin d'examiner des questions particulières.

V. Des mesures sociales (art. 82 et 83 LEM)

Service de conseil en éducation **Art.41** Si l'élève a des difficultés particulières, il faut faire appel au conseiller en éducation, même si la loi sur les écoles moyennes ne le prescrit pas expressément.

Associations d'élèves et associations de jeunesse **Art. 42** ¹Si le maître constate, dans le travail ou dans la conduite de l'élève, un relâchement imputable à son appartenance à une association d'élèves ou de jeunesse ou à sa participation aux activités d'une association en général, il doit en aviser les parents en passant,

le cas échéant, par la commission d'école. Si la situation devient critique, l'autorité tutélaire doit être informée.

² Pour les classes d'école moyenne non comprises dans la scolarité obligatoire, l'article 83, 2^e alinéa LEM est réservé.

Participation à des manifestations **Art.43** La participation de classes comprises dans la scolarité obligatoire à des manifestations fréquentées par des adultes doit être autorisée par la commission d'école.

Service médical scolaire

Art. 44 La nomination et les tâches du médecin scolaire, notamment les examens médicaux auxquels il soumet les élèves, les maîtres et le concierge, sont réglés par l'ordonnance concernant le service médical scolaire.

Service dentaire scolaire

- **Art. 45** ¹A moins que le règlement communal sur le service dentaire scolaire n'en dispose autrement, ce service incombe à la commission d'école; elle l'organise conformément au décret concernant le service dentaire scolaire, se chargeant notamment de nommer le dentiste scolaire et de reconduire sa nomination.
- ² Si, après avoir été avertis, les parents négligent de faire soigner les dents de leur enfant, l'autorité chargée du service dentaire scolaire signale le cas à l'autorité tutélaire en se prévalant de l'article 307 du Code civil suisse.

Assuranceaccidents

- **Art. 46** ¹La commission d'école veille à ce que les élèves soient assurés contre les accidents scolaires conformément à l'article 83 LEM. La commune peut obliger les parents, par voie de règlement, à participer au paiement des primes.
- L'assurance des élèves doit couvrir tous les risques d'accident en rapport direct avec la fréquentation de l'école, notamment les cas suivants: leçons; récréations; trajet compris entre l'école et le domicile, temps que passent à l'école les élèves qui ne peuvent pas rentrer chez eux à midi; courses faites pour le compte de l'école; trajet compris entre l'école et le local où a lieu le catéchisme; courses d'école et déplacements scolaires; manifestations sportives; collectes et ventes d'insignes que l'école déclare obligatoires pour les élèves et pour les maîtres; trajet compris entre l'école et les services de santé scolaire ou entre l'école et les offices d'orientation professionnelle ou d'orientation en matière d'éducation; cours culturels et cours de langue organisés pour les enfants étrangers et autorisés par la Direction de l'instruction publique.
- 3 L'assurance de base doit couvrir toutes les manifestations scolaires auxquelles l'élève participe pendant les heures de classe habituelles. Les manifestations auxquelles il participe en dehors des

heures de classe habituelles doivent être couvertes soit par l'assurance de base, soit par une assurance conclue cas par cas.

Les prestations minima de l'assurance sont fixées aux montants suivants:

décèsinvalidité5 000 francs;30 000 francs;

frais de traitement couverture illimitée pendant (frais de prothèse dentaire y compris)

hospitalisation couverture intégrale en division commune.

Nourriture et habillement

- **Art. 47** La commission d'école veille à ce que les élèves nécessiteux soient nourris et habillés correctement. Les dépenses ainsi engagées sont soumises au système de la répartition des charges conformément à la loi sur les œuvres sociales.
- ² Si l'élève doit faire un trajet particulièrement pénible pour se rendre à l'école, la commission d'école fait le nécessaire pour qu'il puisse prendre un repas.

E. Dispositions finales et transitoires (art. 85 a à 89 LEM)

Disposition transitoire

Art. 48 Les règlements et le régime d'assurance-accidents des élèves devant tenir compte des prestations d'assurance fixées par l'article 46 de la présente ordonnance, les communes adapteront leur règlement et leur régime d'assurance en conséquence avant le début de l'année scolaire 1987/88. La Direction de l'instruction publique statuera sur toute demande de prolongation de ce délai.

Abrogation de textes législatifs

- **Art. 49** Les textes législatifs suivants sont abrogés:
- règlement des écoles moyennes du 5 mars 1965;
- ordonnance du 5 décembre 1952 concernant la participation d'écoliers à des manifestations;
- articles 10 et 12 du règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages.

Entrée en vigueur **Art. 50** La présente ordonnance entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1985/86.

Berne, 19 décembre 1984 Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

19 décembre 1984

Ordonnance sur l'école primaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 79, 88 a et 90 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (LEP),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique, arrête:

I. Dispositions générales (art. 1er à 6 LEP)

Champ d'application **Article premier** La présente ordonnance s'applique à toutes les écoles primaires publiques du canton de Berne.

- II. De l'école (art. 7 à 28 b LEP)
- 1. Des communes (art. 7 à 20 LEP)

Surveillance des installations scolaires

- **Art. 2** ¹La commission d'école est l'autorité administrative et l'autorité de surveillance à laquelle l'école est directement subordonnée. A ce titre, elle décide de façon autonome de l'utilisation des bâtiments scolaires, des installations sportives, des lieux de récréation et du matériel de l'école. Elle fait en sorte que ces équipements soient utilisés conformément à leur destination, que la priorité soit donnée à l'école en toute circonstance et elle veille à ce que l'école ne subisse aucun préjudice du fait de nuisances ou d'une usure excessive des équipements.
- ² La commission d'école décide de l'utilisation des locaux de l'école à des fins non scolaires, sous réserve des dispositions dérogatoires du règlement communal. Elle précise quelles restrictions assortissent l'utilisation de ces locaux dans l'intérêt de l'école. En règle générale, les locaux scolaires subventionnés sont mis gratuitement à la disposition des participants aux cours suivants en dehors des heures de classe: cours de perfectionnement destinés aux enseignants et reconnus par l'État, cours de formation permanente subventionnés par l'État, cours de l'Office Jeunesse et Sport.
- ³ Si des logements d'enseignants ou de concierges ou certaines parties des installations scolaires subventionnés par l'Etat ne sont pas utilisés par l'école et sont loués en permanence, la Direction de l'instruction publique doit en être avisée.
- L'autorité communale compétente ne peut autoriser l'occupation de locaux scolaires par la troupe qu'avec l'accord de la commission d'école.

Obligation de signaler les travaux de transformation **Art.3** Si des travaux de transformation sont entrepris dans des bâtiments ou des équipements scolaires, la Direction de l'instruction publique doit en être informée par la voie de service. Les travaux de transformation doivent faire l'objet d'une autorisation même si aucune subvention cantonale n'est demandée.

Hygiène

- **Art.4** La commission d'école contrôle les conditions d'hygiène des locaux de l'école en collaboration avec le médecin scolaire. Le nettoyage régulier des locaux doit être confié à des personnes ayant terminé leur scolarité.
- 2. Des classes (art. 21 à 25 LEP)

Changement du nombre de classes et du nombre de postes d'enseignants **Art. 5** Le nombre de classes et le nombre de postes d'enseignants à pourvoir définitivement ne peuvent être changés qu'avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique (art. 25 LEP). L'autorisation de la Direction de l'instruction publique est également requise pour le partage d'un poste à plein temps entre deux enseignants.

Formation et attribution des classes

Art.6 La commission d'école décide de quelle façon s'effectue la répartition des années scolaires entre les classes; elle affecte les élèves aux différentes écoles, elle attribue les classes aux instituteurs et statue sur le transfert d'élèves d'une classe dans une autre. L'article 45, 2e alinéa, est réservé.

III. Du corps enseignant (art. 29 à 53 LEP)

 De la nomination et de la reconduction de la nomination (art. 29 à 40 LEP)

Mise au concours de postes à pourvoir définitivement Art. 7 Si un poste d'enseignant doit être pourvu définitivement, la commission d'école remet en temps voulu le texte de la mise au concours à l'inspecteur compétent; elle le rédige sur la formule officielle prévue à cet effet. Ce texte est ensuite publié dans la Feuille officielle scolaire.

Propositions de nomination

Art. 8 La commission d'école reçoit les candidatures. S'il s'agit d'une nomination définitive, elle transmet les candidatures à l'autorité de nomination en indiquant celle(s) qu'elle propose de retenir. Le règlement communal peut obliger la commission à présenter plusieurs propositions.

Nomination provisoire

Art. 9 ¹La nomination provisoire des instituteurs est du ressort de la commission d'école. La nomination est provisoire pendant un semestre ou une année. Si elle a lieu en cours d'année scolaire, elle prend fin au terme du semestre ou de l'année scolaire en question.

² Si la nomination provisoire dure un semestre ou moins, aucune des parties ne peut mettre fin au rapport de service unilatéralement pendant le semestre. Si elle dure un an, les deux parties peuvent mettre fin au rapport de service pour la fin du premier semestre; le délai de congé est de deux mois.

Instituteurs chargés de l'enseignement facultatif **Art. 10** Les instituteurs chargés de l'enseignement des branches à option (art. 27 a LEP), de l'enseignement des branches complémentaires (art. 27 LEP) et des leçons supplémentaires facultatives (art. 26, 2^e al. LEP) sont nommés ou désignés pour un an par la commission d'école.

Conditions de nomination

Art.11 Toute nomination – provisoire ou définitive – doit respecter les dispositions fixant les conditions à remplir pour pouvoir enseigner; de façon générale, les instituteurs au bénéfice du titre d'enseignement requis ont la priorité.

Remplacants

- **Art. 12** Les remplaçants sont nommés par la commission d'école avec l'accord de l'inspection compétente.
- 2. Des devoirs et des droits de l'instituteur (art. 42 à 49 LEP)

Contacts, élèves exposés à un grave danger

- **Art. 13** ¹Les instituteurs entretiennent des contacts réguliers avec les parents d'élèves; selon les classes qui leur sont attribuées, ils maintiennent aussi des contacts avec les jardins d'enfants ou avec les écoles proposant une formation faisant suite à l'école primaire (p. ex. école secondaire, école professionnelle).
- ² Si un grave danger menace l'élève, l'instituteur avertit la commission d'école afin qu'elle prenne contact avec l'autorité tutélaire.

Congé de l'instituteur

- Art. 14 Les instituteurs doivent adresser leur demande de congé à la commission d'école. Celle-ci est habilitée à accorder à l'instituteur un congé annuel pouvant aller jusqu'à douze jours de classe par an. Elle doit en aviser l'inspecteur et pourvoir au remplacement de l'enseignant. Si la demande porte sur un congé plus long, la commission d'école doit la transmettre à l'inspecteur six semaines au plus tard avant le début du congé en donnant son préavis. L'inspecteur fera ensuite parvenir la demande à la Direction de l'instruction publique.
- ² Le versement du traitement et la prise en charge des frais de remplacement sont régis par l'ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant.

Participation aux séances de la commission d'école

- **Art. 15** ¹Tous les instituteurs de l'école prennent part aux séances de la commission d'école pour autant que les délibérations ne les concernent pas personnellement, eux ou leurs collègues. Ils ont voix consultative. Ils se retirent de la commission si elle procède à des nominations d'enseignants, à moins qu'elle ne leur demande expressément de rester.
- La représentation du corps enseignant par la délégation prévue à l'article 46, 4e alinéa LEP est réservée.

Occupations accessoires de l'instituteur

Art. 16 La commission d'école contrôle les occupations accessoires de l'instituteur conformément à l'article 44 LEP. En cas de contestation, elle fait parvenir à la Direction de l'instruction publique, par la voie de service, un rapport accompagné des observations de l'intéressé.

Echange de disciplines

- Art. 17 En accord avec l'inspecteur, la commission d'école autorise les échanges de disciplines après avoir entendu les instituteurs intéressés.
- 3. Des plaintes et des sanctions (art. 50 à 53 LEP)

Plaintes

Art. 18 Toute plainte de parents ou de tiers dirigée contre l'instituteur doit être adressée à la commission d'école, qui statue. Si la plainte porte sur l'activité pédagogique proprement dite de l'instituteur, elle est transmise à l'inspecteur, qui statue.

Décision

- Art. 19 Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, la commission d'école peut:
- a refuser d'entrer en matière;
- b écarter la plainte;
- c admettre la plainte et donner des instructions à l'instituteur mis en cause;
- d admettre la plainte et adresser une réprimande à l'instituteur mis en cause:
- e transmettre la plainte à l'inspecteur si une réprimande émanant d'elle-même lui paraît constituer une sanction insuffisante;
- f transmettre la plainte accompagnée du dossier et d'un préavis à l'inspecteur, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, si la réprimande ne constitue pas une sanction suffisante pour les faits motivant la plainte.

Recours contre une décision de la commission d'école **Art. 20** La commission d'école transmet à l'inspecteur les recours formés contre les décisions qu'elles a prises.

IV. De l'élève (art. 54 à 81 LEP)

1. De la scolarité (art. 54 à 57 LEP)

Contrôle de l'obligation scolaire

- **Art. 21** ¹La commission d'école veille à ce que tous les enfants d'âge scolaire aptes à recevoir une formation fréquentent l'école et à ce que le manque d'assiduité soit réprimé. Chaque année, elle prend les mesures nécessaires pour que les enfants soient inscrits avant la rentrée dans le registre des enfants en âge de fréquenter l'école.
- Le recensement des enfants d'âge scolaire doit être effectué de façon exhaustive en collaboration avec les autorités communales concernées.

Scolarisation d'enfants handicapés Art. 22 En accord avec le corps enseignant et avec une autorité compétente reconnue par la Direction de l'instruction publique, la commission d'école intervient auprès des parents, au besoin auprès de l'autorité tutélaire (art. 310 CCS), afin de placer les enfants handicapés dans un foyer ou une institution où ils recevront une formation adaptée à leurs capacités.

Année scolaire supplémentaire **Art. 23** La commission d'école décide, sur proposition de l'instituteur, quels élèves peuvent suivre une dixième année scolaire en vertu de l'article 55 LEP et quels élèves ne sont plus admis à la suivre.

Promotion

Art. 24 La commission d'école procède à la promotion des élèves conformément à l'ordonnance concernant les promotions et les livrets scolaires. L'inspecteur statue sur les recours formés par les parents contre la décision de la commission. Il peut ordonner qu'un expert neutre soumette l'élève à un examen sur la base du plan d'études. Les parents et une délégation de la commission d'école peuvent assister à cet examen.

Octroi de dispenses aux élèves

- Art. 25 ¹ Sur proposition des instituteurs et après avoir entendu les parents, la commission d'école peut dispenser un élève de certaines des disciplines prévues par les articles 26 et 27 LEP.
- ² Si des parents souhaitent que leur enfant soit dispensé des leçons de religion/éthique en vertu de l'article 2 LEP et s'ils en font la demande par écrit, la commission d'école doit accorder la dispense sans exiger aucune justification particulière.
- 3 La dispense libère l'élève de l'obligation de suivre l'enseignement dans la discipline considérée; par conséquent, il ne doit pas être porté absent dans le livret scolaire. La note doit être remplacée par la mention «dispensé».

Octroi de congés aux élèves

- **Art. 26** ¹ Si l'absence de l'élève est prévisible et ne peut être excusée en vertu de l'article 61 LEP, une demande de congé doit être présentée à la commission d'école.
- ² Un congé peut être accordé à l'élève:
- a par l'inspecteur sur proposition de la commission d'école
 - pour des absences prévisibles durant six jours au plus;
- b par la Direction de l'instruction publique sur proposition de l'inspecteur
 - pour des absences prévisibles excédant six jours.
- ³ La Direction de l'instruction publique statue en dernier ressort.
- ⁴ La Direction de l'instruction publique fixe les conditions qui assortissent l'octroi de congés.
- ⁵ Le livret doit indiquer que l'absence de l'élève aux leçons manquées en raison du congé est excusée.

Durée de l'enseignement

- **Art. 27** ¹ Après avoir consulté le corps enseignant, la commission d'école:
- a fixe la durée annuelle de l'enseignement et sa répartition dans les limites prévues par les articles 55 c et 56 LEP;
- b fixe l'heure à laquelle la journée de classe commence, l'heure à laquelle elle finit et la durée des récréations;
- c approuve les horaires;
- d arrête les dates des vacances. Les dates des vacances principales doivent être fixées au moins un an à l'avance et elles doivent être publiées. Si des particularités locales le justifient, la commission d'école peut déroger à cette réglementation en accord avec l'inspecteur;
- e fixe les dates des examens publics et les jours de visite;
- f décide de l'organisation d'excursions ou de visites de manifestations pour des classes entières;
- g décide de l'organisation de courses d'école, de déplacements scolaires, de camps de sport et autres manifestations scolaires.
- Les manifestations scolaires de fin d'année (examens publics) et les fêtes de l'école sont placées sous la responsabilité de la commission d'école.
- 2. De la fréquentation de l'école (art. 58 à 67 LEP)

Départ de l'élève pour un autre canton Art.28 L'élève qui déménage dans un canton où la scolarité est de huit ans avant d'avoir terminé sa scolarité est tenu de fréquenter l'école pendant neuf ans aussi longtemps que ses parents sont domiciliés dans le canton de Berne. En pareil cas, les parents doivent prouver que leur enfant fréquente l'école régulièrement en fournis-

sant une attestation au terme de chaque semestre scolaire à la commission d'école primaire de leur commune de domicile, sous peine d'être poursuivis. Les noms de ces enfants ainsi que leur nouveau lieu scolaire doivent être inscrits dans le registre.

Envoi du dossier scolaire Art. 29 La commission d'école est chargée de faire suivre les bulletins et autres documents chaque fois que l'élève change de lieu scolaire. Les moyens d'enseignement ne sont pas laissés à l'élève.

Participation à l'enseignement des branches à option

- **Art. 30** Sur proposition de l'instituteur, la commission d'école décide quels élèves sont admis à suivre l'enseignement des branches à option prévues par l'article 27 a LEP et quels élèves ne sont plus admis à le suivre. Les modalités de détail sont réglées par des instructions de la Direction de l'instruction publique.
- 3. Sections spéciales (art. 68 à 74 LEP)

Affectation à une classe spéciale

- Art.31 L'affectation d'un élève à une classe spéciale est opérée par la commission d'école primaire sur la base du rapport et de la proposition d'un service de conseil en éducation, d'un service psychopédagogique ou du médecin scolaire. Le corps enseignant et le représentant légal de l'enfant doivent être entendus préalablement.
- 4. Hygiène scolaire (art. 76 à 81 LEP)

Service médical scolaire

Art. 32 La nomination et les tâches du médecin scolaire, notamment les examens médicaux auxquels il soumet les élèves, les instituteurs et le concierge, sont réglés par l'ordonnance concernant le service médical scolaire.

Service dentaire scolaire

- **Art. 33** ¹A moins que le règlement communal sur le service dentaire scolaire n'en dispose autrement, ce service incombe à la commission d'école; elle l'organise conformément au décret concernant le service dentaire scolaire, se chargeant notamment de nommer le dentiste scolaire et de reconduire sa nomination.
- ² Si, après avoir été avertis, les parents négligent de faire soigner les dents de leur enfant, l'autorité chargée du service dentaire scolaire signale le cas à l'autorité tutélaire en se prévalant de l'article 307 du Code civil suisse.

Associations d'élèves et associations de jeunesse **Art.34** Si l'instituteur constate, dans le travail ou dans la conduite de l'élève, un relâchement imputable à son appartenance à une association d'élèves ou de jeunesse ou à sa participation aux activités d'une association en général, il doit en aviser les parents en passant, le cas échéant, par la commission d'école. Si la situation devient critique, l'autorité tutélaire doit être informée.

Participation à des manifestations

Assuranceaccidents Art. 35 La participation de classes à des manifestations fréquentées par des adultes doit être autorisée par la commission d'école.

- Art.36 ¹La commission d'école veille à ce que les élèves (y compris les élèves des classes de perfectionnement et ceux de l'école complémentaire obligatoire) soient assurés contre les accidents scolaires conformément à l'article 80 LEP. La commune peut obliger les parents, par voie de règlement, à participer au paiement des primes.
- L'assurance des élèves doit couvrir tous les risques d'accident en rapport direct avec la fréquentation de l'école, notamment les cas suivants: leçons; récréations; trajet compris entre l'école et le domicile; temps que passent à l'école les élèves qui ne peuvent pas rentrer chez eux à midi; courses faites pour le compte de l'école; trajet compris entre l'école et le local où a lieu le catéchisme; courses d'école et déplacements scolaires; manifestations sportives; collectes et ventes d'insignes que l'école déclare obligatoires pour les élèves et pour les instituteurs; trajet compris entre l'école et les services de santé scolaire ou entre l'école et les offices d'orientation professionnelle ou en matière éducation; cours culturels et cours de langues organisés pour les enfants étrangers et autorisés par la Direction de l'instruction publique.
- 3 L'assurance de base doit couvrir toutes les manifestations scolaires auxquelles participe l'élève pendant les heures de classe habituelles. Les manifestations auxquelles il participe en dehors des heures de classe habituelles doivent être couvertes soit par l'assurance de base, soit par une assurance conclue cas par cas.
- Les prestations minima de l'assurance sont fixées aux montants suivants:

décès
invalidité
frais de traitement
5 000 francs
30 000 francs
couverture illir

(frais de traitement (frais de prothèse dentaire y compris)

hospitalisation

couverture illimitée pendant deux ans

couverture intégrale en division commune

Nourriture et habillement

- **Art. 37** ¹La commission d'école veille à ce que les élèves nécessiteux soient nourris et habillés correctement. Les dépenses ainsi engagées sont soumises au système de la répartition des charges conformément à la loi sur les œuvres sociales.
- ² Si l'élève doit faire un trajet particulièrement pénible pour se rendre à l'école, la commission d'école fait le nécessaire pour qu'il puisse prendre un repas.

V. Des autorités scolaires (art. 82 à 95 a LEP)

1. De la commission d'école (art. 82 à 90 LEP)

Nomination ou élection de la commission d'école **Art.38** La commission d'école est nommée ou élue pour quatre ans par l'autorité de nomination ou d'élection désignée comme telle par le règlement communal. Dans les communes comprenant plusieurs arrondissements scolaires, la désignation des membres de la commission peut être déléguée aux électeurs de l'arrondissement.

Constitution de la commission d'école **Art.39** A moins que le règlement communal n'en dispose autrement, la commission d'école désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Elle donne connaissance de ce choix à l'inspecteur.

Documents de l'école **Art.40** La commission d'école veille à ce que les textes légaux, les registres scolaires et autres documents importants de l'école soient conservés.

Délégation d'attributions **Art.41** Certaines attributions secondaires peuvent être déléguées au bureau de la commission d'école, au président de cette commission, et, s'il s'agit de fonctions de surveillance, au directeur de l'école.

Secret de fonction

- **Art. 42** ¹Toutes les personnes qui participent aux séances de la commission d'école sont tenues au secret de fonction si la nature de l'affaire l'exige ou si des prescriptions spéciales les y astreignent.
- ² Cette disposition vaut également pour les personnes informées des résultats de la séance par leur délégation ou par le procès-verbal.

Visites de classes

Art.43 La commission d'école envoie un ou plusieurs de ses membres visiter les classes de l'école. Chaque classe doit être visitée au moins une fois par trimestre. L'instituteur ne doit pas faire l'objet de critiques en présence des élèves. Lors des examens publics, les membres de la commission doivent laisser à l'instituteur le soin de diriger sa classe.

Activités créatrices manuelles, comité des dames

- **Art. 44** ¹ Pour certains domaines des activités créatrices manuelles, la commission d'école nomme un comité des dames composé de cinq membres au moins. Les hommes peuvent aussi en être membres.
- ² La présidente du comité des dames participe aux séances de la commission d'école si elle n'en est pas membre: elle a voix consul-

tative et peut présenter des propositions pour les affaires ayant trait aux activités créatrices manuelles.

- 3 Le comité des dames a les tâches suivantes:
- il examine le poste «activités créatrices manuelles» du budget et soumet une proposition à la commission d'école;
- il visite les classes d'activités créatrices manuelles de la 1^{re} à la 4^e année scolaire et les classes d'activités créatrices manuelles à dominante textile de la 5^e à la 9^e année scolaire;
- il fait des propositions en vue de la nomination des instituteurs/ institutrices enseignant les activités créatrices manuelles à dominante textile ou de la reconduction de leur nomination.
- ⁴ D'autres tâches peuvent être déléguées au comité des dames; il peut ainsi être appelé, en particulier:
- à donner son avis au sujet des demandes de dispense des élèves qui concernent des leçons d'activités créatrices manuelles et au sujet des demandes de congé des instituteurs/institutrices enseignant les activités créatrices manuelles;
- à proposer, en accord avec la commission d'école, que soient organisées des visites publiques des travaux réalisés;
- à conseiller la commission d'école au sujet de la formation des classes d'activités créatrices manuelles;
- à visiter toutes les classes d'activités créatrices manuelles.

Enseignement ménager

- **Art. 45** ¹Le règlement communal délègue la surveillance de l'enseignement ménager soit à la commission d'enseignement ménager locale, soit au comité des dames.
- ² La commission ou le comité qui assure la surveillance de l'enseignement ménager en vertu de l'article 45, 1^{er} alinéa, de la présente ordonnance est chargé, en particulier,
- de visiter régulièrement les classes d'enseignement ménager;
- de nommer les maîtresses d'enseignement ménager et leurs remplaçantes et de reconduire leur nomination dans les conditions prévues par les articles 7 à 12 de la présente ordonnance, pour autant que le règlement communal l'ait institué(e) autorité de surveillance;
- de former les classes d'enseignement ménager en collaboration avec les instituteurs/institutrices concerné(e)s;
- d'examiner le poste «enseignement ménager» du budget et de soumettre une proposition à l'autorité compétente.
- ³ D'autres tâches peuvent être déléguées à la commission ou au comité chargé de la surveillance de l'enseignement ménager en vertu du premier alinéa ci-dessus.

2. Des inspecteurs (art. 91 à 94 LEP)

Surveillance de l'Etat **Art.46** La surveillance de l'Etat et les fonctions de conseil, en particulier l'appréciation de l'activité pédagogique proprement dite, sont du ressort de l'inspecteur.

Inspections de discipline

- Art. 47 La surveillance de l'enseignement du sport et de la gymnastique, des activités créatrices manuelles et de l'enseignement ménager est exercée par des inspecteurs spécialisés dans ces disciplines en liaison avec l'inspecteur des écoles primaires.
- 3. De la Direction de l'instruction publique (art. 95 et 95 a LEP)

Voie de service

- **Art. 48** Sauf exception, la commission d'école traite avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspecteur. La commission d'école est chargée de faire parvenir en temps voulu les extraits de registres scolaires, les formules de nomination, les communications de programmes, les décomptes, etc.
- VI. Des écoles privées (art. 96 à 100 LEP)

Liste des élèves

- Art.49 ¹La commission d'école est tenue d'exiger une liste des élèves fréquentant une école privée et de s'assurer, par des contrôles, qu'ils suivent leur scolarité.
- ² Si l'ouverture d'une école privée est envisagée, la commission d'école doit en aviser l'inspecteur, qui le signalera à la Direction de l'instruction publique.

VII. Dispositions finales et transitoires (art. 100 a à 103 LEP)

Disposition transitoire

Art. 50 Les règlements et le régime d'assurance-accidents des élèves devant tenir compte des prestations d'assurance fixées par l'article 36 de la présente ordonnance, les communes adapteront leur règlement et leur régime d'assurance en conséquence avant le début de l'année scolaire 1987/88. La Direction de l'instruction publique statuera sur toute demande de prolongation de ce délai.

Abrogation de textes législatifs

- Art. 51 Les textes législatifs suivants sont abrogés:
- règlement du 4 avril 1967 concernant les attributions des commissions d'écoles primaires (règlement des écoles primaires);
- ordonnance du 5 décembre 1952 concernant la participation d'écoliers à des manifestations;
- articles 10 et 12 du règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages.

Entrée en vigueur Art.52 La présente ordonnance entrera en vigueur au début de l'année scolaire 1985/86.

Berne, 19 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

19 décembre 1984

Décret

concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 4 de la loi du 7 février 1978 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures, ainsi que l'article 10, 2° alinéa du décret du 12 septembre 1978 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles spéciales supérieures, aux termes duquel le Conseil-exécutif a la compétence d'augmenter les facteurs de 25% au maximum,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, arrête:

- L'appendice du décret du 12 septembre 1978 est modifié comme suit:
- 2. La présente modification s'appliquera pour la première fois pour l'année scolaire 1984/85.
- 3. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 19 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi

Ordonnance

313

sur l'assurance-responsabilité civile des cycles et des véhicules qui leur sont assimilés

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 70 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et des articles 34 à 38 de l'ordonnance fédérale du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules (OAV), ainsi que des articles 4 et 14 de la loi cantonale du 4 mars 1973 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

But

Article premier: La présente ordonnance règle l'exécution dans le canton de Berne des dispositions de la loi sur la circulation routière et de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules relatives à l'assurance-responsabilité civile des cycles et des véhicules qui leur sont assimilés.

Assuranceresponsabilité civile des cycles et des véhicules qui leur sont assimilés

- **Art.2** ¹Les détenteurs doivent fournir la preuve qu'ils ont conclu un contrat d'assurance-responsabilité civile auprès d'une société d'assurance reconnue, conformément à l'article 70 LCR et à l'article 35, 2e alinéa OAV.
- ² Conformément aux dispositions fédérales, la Direction de la police conclut une assurance-responsabilité civile collective pour les détenteurs qui ne satisfont pas d'une autre manière à l'obligation de s'assurer.

Emoluments

Art. 3 Un émolument doit être perçu pour le renouvellement annuel des signes distinctifs et des permis; les personnes qui ne sont pas assurées à titre privé doivent en outre verser une prime pour l'assurance-responsabilité civile collective.

Attestation d'assurance

Art. 4 Les signes distinctifs et les permis prévus par l'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules, ainsi que les plaques de contrôle, les vignettes de contrôle et les permis de circulation prévus par l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière font office d'attestation d'assurance.

Remise des signes distinctifs et des permis

- Art. 5 ¹Les détenteurs doivent se procurer les signes distinctifs et les permis, les plaques de contrôle et les vignettes de contrôle entre le 1^{er} janvier et le 31 mai de l'année en cours.
- ² La prime d'assurance et l'émolument doivent être perçus en totalité pour les véhicules mis en circulation après le 31 mai.
- 3 L'Office de la circulation routière et de la navigation ordonne la remise des signes distinctifs et des permis par des publications paraissant chaque année dans la Feuille officielle et dans les feuilles d'avis.

Bureaux de distribution **Art.6** Les signes distinctifs et les permis, les plaques de contrôle et les vignettes de contrôle sont mis en distribution auprès des bureaux autorisés par l'Office de la circulation routière et de la navigation ou par les autorités de police locale.

Remboursement aux associations Art. 7 L'Office de la circulation routière et de la navigation est autorisé à rembourser un montant maximal d'un franc par carte délivrée, aux associations de cyclistes dont les statuts prévoient la collaboration à l'éducation routière et qui remettent des attestations d'assurance à leurs membres. Le recensement des attestations de cyclistes et de motocyclistes délivrées au 30 septembre est déterminant pour la fixation de ce montant.

Montant des émoluments Art.8 Le montant des émoluments est conforme à l'ordonnance fixant les émoluments de la Direction de la police.

Abrogation de textes législatifs

- Art.9 Les textes législatifs suivants sont abrogés:
- a l'ordonnance du 9 janvier 1974 concernant l'assurance en responsabilité civile des détenteurs de cycles;
- b l'article 19, 2^e alinéa de l'ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière.

Entrée en vigueur **Art.10** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1985.

Berne, 19 décembre 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: Krähenbühl

le chancelier: Josi